RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2023-2032 DU DISTRIBUTEUR

DOSSIER : R-4210-2022 Phase 1

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Me LOUISE ROZON
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 21 JUIN 2023
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 7

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me LOUIS LEGAULT et
Me MARILOU LEFRANÇOIS
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL
Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me GAËLLE OBADIA
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocats de Bitfarms (Bitfarms);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
avocate du Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU
avocate de Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me EUGÉNIE VEILLEUX
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-PIERRE BOUDREAU	5
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	18
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN - RTIEÉ	79
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN - PNCW	101
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	128
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX	180
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	193

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ce vingt et unième (21e) jour du mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :
Bonjour et bienvenue à cette audience du vingt et un (21) juin deux mille vingt-trois (2023) par visioconférence du dossier R-4210-2022 Phase 1 : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur. Poursuite de l'audience.
LE PRÉSIDENT :
Bonjour à tous. Bonjour, Maître Boudreau.
Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :
Bonjour, Monsieur le Président. Je vais prendre la parole ce matin parce que, effectivement, Bitfarms et HIVE vont collaborer, bien, ont collaboré pour l'audience. Puis c'était simplement pour vous informer que ma plaidoirie que j'avais prévu trente (30) minutes, là, va être avant celle de Bitfarms, si ça vous convient.
LE PRÉSIDENT :
Très bien.
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :
Parfait. Je vais débuter. Donc, brièvement, HIVE

soumet que le Distributeur n'est pas autorisé à utiliser le forum de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement pour demander la révision des ordonnances de la Régie. HIVE soumet au surplus qu'il est d'avis que le Distributeur n'a pas démontré le bien-fondé de sa demande de réévaluer son obligation d'allouer le solde du bloc réservé, cela considérant l'impact réel du solde du bloc réservé sur ses approvisionnements et également l'entrée en vigueur de la Loi 2, du PL02.

Je vais présenter, en fait de la manière dont on s'est séparé la plaidoirie, moi et Bitfarms, je vais présenter le cadre factuel du dossier, puis le premier argument, la première position qui est sur la demande de révision. Puis mon confrère va poursuivre avec les autres éléments de la plaidoirie.

De ce que je comprends, notre plan d'argumentation aurait été déposé à l'instant sur le SDÉ. Donc vous pouvez y référer pour... Je ne vais pas suivre à la lettre de la manière que je l'ai fait. C'est plus un sommaire de ce que je présente dans mon plan d'argumentation.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous souhaitez qu'on l'affiche quand

même?

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

Je pense honnêtement que ce ne sera pas nécessaire. Ça risque d'être un peu mélangeant pour madame la greffière. Oui.

LE PRÉSIDENT :

Mais si pouvez quand même dans votre présentation nous indiquer à quel endroit vous êtes dans le document écrit, juste qu'on puisse s'y référer.

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

Parfait. Pour l'instant, je vais débuter à la section II, le cadre factuel. Mais avant d'aborder le cadre factuel comme tel, je vais aller à la section C) pour la rectification des faits. Donc le paragraphe 25.

Donc, il y avait certains éléments qui étaient ressortis de la plaidoirie de l'avocat du Distributeur hier que je voulais rectifier ce matin.

Donc d'abord, la preuve déposée au dossier ne révèle aucune turbulence lié au phénomène du « halving », ou le taux ajustement en français. Il a été bien établi par le témoin de Bitfarms notamment que les joueurs qui seront bien établis dans le marché québécois sont bien préparé à ce

phénomène-là, puis qu'ils sont capables d'y faire face de manière très efficace. Le phénomène du « halving », je pense qu'il n'est rien de plus clair, on peut l'assimiler facilement à un ralentissement économique ou à d'autres types de courbes de croissance qui touchent tout secteur d'activité au Québec. Donc, je pense qu'il était faux d'associer ce phénomène-là à un effet de turbulence dans le secteur. Donc premier élément sur lequel je voulais revenir.

Puis le deuxième élément, bien, c'est qu'il y a effectivement des emplois de qualité, des emplois en quantité de quelques... de environ dix à quelques dizaines d'emplois de qualité qui sont créés avec des usages cryptographiques au Québec. Puis je pense que ces emplois-là, comme on l'a souvent répété à l'audience, c'est des emplois qui sont situés dans des régions éloignés des grands centres, qui favorisent... qui initient la jeunesse justement ou la main-d'oeuvre plus jeune à des technologies innovantes. Donc, pour cet élément-là également je considère que la preuve au dossier révèle plutôt qu'il y a effectivement des emplois de qualité qui sont créés ou qui résultent des usages cryptographiques.

Je vais maintenant poursuivre à la section II) a) du plan d'argumentation, donc de la mise en contexte avec le dossier 4045-2018.

C'est la deuxième fois, là, en fait qu'on a l'opportunité de vous présenter le contexte ou l'origine du dossier 4045, puis je pense que c'est important de le faire étant donné que la demande du Distributeur y est intrinsèquement liée. Donc, oui, le dossier 4045 a d'abord été introduit par le décret 646-2018. Le décret 646-2018 constatait une forte demande pour des usages cryptographiques au Distributeur et indiquait que... que le gouvernement avait des préoccupations, étant donné que cette demande était susceptible de compromettre le développement de secteurs d'importance au Québec, incluant l'aluminium.

Il faut savoir que la forte demande cryptographique résultait en fait de l'invitation du Distributeur dans les années... vers deux mille dix-sept (2017) justement à présenter le Québec comme étant une juridiction propice au secteur cryptographique.

Dans le cadre du dossier 4045, la Régie a rendu plusieurs décisions, donc d'abord la décision D-2019-052, qui avait effectivement créé le bloc

réservé et qui avait entériné le processus... l'appel de proposition à P-2019-01. La Régie a également rendu la décision 2021-007, dans laquelle elle prenait acte de l'allocation de trente-deux point six mégawatts (32,6 MW) résultant de ce premier appel de proposition. Et la Régie rendait également la décision 2021-148, dans laquelle elle entérinait le processus d'allocation via le guichet unique, donc le guichet qu'on connaît.

En suivi à ces décisions-là, le Distributeur a déposé un texte pour modifier les Conditions de service et ce texte-là a été approuvé par la Régie le neuf (9) décembre vingt vingt et un (2021). En suivi à la décision 2021-148 également, puis pour votre... votre référence, je suis maintenant rendue à la section B du plan d'argumentation. Donc, en suivi à la décision 2021-148 également, le Distributeur a indiqué qu'il sera en mesure de mettre le guichet unique en ligne pour le premier trimestre deux mille vingt-deux (2022). Comme on le sait, là, il n'y a eu aucune mise en ligne du guichet unique au premier trimestre deux mille vingt-deux (2022) plutôt le trente (30) mars deux mille vingt-deux (2022), le Distributeur a ajouté un appel à la prudence sur son site Web

indiquant, là, que l'allocation éventuelle du bloc serait... serait indiquée, là, en temps opportun. Cette modification-là sur le site Web survenait quelques jours avant la sortie publique de la cheffe de la direction d'Hydro-Québec, Sophie Brochu, qui indiquait qu'elle entendait effacer le bloc réservé et que ce type de consommation-là ne serait pas bienvenue au Québec.

On poursuit. Au huit (8) juillet deux mille vingt-deux (2022), le Distributeur indiquait alors sur son site Web qu'il envisageait à la mi-septembre l'ouverture du guichet unique. On note ici notamment, là, que c'est un délai de presque un an qui s'est écoulé entre la décision de la Régie qui entérinait le processus de guichet unique le dix-sept (17) novembre vingt vingt et un (2021) et l'annonce d'une ouverture à la mi-septembre deux mille vingt-deux (2022), alors que le Distributeur, dans le cadre du dossier 4045, avait été en mesure de mettre... de mettre en place le système... bien l'appel de proposition dans un délai d'environ six semaines.

Comme on le sait, le guichet unique ne sera jamais ouvert. Plutôt le Distributeur va déposer sa demande dans le présent dossier, qui visera à

effacer, là, ou à... à remettre à zéro le bloc réservé.

Je vais maintenant passer à la section analyse du plan d'argumentation, donc la section 3 a).

LE PRÉSIDENT :

Quel paragraphe s'il vous plaît?

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

Donc, le paragraphe 27. Donc, par rapport à la demande de révision, HIVE soumet et réitère, là, à cet effet-là, que le Distributeur tente ici de contourner par sa demande la décision qui a été rendue par la Régie dans le dossier 20... la décision 2021-148. Les décisions de la Régie sont finales et sans appel, sauf par ordonnance de révocation ou par révision, selon l'article 37. L'article 37 prévoit des conditions d'ouverture spécifiques et un délai dans lequel la demande de révision doit être déposée.

Il a déjà été reconnu par la Régie que la Loi sur la Régie de l'énergie doit s'interpréter de manière évolutive pour prendre en considération le contexte... bien, de manière large, de manière à prendre en considération le contexte évolutif du marché énergétique. Je vous l'accorde. Cette

décision-là avait été rendue dans le contexte où Hydro-Québec et Énergir devaient collaborer pour mettre en oeuvre l'offre de biénergie.

Toute interprétation évolutive de la Loi sur la Régie de l'énergie ne vient pas par contre affecter la stabilité juridique ou la force exécutoire des décisions que la Régie rend. Bien que ça doit être interprété de manière évolutive, il reste que, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les décisions de la Régie sont finales, sauf les cas d'ouverture dont on a traités plus tôt.

Et non seulement les décisions sont généralement effectivement finales, la décision D-2021-148 était très claire à l'effet de son caractère exécutoire et donnait beaucoup d'indices, là, dans le texte, dans les... les motifs qui ont été rendus à l'effet qu’il n’y aurait pas de révision possible, en fait, que qu’est-ce qui était décidé ici était fixé de manière finale.

Donc, notamment, dans la décision D-2019-058, la Régie indiquait que la taille du bloc avait été fixée de manière définitive. Dans la décision D-2021-007, la Régie rappelait qu’elle avait offert au Distributeur de demander à ce qu'il

puisse réviser la taille du bloc réservé, ce qu'il n'avait pas.

Dans la décision D-2021-148, la Régie avait indiqué que la totalité du bloc réservé devait être écoulée dans le cadre du processus d'allocation qui avait été... qui allait être entériné, soit le guichet unique. La Régie décidait également à ce moment-là que si la totalité du bloc devait être allouée, bien, même les mégawatts qui deviendraient disponibles par la suite allaient eux aussi devoir tre réalloués dans le cadre de ce processus-là.

Ici, pour ce qu'on considère être une demande en révision, le Distributeur n'allègue aucun fait nouveau au dossier. D'abord, le Distributeur considérait déjà des bilans énergétiques très serrés dans le cadre du dossier R-4045. Et pour votre référence, là, je peux vous amener au paragraphe... Excusez-moi. Donc, le paragraphe 36. Je suis rendue au paragraphe 36.

Donc, dans le cadre du dossier R-4045, les bilans énergétiques étaient déjà très serrés, à compter de deux mille vingt-cinq (2025), et le Distributeur considérait déjà devoir aller faire des achats à court terme. Donc, sur cet élément-là, je considère que c'est très similaire à ce qui est

allégué par le Distributeur dans son Plan d'approvisionnement actuel.

La Régie, également au moment de rendre la décision D-2021-148, considérant, là, ses bilans énergétiques très serrés, prenait acte du fait que le Distributeur était capable d'approvisionner le bloc réservé.

Ensuite, un autre élément qui est qui est similaire avec le dossier R-4045, c'est le décret 646-2018, qu'on a regardé ensemble plus tôt, qui évoquait les mêmes préoccupations auprès... des préoccupations qui sont... qui sont similaires, là, à l'effet que... il y avait des préoccupations quant à la capacité d'Hydro-Québec d'être en mesure d'approvisionner des secteurs d'importance.

Ici, dans le dossier de... dans le présent décret, on parle de secteurs prioritaires, mais à l'époque, en deux mille dix-huit (2018), c'étaient des secteurs d'importance, puis le gouvernement identifiait alors déjà également le secteur des alumineries. Selon nous, donc, les critères de l'article 37 ne sont pas rencontrés, et le Distributeur ne peut donc pas demander, là, la révision de la décision.

Bref, la décision D-2021-148 a une force

exécutoire en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie. La Loi sur la régie de l'énergie, bien qu'elle doit être interprétée de manière évolutive, cette interprétation évolutive là ne remet pas en question le caractère exécutif des décisions de la Régie, il en revient de la stabilité juridique, là, du régime... du marché énergétique québécois.

Cela étant dit, on voulait quand même prendre un moment pour revenir sur... ou exprimer nos préoccupations par rapport à ce qui semble être une.... à ce qui semble être une abstraction par le Distributeur de certaines ordonnances de la Régie. En tout respect pour le Distributeur, là, il semble y avoir un certain manque d'égard par rapport aux ordonnances de la Régie.

Notamment, ce qui est ressorti en preuve, c'est que le Distributeur utilise, en fait, son défaut de s’être conformé aux ordonnances de la Régie comme étant un levier dans son approvisionnement énergétique. Donc, le fait de ne pas s'être conformé à ces ordonnances-là lui permettrait maintenant de moduler la demande de manière à répondre à d'autres secteurs. Premier élément, là, de préoccupation.

Deuxième élément. C'est que le Distributeur

a effectivement admis à l'audience, dans le cadre, là, des audiences la semaine dernière, qu'il n'avait pas considéré l'ordonnance de la Régie qui était indiquée, là, au paragraphe 123 de la décision D-2021-148, qui indiquait que les mégawatts qui allaient être libérés après avoir été alloués, là, une première fois, allaient devoir être réalloués.

Troisième élément. C'est qu'on a également constaté que malgré la décision de la régie le dix-sept (17) novembre deux mille vingt et un (2021), le Distributeur n'a jamais considéré l'allocation du sol du bloc réservé dans ses approvisionnements. Il a été confirmé, là, par les témoins du Distributeur, que le solde ou la quantité d'énergie réservée pour ça était zéro dans ses plans d'approvisionnement.

On note également que le Distributeur a indiqué à l'audience qu'il n'a considéré aucune autre option pour se conformer aux ordonnances de la Régie que de complètement effacer le bloc réservé.

Donc, voilà, pour le premier élément qui était sur la demande de révision. Donc, comme je le disais, le Distributeur semble ici vouloir

contourner cette décision 2021-0148 de la Régie, il n'a pas... il ne rencontre ni les critères ni le délai dans lequel cette demande de révision là devait être déposée et au surplus, on note un certain manque d'égard, là, à l'endroit des ordonnances de la Régie qui, comme intervenant, représente une préoccupation.

Sur ce, je céderai maintenant la parole, à moins qu'il y ait des questions, à mon confrère de Bitfarms pour poursuivre, là, la plaidoirie.

LE PRÉSIDENT :

On va plutôt attendre à la fin des présentations, pour les questions.

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur et Madame les Régisseurs. Pierre-Olivier Charlebois pour...

LE PRÉSIDENT :

Oui, bonjour.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

... Bitfarms. Bon matin à tous.

Alors donc, maître Boudreau a débuté, là, avec une partie de l'argumentation, Monsieur le Président. En fait, cette stratégie-là répondait à une demande que vous aviez formulée dans la

décision procédurale rendue dans le présent dossier à l'effet que les intervenants du secteur devraient peut-être se joindre afin d'éviter toute duplication ou dédoublement dans les arguments. Donc, c'est dans cette perspective-là que nous avions adopté cette stratégie.

Alors, je vais enchaîner avec les autres arguments, mais avant de le faire, Monsieur le Président, je considère pertinent d'attirer votre attention sur un certain nombre de choses qui découle de la demande du Distributeur dans le présent dossier. Dans votre décision procédurale rendue dans le présent dossier, vous avez permis à Bitfarms d'intervenir en ce qui concerne l'enjeu associé au solde du bloc dédié.

Bitfarms, vous le savez, est au coeur de cette question depuis maintenant près de cinq ans. Le dossier 4045 a été déposé en juin deux mille dix-huit (2018). Ce dossier-là a fait l'objet de trois phases, la Phase 1 a elle-même été divisée en trois étapes, le dossier a culminé à la fin de l'année deux mille vingt et un (2021). Il y a eu plusieurs jours d'audience, il y a eu des débats que je qualifierais d'acharnés de part et d'autre. Et à la lumière de ces débats-là qui ont duré près

de trois ans, la Régie de l'énergie, la formation de la Régie de l'énergie, a rendu plusieurs décisions qui ont un caractère exécutoire et final.

À plusieurs reprises, la Régie a rendu des ordonnances, et à chaque fois, les joueurs de l'industrie se sont conformés à ces ordonnances-là, ils ont attendu, respecté et se sont conformés, donc, aux ordonnances et ont entendu les signes qu'Hydro-Québec lançait en ce qui concerne l'ouverture du guichet unique en conformité avec les ordonnances rendues par la Régie.

Ce guichet unique là n'a jamais été ouvert après plusieurs signaux au marché. Et c'est aujourd'hui, au mois de novembre deux mille vingt-deux (2022), que le Distributeur a annoncé au marché, près d'un an et demi après la décision de la Régie, que le guichet unique n'allait pas être ouvert.

Hier, lors de sa plaidoirie, Monsieur le Président, le procureur d'Hydro-Québec est allé jusqu'à dire, et croyez-moi, je prendrais l'expression, je suis tombé en bas de ma chaise, lorsqu'il a dit que la présente demande qu'il formulait était loin d'être en opposition avec les ordonnances du dossier rendues dans 4045. Et je le

cite : « loin d'être en opposition ».

Je vous invite à aller relire les décisions qui ont été rendues dans le dossier 4045 et j'ai de la difficulté à comprendre comment on peut aujourd'hui venir vous dire que la demande qui est formulée dans le présent dossier est loin d'être en opposition. Bien au contraire, elle est en direct opposition avec l'ensemble des décisions qui ont été rendues dans le dossier 4045.

Alors, c'est avec beaucoup de surprise, une certaine frustration, je vous l'avoue, que nos clients ont reçu cette demande-là. D'autant plus que lors de l'audience, le Distributeur a avoué en toute candeur qu'il n'avait évalué aucun autre scénario, aucune hypothèse, pour tenter de respecter les ordonnances de la Régie et de respecter les droits de ses clients.

Il y a ici un manque de clarté, un manque de transparence, un manque de considération, à la fois pour les clients et pour les ordonnances rendues par la Régie. Ces décisions-là ont été rendues, les joueurs du secteur s'y sont conformés, et ils contribuent aujourd'hui largement à l'équilibre offre/demande avec plus de trois cents (300) heures de délestage. Alors, c'est des

messages d'introduction que je voulais vous passer avant d'entrer dans le détail des arguments.

Ma consoeur, maître Boudreau, vous a fait un exposé du cadre factuel, je ne reviendrai pas sur ce cadre-là, mis à part peut-être attirer votre attention sur la décision que vous avez vous-même rendue le dix (10) janvier deux mille vingt-trois (2023) dans le présent dossier. Donc, la décision sur l'ordonnance de sauvegarde qui était demandée par le Distributeur. Je vais attirer votre attention sur le paragraphe 58 de cette décision-là, et j'aurais dû le dire en introduction, Monsieur le Président, j'ai déposé un plan d'argumentation, là, il devrait être accessible à ce moment-ci.

Madame la Greffière, peut-être vous pouvez l'afficher, ça va aider le panel de régisseurs à suivre mes arguments. Très bien, je vous remercie.

Alors, je suis donc au paragraphe 2. Je disais que je souhaitais attirer votre attention, donc sur cette décision, là, qui a été rendue le dix (10) janvier deux mille vingt-trois (2023), où essentiellement vous dites que, bon, oui, vous acceptez la suspension de l'ouverture du guichet unique, mais aussi vous rappelez que par la

demande, le Distributeur vise à faire suspendre provisoirement ses obligations en ce qui a trait au Bloc réservé, jusqu'à ce que la Régie se prononce au fond sur cette question. Donc, vous avez bien précisé qu'il n'est pas question ici, à ce stade, de rendre une décision définitive à cet égard.

Donc, la question du solde du Bloc réservé et de l'ouverture du guichet unique est encore pleine et entière au moment où on se parle.

Maintenant, comme je le disais, je vais passer, là, le cadre factuel parce que ma consoeur l'a bien exposé. Donc, du paragraphe 4 jusqu'au paragraphe 30 de mon plan d'argumentation, je ne reviendrai pas sur cette question, je pense que le cadre a été bien présenté et j'entrerais d'emblée dans la question des arguments, avec le paragraphe 31.

Donc, mon confrère d'Hydro-Québec hier l'a bien précisé, là, on fait face ici à une demande d'approbation du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-trois/deux mille trente-deux (2023-2032). Et donc, elle est déposée en conséquence en vertu de l'article 72 de la sur la Régie.

Toutefois, mon confrère a très peu parlé des autres articles en vertu desquels la demande du

Distributeur a été déposée, soit les articles 31, alinéa 1, paragraphes 1 et 5 et article 34 de la Loi sur la Régie.

Donc, il a été très peu question de ces articles-là on a misé davantage sur l'article 72, mais il faut bien se rappeler que cette demande-là est également déposée en vertu de l'article 31 et 34.

Je vous mets le texte de l'article 72 ici, vous le connaissez bien. Donc, on doit préparer et soumettre pour l'approbation de la Régie le Plan d'approvisionnement, et au dernier paragraphe on dit :

> Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement, par décret.

Il a été évidemment très largement question de ce fameux décret 1697-2022 qui a été publié à la Gazette officielle, le deux (2) novembre deux mille vingt-deux (2022) dans le présent dossier. Vous le savez, il s'agit du décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie

à l'égard du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-trois-deux mille trente-deux (2023-2032) d'Hydro-Québec.

Je vous ai mis quelques passages de ce décret que je considère importants. Le premier, donc :

> Attendu que dans le plan stratégique deux mille vingt-deux-deux mille vingt-six (2026), Hydro-Québec indique qu'en raison de la hausse prévue de la demande d'électricité et du resserrement des bilans d'énergie et de puissance, elle devra maintenant privilégier des usages qui généreront le plus de valeur pour le Québec.

Ensuite :

> Attendu qu'il existe actuellement un bloc dédié qui n'est pas encore entièrement alloué...

Tout va bien, Monsieur le Président? Oui? Parfait.

LE PRÉSIDENT :

Oui, oui, ça va. Ma collègue me demandait vous étiez à quel paragraphe?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Je suis, en fait, dans le haut de la page 11, maintenant. Donc, troisième paragraphe sur lequel je voulais attirer votre attention, c'est celui-ci qui est dans le haut de la page 11 :

> Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques constitue un risque à la capacité du Distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaire et stratégiques qui lui sont faites.

Le décret, ce décret-là, il a été valablement adopté par le gouvernement. Ceci dit et c'est à mon tour de faire un clin d'oeil à mon confrère d'Hydro-Québec. Il m'a fait cette faveur-là hier, alors, je lui retourne.

La Régie doit être en mesure d'exercer pleinement sa juridiction et son pouvoir d'approbation du plan d'approvisionnement, conformément à l'article 72 de la Loi sur la Régie.

L'obligation de la Régie est de tenir

compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Toutefois, le Tribunal qui représente le pouvoir judiciaire et quasi-judiciaire conserve sa pleine juridiction et se doit de défendre ses décisions validement rendues, suite à un débat complet et équitable.

Ainsi la Régie doit interpréter le décret de manière à ce qu'il soit conforme à la Loi sur la Régie de l'énergie et aux décisions rendues par la Régie de l'énergie.

Et à ce sujet, je vais vous référer au paragraphe 277 de la décision D-2019-0052 qui a été rendue par la Régie dans le dossier 4045 où elle faisait face à une situation très similaire où elle devait, pour les fins de répondre à la demande du Distributeur, interpréter les attendus et les dispositions du décret qui avaient été émis par le gouvernement à cette époque.

Et au paragraphe 277, la Régie indique très clairement que oui, elle doit tenir compte du décret, mais elle doit aussi l'interpréter de manière à ce qu'il soit conforme à la Loi sur la Régie de l'énergie. Donc, je voulais attirer votre

attention là-dessus.

Maintenant, au paragraphe 35 de mon plan d'argumentation, juste un petit peu... oui, voilà. Je le disais un peu plus tôt, la demande d'approbation du Plan en vertu de l'article 31, alinéa 1, paragraphes 1 et 5 de la Loi sur la Régie. Ces articles-là, et je vous ai mis les passages pertinents, vous le savez, vous avez la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur ou distribuée par le Distributeur d'électricité.

La Régie a donc devant elle, aujourd'hui, une demande d'approbation du Plan d'approvisionnement déposé conformément à l'article 72 de la loi, dans laquelle le Distributeur a décidé d'ajouter une demande de modification des conditions de service en vertu de l'article 31, alinéa 1, paragraphe, 1, le tout afin de répondre à des préoccupations gouvernementales formulées dans le décret.

En ce qui concerne le solde du bloc dédié, les conclusions suivantes de la demande doivent être soulignées, donc, je vous ai mis, dans le haut de la page 12 les conclusions pertinentes en ce qui

concerne la question du solde du bloc dédié. Donc, le Distributeur demande de déterminer la quantité associée au bloc réservé prévue pour l'alimentation des clients CB, d'approuver les Conditions de service déposées en la pièce HQD-2, Document 3 et de fixer la date d'entrée en vigueur des Conditions de service à la date de la décision au fond.

Donc, évidemment le Distributeur se garde bien de demander à la Régie de modifier les tarifs d'électricité, étant donné que le cadre réglementaire ne lui permet pas de le faire. Le tout, compte tenu des articles 48 et suivants de la Loi sur la Régie. Et là, je vous ai mis les passages pertinents. Les articles 48 et suivants, vous les connaissez. À l'alinéa 2 on dit :

> La Régie fixe ou modifie les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité dans les cas prévus à l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4.

Je vous mets ensuite l'article 48.2 :

> 48.2 Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec

> [...] au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.

48.3 amène une nuance, donc on dit :

> 48.3 [...] le distributeur [...] peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de modifier un tarif prévu à l'annexe 1 [...] lorsque certaines conditions sont réunies

La première :

> le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison de circonstances particulières il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la Loi [...]

Et 2 :

> le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur. »

Or, la demande actuelle n'est pas présentée dans le cadre d'un processus de modification tarifaire,

selon l'article 48.2. Et le Distributeur n'a pas formulé une telle demande. Le décret ne répond pas non plus à un rapport présenté par le Distributeur au sens de l'article 48.3, que je viens de vous énoncer. De sorte que la Régie ne peut rendre une décision ayant pour effet de modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur.

Or, c'est précisément ce que demande le Distributeur à la Régie dans le présent dossier à l'égard du bloc réservé. En effet, l'article 7.2 des tarifs du Distributeur prévoit certaines définitions qui permettent d'encadrer l'application du tarif CB. Une de ces définitions-là est celle de puissance autorisée. Donc, je vous ai mis la définition de puissance autorisée, c'est essentiellement la puissance que peut... qui peut être utilisée par des clients CB et qui est autorisée en vertu des tarifs. Cette puissance autorisée-là se décline de quatre façons. La façon qui nous intéresse le plus, c'est celle qui est prévue au paragraphe d), puis je vous la site, donc puissance autorisée c'est :

> d) la puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive

dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux Conditions de service d'Hydro-Québec.

Donc, en demandant la suppression du bloc réservé et accessoirement du solde du bloc réservé, la demande a pour effet de modifier le paragraphe d) de la définition de puissance autorisée, lequel inclut une référence directe au bloc réservé. La définition de puissance autorisée prévue au tarif du Distributeur ne peut être modifiée dans le cadre d'une demande d'approbation du Plan d'approvisionnement.

Peut-être que vous allez vous en rappeler, mais lors de l'audience du douze (12) juin deux mille vingt-trois (2023) dans le présent dossier nous avons questionné le Distributeur à ce sujet. Donc, dans un premier temps le Distributeur nous a bel et bien confirmé que l'objet du présent dossier ne contenait pas, ne prévoyait aucune proposition de modification de tarif, parce qu'évidemment le cadre réglementaire ne le permet pas.

On a continué à questionner le Distributeur sur cette question et donc on disait : la position du Distributeur, et je suis donc au paragraphe 234

des notes sténographiques, on dit :

> Q. Donc, la position du Distributeur aujourd'hui c'est que malgré la référence au bloc réservé au paragraphe d) de l'article 7.2, vous ne demandez pas, il n'est pas nécessaire de demander de modification tarifaire?

La réponse du Distributeur :

> R. On ne dit pas que ce n'est pas nécessaire, je dis que ce n'est pas possible pour l'heure, mais que ce sera quelque chose qui sera fait dès qu'il nous sera possible.

Donc, le Distributeur indique clairement ici que c'est nécessaire de modifier les tarifs du Distributeur, compte tenu de la demande, mais reconnaît du même coup que le cadre réglementaire actuel ne lui permet pas de le faire. Donc, clairement ici, Monsieur le Président, ce que le Distributeur est en train de faire c'est qu'il cherche ouvertement à faire indirectement ce que la Loi sur la Régie ne lui permet pas de faire directement.

De telles conditions... conclusions sont

distinctes de celles visant l'approbation du Plan d'approvisionnement et concernent essentiellement des encadrements au niveau des tarifs et conditions qui devraient être discutés et tranchés dans le cadre d'un dossier tarifaire. Et ce n'est pas moi qui le dis. Oui, je le dis, mais ce n'est pas seulement moi qui le dit.

Et je suis au paragraphe 44. Le Distributeur lui-même s'est prononcé sur le même sujet, le trente et un (31) août deux mille vingt et un (2021), en argumentant quant à l'encadrement du suivi du volume du bloc réservé. Et je vous cite le paragraphe 70, on dit :

> Le Distributeur est également d'avis qu'il n'est pas opportun de traiter de ce suivi lors d'un plan d'approvisionnement, puisque l'objet du suivi doit être analysé via un ensemble de questions, et non pas uniquement du point de vue des approvisionnements en électricité. De plus, les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi concernent essentiellement des encadrements au niveau des Tarifs et des Conditions de

service et, de l'avis du Distributeur, s'inscrivent de ce fait dans un dossier de nature tarifaire.

Et non pas dans un dossier qui relève d'une demande du Plan d'approvisionnement. Ça ne peut pas être plus clair que ça, là.

En plus, la Régie s'est elle-même positionnée à ce sujet-là et elle a confirmé la position du Distributeur dans la décision D-2021-148. Je vous ai mis le passage.

La Régie est d'avis qu'un dépôt dans le cadre du prochain dossier tarifaire est la meilleure option.

De plus, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les suites que pourrait donner la Régie à un tel suivi porte essentiellement sur des encadrements des Tarifs et des Conditions de service qui s'inscrivent davantage dans un dossier de nature tarifaire.

Donc, la demande telle qu'elle est formulée par le Distributeur à l'égard du sort à accorder au bloc réservé est donc en contravention avec l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie

étant donné qu'elle relève d'une demande de modification tarifaire. Donc, sur cette seule base... à notre avis, c’est suffisant pour rejeter une telle demande.

Maintenant, ma consoeur maître Boudreau avait déjà abordé le sujet associé au caractère contraignant de la décision D-2021-148, donc je passerai par-dessus la section, Monsieur le Président, donc qui comprend les paragraphes 47... une bonne section, de 47 à 68. Donc, je vous amène directement au prochain sujet qui débute en fait au paragraphe 69. Merci beaucoup, Madame la Greffière.

Donc, les préoccupations économiques, sociales et environnementales ne justifient pas de réviser à la baisse ou de supprimer la quantité associée au bloc réservé.

Tel qu'il est ressorti des différents témoignages, ayant eu lieu du douze (12) au quinze (15) juin deux mille vingt-trois (2023) dans le cadre du présent dossier, et des documents et de la preuve qui ont été administrée par Bitfarms, les projections du Distributeur quant à l'impact de la consommation d'électricité par le secteur des cryptomonnaies sur les quantités disponibles sont erronées.

Je vous ai mis les passages pertinents dans l'encadré, dans le haut de la page 22, passages pertinents de la preuve de Bitfarms, la preuve écrite de Bitfarms, les réponses aux demandes de renseignements, la preuve en chef, de même que le témoignage de monsieur Sylvain Audette et de monsieur Philippe Fortier lors de l'audience du treize (13) juin.

En effet, rappelons que la situation est significativement différente aujourd'hui comparativement à celle qui était présentée dans le cadre du dossier R-4045, dans la mesure où la demande élevée du secteur de cryptomonnaie n'est plus présente, notamment en considérant que le développement de cette catégorie de consommateurs est limité par l'imposition du bloc réservé.

Ainsi, contrairement à ce que prétend le Distributeur, la popularité du secteur est déjà freinée, et ce, pour répondre effectivement aux préoccupations formulées par le gouvernement dans le décret 646-2018 qui a été publié donc au mois de juin deux mille dix-huit (2018).

À la lumière de la révision des deux décrets, le 646-2018 et le 1697-2022, il apparaît que le gouvernement poursuit des objectifs forts

similaires, à savoir de contrôler la demande provenant d'une catégorie de consommateurs spécifiques afin de mitiger les conséquences alléguées sur la capacité du Distributeur à répondre à des demandes d'alimentation provenant de secteurs d'importance, stratégique ou prioritaire.

Or, Monsieur le Président, ce risque-là a été étudié. Il a été étudié en détail pendant près de trois ans par une autre formation de la Régie dans le dossier R-4045 au terme duquel le bloc réservé a été adopté.

Et je reviens sur un élément sur lequel maître Boudreau a attiré votre attention, sur le fait que dans le dossier 4045, dès deux mille vingt et un (2021), le Distributeur indiquait à la Régie que le bilan en énergie, ce sur quoi le Distributeur mise beaucoup aujourd’hui, le bilan en énergie, il était déjà serré. Il avait... Le Distributeur avait déjà la connaissance quant au caractère serré de son bilan en énergie, dès deux mille vingt et un (2021), à partir de deux mille vingt-cinq (2025). Et malgré ça, malgré cette connaissance-là, le Distributeur a répété à maintes reprises qu’il était capable d’approvisionner le bloc réservé et c’est pour cette raison-là qu’il a

décidé en Phase 3, de ne pas réviser le volume du bloc dédié et de le maintenir à trois cents mégawatts (300 MW) et de répéter jusqu'au mois de novembre deux mille vingt-deux (2022), jusqu'au mois de novembre deux mille vingt-deux (2022), qu'il allait être capable de le faire, qu'il était en mesure de le faire et que le guichet unique allait être ouvert. Et donc, aujourd'hui, on tente de vous faire... de vous convaincre que c'est seulement à partir de novembre deux mille vingt-deux (2022) qu'il a constaté que son bilan d'énergie était serré. Je vous soumets bien respectueusement que c'est un manque de transparence et d'équité flagrant envers les joueurs du secteur qui se sont conformés aux décisions de la Régie.

Je reviens au paragraphe 73 :

> Ainsi la décision de la restriction de la puissance octroyée avec 300 heures d'effacement a réglé l'enjeu dont il était question dans le dossier R-4045.

Par la suite, certes les besoins en énergie ont pu évoluer depuis la fin du dossier R-4045 pour le Distributeur, mais selon la preuve administrée par Bitfarms, la catégorie de consommateurs

cryptographiques n'est pas celle qui représente un risque pour le Distributeur. Elle représente, au contraire, une source de revenus rentable, au bénéfice des clients du Distributeur avec des besoins d'une pointe hivernale. Et je vous ai mis... je ne répéterai pas les passages, mais je vous cite ici quelques passages pertinents de la preuve en chef de Bitfarms et du témoignage de monsieur Sylvain Audette à ce sujet, qui donc indique clairement que les clients CB ne constituent pas un risque pour l'approvisionnement, mais plutôt considère qu'ils constituent des opportunités, des clients stables ayant une consommation stable et donc une source de revenus fort rentable au bénéfice des clients du Distributeur qui, eux, ont besoin d'énergie à la pointe hivernale, ce qui n'est pas le cas pour les clients cryptographiques.

J'en suis au paragraphe 75, Monsieur le Président. Malgré ce qui précède, le Distributeur confirme sans aucune gêne qu'il n'a... qu'aucune mesure alternative à la réduction, voire la suppression du bloc réservé n'a été envisagée puisque le Distributeur considère, à tort, n'avoir que ce levier à disposition. Et donc, je vous ai

mis le passage des notes sténo où le Distributeur confirme donc que dans l'exercice, dans la préparation du Plan d'approvisionnement et de la demande de suppression du bloc, il n'a été envisagé d'aucune manière un autre scénario que celui-là, donc on passe de trois cents (300) à zéro (0). Et donc, il n'y a pas eu de scénarios qui ont été envisagés afin... à la fois de respecter les préoccupations formulées dans le décret, mais de respecter les droits des clients et de se conformer aux ordonnances de la Régie. Donc, on passe de trois cents (300) à zéro (0) sans considérer aucune autre option.

Or, tel qu'il ressort de la preuve présentée par Bitfarms, les « préoccupations » soulevées par le Décret ne seraient pas résolues par la suppression des quantités de puissance du bloc réservé, puisque – et j'en suis dans le haut de la page 25 – les « préoccupations » exprimées au Décret ont été anticipées dans le cadre du dossier R-4045 par la Régie; le Distributeur dispose d'énergie propre en quantité suffisante puisque le bloc réservé ne cause pas de problème d'approvisionnement en puissance ni n'occasionne de coûts supplémentaires pour le Distributeur;

l'attribution des capacités prévues au bloc réservé est alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées en ce qu'elle permettrait de générer des revenus à hauteur de cent millions de dollars (100 M$) et les coûts seraient entièrement couverts par cette clientèle; et finalement, le bloc réservé de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) est un outil de gestion flexible qui minimise le risque de la pointe hivernale à moindre coût et ne constitue donc pas un risque sur l'approvisionnement.

Sur la base de ce raisonnement, Monsieur le Président, la Régie serait tout à fait justifiée de maintenir le solde du bloc réservé dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 72 de la Régie, de la *Loi sur la Régie*, soit en ayant tenu compte des préoccupations du gouvernement dans le Décret.

Par ailleurs, lors de sa plaidoirie, Monsieur le Président, l'avocat du Distributeur a décidé de résumer les opérations d'une entreprise comme Bitfarms en utilisant un seul mot : turbulence. C'est le mot qu'il nous a lancé hier lors de sa plaidoirie. Il a justifié cette position en référant aux événements de *halving*.

Bitfarms soumet qu'une telle affirmation

est dénuée de tout fondement, et est en pleine contradiction avec la preuve administrée dans le cadre du présent dossier, et dénote une profonde incompréhension des opérations de minage de la part du Distributeur.

Bitfarms réfère ici la Régie à la preuve administrée dans le présent dossier, à la fois au fond et lors des témoignages. Bitfarms opère dix fermes de minage dans quatre pays différents pour un total de deux cent sept mégawatts (207 MW) en opération. Bitfarms est une entreprise cotée en bourse pouvant compter sur une équipe de gestion comprenant plus de treize (13) personnes.

Depuis sa création, Bitfarms a investi plus cent quatre-vingts millions de dollars (180 M$) ici au Québec, dont plus quarante millions (40 M) ont été investis directement auprès de fournisseurs locaux. Et Bitfarms emploie actuellement près de cent cinq (105) personnes.

Est-ce qu’on fait face ici à une entreprise turbulente, instable? Depuis deux mille dix-huit (2018), et même avant, Bitfarms opère au Québec des centres de minage stables, se développe, et on n’est pas dans une situation où on fait face à une entreprise qui est turbulente, pour reprendre les

termes du Distributeur.

La question du *halving*. Je vous invite, Monsieur le Président, à relire le témoignage de monsieur Fortier, lequel démontre que face à un événement de *halving*, qui est comme il l'a très bien dit prévisible et attendu, une compagnie comme Bitfarms est des mieux placées pour maintenir sa consommation énergétique et demeurer très performante.

Les éléments de preuve qui ont été soumis à la Régie permettent de conclure que l'allocation du solde du Bloc réservé ne constitue pas un risque à la capacité du Distributeur de répondre adéquatement aux autres demandes de branchement prioritaires et stratégiques.

Et donc, en conclusion, pour les raisons résumées ci-dessous, Bitfarms soumet respectueusement à la Régie que la Régie devrait rejeter la demande du Distributeur quant à la suppression du Bloc réservé. Donc, la demande du Distributeur à l'égard du sort à accorder au Bloc est en contravention avec l'article 48.2 de la Loi étant donné qu'elle relève d'une demande de modification tarifaire. Le Distributeur ne peut faire indirectement ce que la Loi lui interdit de

faire directement.

Ensuite, deuxième raison, c'est la question de la demande de révision présentée par ma consoeur, maître Boudreau. Et finalement, les éléments de preuve qui ont été soumis par Bitfarms à la Régie permettent de conclure que l'allocation du solde du Bloc réservé ne constitue pas un risque à la capacité du Distributeur de répondre adéquatement aux autres demandes de branchement prioritaires et stratégiques.

Maintenant, Monsieur le Président, la prochaine section est destinée à essayer de trouver une solution à cette situation-là. Parce que donc madame la régisseure, maître Rozon, nous a sollicités sur une proposition hier. Et donc, nous avons réfléchi et nous avons élaboré, donc une... nous avons tenté d'élaborer une solution que je vous présente ainsi.

Vous le savez, le seize (16) février deux mille vingt-trois (2023), la Loi 2 a été, la fameuse Loi 2, a été sanctionnée. La Loi 2 prévoit des modifications significatives à la loi, à l'obligation de desservir du Distributeur qui est prévue à l'article 76. Je vous ai mis les dispositions de la Loi 2 dans le plan

d'argumentation et j'attire votre attention, donc, sur le paragraphe qui est surligné en noir, qui dit :

> Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas – le premier alinéa de l'article 76 qui prévoit l'obligation de servir du Distributeur – le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Un peu plus loin, toujours dans le... dans la Loi 2, à l'article 10, on dit, le paragraphe qui est surligné en noir, donc :

> L'obligation de distribuer de l'électricité prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne s'applique pas à toute nouvelle demande, à toute demande de charge additionnelle ou à toute demande d'un client qui bénéficie d'un contrat spécial, d'une puissance de

5 000 kilowatts et plus.

Donc, au-delà de cinq mégawatts (5 mégawatts), essentiellement cinq mégawatts (5 MW) et plus, on doit obtenir l'autorisation du ministre pour procéder au raccordement du projet.

Lors de l'audience du douze (12) juin deux mille vingt-trois (2023), on a questionné le Distributeur au sujet de l'application de ces dispositions-là à la catégorie de consommateurs appartenant au tarif CB et je vous ai mis, au paragraphe 85 du plan, les références aux notes sténographiques pertinentes où essentiellement, le Distributeur confirme qu'un client CB, peu importe ce qui arriverait au bloc réservé, un client CB pourrait déposer une, donc, remplir le formulaire, déposer une demande pour un projet de cinq mégawatts et plus au Distributeur.

Ce projet-là, oui, pourrait passer à-travers le processus d'analyse et ultimement faire l'objet d'une décision du Ministre. Et donc, les passages pertinents sont inscrits au paragraphe 85.

Donc, selon la loi 2, ce qui d'ailleurs a été confirmé par le Distributeur, la décision d'autoriser la distribution d'électricité découlant des demandes de puissance de cinq mégawatts et

plus, constitue une décision ministérielle, donc, une décision qui est politique. Ça a été confirmé par le Distributeur et je vous ai mis le paragraphe pertinent au paragraphe 86.

Donc, c'est une décision qui n'est pas celle d'Hydro-Québec, c'est une décision du Ministre. Et donc, en demandant la suppression du bloc réservé, Hydro-Québec présume indûment de la réponse que donnerait le Ministre à un projet de chaîne de bloc, susceptible de créer de la valeur pour le Québec.

Hors, cette décision-là revient au Ministre et donc, la demande formulée par le Distributeur, elle est mal fondée en droit et se base sur des prémisses factuelles et techniques qui sont erronées. BITFARMS soumet que le maintien du solde du bloc réservé n'impacte nullement le processus sous ces nouvelles exigences.

Les clients du tarif CB peuvent participer au processus d'allocation tout en ayant un bloc d'électricité qui leur est réservé. Il revient alors au Ministre de décider des projets les plus adéquats pour bénéficier du raccordement.

Si le Ministre décide d'aller de l'avant avec un projet de client CB, selon les

prescriptions de la loi 2, il autorise la puissance demandée évidemment et cette consommation par le client constitue nécessairement de la puissance autorisée. On ne peut pas considérer une puissance autorisée par le Ministre comme étant une puissance non autorisée. Par définition, c'est une puissance autorisée.

Hors, selon le cadre réglementaire actuel, ce client deviendrait assujetti au tarif dissuasif, compte tenu de l'application de l'article 7.2 des tarifs du Distributeur et de la définition de puissance autorisée. Définition qu'on a lue tantôt, rappelez-vous, où il y avait quatre cas de figure qui permettaient d'avoir une puissance autorisée au sens du tarif, aucun cas de figure réfère à l'autorisation octroyée par le Ministre.

Donc, en vertu des tarifs à l'heure actuelle, cette consommation-là, cette puissance autorisée, là, par le Ministre, serait considérée comme une puissance non autorisée au sens du tarif et serait assujettie au tarif dissuasif. Ce qui, vous en conviendrez, n'est pas conforme à une puissance qui serait autorisée par le Ministre.

Donc, je vous ai mis, au paragraphe 89, je vous ai remis, en fait, la définition de puissance

autorisée prévue à l'article 7.2 des tarifs du Distributeur et je vous ai remis, donc, dans le haut de la page 30, le paragraphe d) pour vous montrer, encore une fois, que ce paragraphe d) là, ne réfère pas au processus d'attribution de mégawatts par le Ministre.

Rappelons également que la position de la Régie adoptée dans le dossier 4045 quant aux objectifs poursuivis par l'adoption du tarif dissuasif. Et, là, je vous ai mis les paragraphes 377 à 379, la décision D-2019-0052 où il y a eu une détermination de la Régie, en ce qui concerne l objectif qu'on poursuivait avec le tarif dissuasif.

Donc, on dit, en ce qui concerne :

> En ce qui a trait à l'adoption du tarif dissuasif proposé par le Distributeur, la Régie juge qu'il est nécessaire de limiter la demande d'éle4ctricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.
>
> Pour ce faire, le tarif applicable à toute consommation au-delà de ce qui est autorisée, se doit d'être suffisamment élevée.

Paragraphe 379 :

> Pour ces motifs, la Régie fixe à quinze sous le kilowattheure (0,15 $/kWh) la consommation de la composante énergie. Pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de trois cents mégawatts (300 MW) ou non autorisée, dans le cadre des abonnements existants du Distributeur [...].

Donc, ici au paragraphe 379, essentiellement, on résume les quatre cas de figure prévus à l'article 17.2 de la définition de puissance autorisée. Et évidemment, je le répète, le processus d'allocation des mégawatts par le ministre ne fait pas partie de ce qui est considéré comme une puissance autorisée. Donc, au sens du paragraphe 379, ce serait considéré comme une consommation non autorisée au sens des tarifs.

Lors de l'audience du treize (13) juin, le Distributeur a été questionné quant à l'application du tarif dissuasif de quinze sous le kilowattheure (15 ¢/kWh) à une demande de raccordement de plus cinq mégawatts (5 MW) déposée par un client

assujetti au Tarif CB et autorisé par le ministre. Et je vous ai mis la réponse donnée par le Distributeur à ce sujet-là. Donc, la question, elle est au paragraphe 197. Et la réponse donc on disait...

> Q. [...] si le ministre autorisait un projet de plus que cinq mégawatts (5 MW) d'usage cryptographique, que dans ce cas, ce serait le tarif dissuasif qui s'appliquerait, donc il serait autorisé, mais il pourrait... son tarif applicable serait le tarif dissuasif?

La question était la suivante. Et la réponse :

> R. Bien c’est...
>
> Q. Pardon?

Là, il y a un petit échange. Et finalement la réponse du Distributeur :

> R. C'est une possibilité. Je ne peux pas dire que ça soit la seule. [...] je ne pense pas qu'on soit en mesure à l’heure actuelle de se prononcer sur les décisions que pourrait prendre le gouvernement quant au tarif qui devrait être octroyé aux projets qu’il

> privilégierait dans tous les cas de figure.

Visiblement il y a une confusion. Évidemment on ne le sait pas. Le Distributeur n'est pas en mesure de nous indiquer quel serait le tarif qui serait applicable à un client CB qui passerait à travers le processus d'allocation des mégawatts autorisé par le ministre. Il nous indique que ce serait une possibilité que le tarif dissuasif s'applique.

Or, contrairement à ce que dit le Distributeur dans cette réponse, le deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie prévoit les tarifs qui doivent s'appliquer si un projet est autorisé par le ministre. Et je vous ai remis le paragraphe.

> Dans le cas où l'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas, le titulaire d'un droit exclusif doit obtenir l'autorisation du ministre pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

Donc, il n'y a pas ici, il ne semble pas y avoir de possibilité d'imposer un tarif autre que celui qui

est prévu à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec, contrairement à cette fameuse possibilité qui est invoquée par le Distributeur dans sa réponse donnée lors de l'audience.

Donc, comme mentionné par la Régie dans la décision D-2019-052, le tarif dissuasif est destiné à s'appliquer à une consommation non autorisée. Or, la puissance autorisée par le ministre ne peut être considérée comme de la puissance non autorisée assujettie à un tarif dissuasif. Rappelons également dans le dossier R-4045-2018, la Régie avait rejeté la possibilité d'imposer un tarif plus élevé aux clients CB par rapport aux autres clients ayant un profil de consommation similaire pour un service de moindre qualité. Et je vous ai mis les paragraphes 280 et 281 de la décision D-2019-052 où la Régie avait essentiellement rejeté la demande du Distributeur à l'égard de ce qu'il avait appelé un encan tarifaire, où on voulait imposer un tarif plus élevé aux clients CB. La Régie avait refusé ce concept-là en disant notamment que :

> [280] [...] les clients seraient assujettis au tarif indiqué dans leur proposition, va à l'encontre des bonnes pratiques tarifaires en créant

> une situation discriminatoire, sans motifs raisonnables, entre les différents clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, mais également entre les différentes catégories de consommateurs.

Donc, ici, on indiquait, ces clients-là, du point de vue tarifaire, ils paieront le même prix que les autres catégories de consommateurs ayant un profil de consommation similaire. Donc, on avait rejeté cet encan tarifaire.

Dans les circonstances, Bitfarms soumet qu'une modification à la définition de « bloc réservé » prévue à l'article 21.1 du Chapitre 21 des Conditions de service serait alors nécessaire afin de prévoir la procédure de délivrance d'une autorisation par le ministre en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Loi sur la Régie. Et je vous ai indiqué au paragraphe 94 une suggestion de modification à la définition du bloc réservé. Qui nous permettrait d'inclure à cette définition-là une référence directe à l'autorisation octroyée par le ministre en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Avec cette modification à la définition du bloc réservé, il serait alors possible d'écouler le solde du bloc réservé de trois manières, que je vous ai inscrit au paragraphe 95. La première manière, qui est maintenant théorique, c'est celle de l'appel de proposition. Vous le savez, cette procédure-là a été « fermée et n'est donc plus disponible aux clients CB ». Deuxième façon :

> Procédure d'attribution décrite à l'article 1.3 des Conditions de service : cette procédure ne serait applicable que pour les demandes dont la puissance est inférieure à 5 MW;

Et donc, c'est notre fameux guichet unique qui n'a malheureusement jamais été ouvert, comme vous le savez. Et troisième façon, dans le haut de la page 33 :

> Autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie délivrée en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Loi sur la Régie de l'énergie : cette procédure s'appliquerait pour les demandes dont la puissance est de 5 MW et plus.

Le Distributeur a été questionné dans le présent dossier à l'égard des répercussions que pourrait avoir la limite de l'obligation de desservir les demandes de plus de cinq mégawatts (5 MW) sanctionnées avec la loi 2. Et donc, la question était :

> Q. Veuillez préciser si la limite à l'obligation de desservir les demandes de moins de 5 000 W, sanctionnée avec le projet de loi no 2, pourrait être suffisante afin de limiter la demande de la clientèle au tarif CB, permettant de maintenir une portion du solde du bloc dédié pour la clientèle du tarif CB [...]

Et la réponse, je vous ai mis donc un passage de la réponse qui est donnée par le Distributeur, on dit :

> Bien que la disposition du projet de loi no 2 puisse être perçue comme un frein par les promoteurs, le Distributeur est d'avis que cette limite n'est pas suffisante pour restreindre la demande du secteur des chaînes de blocs, notamment en raison

> du possible fractionnement des demandes de la part des promoteurs souhaitant éviter le processus d'évaluation pour les projets d'une puissance de 5 000 kW et plus.

Lors de l'audience du douze (12) juin, nous avons questionné le Distributeur sur cette préoccupation liée au fractionnement. Vous vous en rappellerez peut-être. Donc, cette préoccupation liée au fractionnement des projets dans le but d'éviter le processus d'évaluation pour les projets d'une puissance de cinq mégawatts (5 MW) et plus. Et je vous ai mis le passage pertinent au paragraphe 97, où je posais la question :

> Q. Donc, [on comprend] que la raison pour laquelle vous considérez que le processus d'évaluation des projets d'une puissance de cinq mégawatts (5 MW) n'est pas un bon outil pour contrôler la demande provenant du secteur crypto[graphique] et la notion de fractionnement. C'est bien cela?

Et là, on nous répond :

> R. Oui. [À notre avis] les projets pourraient être fractionnés en [plus]

> petits projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) [...]

Je lui ai demandé s'il avait des exemples concrets à nous donner. La réponse, il nous réfère au dossier 4045.

> [...] c'est des projets qui sont facilement modulables. Dans le cas qui nous intéresse, nous, ce qu'on remarque c'est ce qu'il y aurait un... vraiment un risque [...]

Je lui ai demandé s'il connaissait les coûts que devait supporter un promoteur de projet pour un projet de cinq mégawatts (5 MW) et moins ou cinq mégawatts (5 MW) et plus. Il ne connaissait pas ces coûts-là.

Bref, à la lumière du témoignage du Distributeur, ce qu'on doit constater c'est que le Distributeur ne dispose d'aucune preuve contemporaine permettant de supporter l'argument relatif au fractionnement. Il n'y en a pas de preuve. Tout ce qu'il fait, c'est qu'il invoque un risque théorique en utilisant une affirmation générale découlant du dossier 4045, argument qu'il a présenté il y a près de cinq ans, Monsieur le Président. Donc, aujourd'hui en deux mille vingt-

trois (2023) il nous invoque un risque théorique qu'il a... qu'il a présenté au mois de juin deux mille dix-huit (2018), sans être en mesure aujourd'hui de nous présenter quelques exemples que ce soit pour le supporter.

De plus, le Distributeur, en répondant à l'engagement 5 lors de l'audience du treize (13) juin il a démontré que pour les projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) c'étaient des projets qui étaient relativement marginaux en termes de nombre de mégawatts. Puis je vous ai mis la référence, on parle de cent quatre (104) abonnements pour un total de dix-sept mégawatts (17 MW) d'appel de puissance. Donc, depuis deux mille dix-huit (2018) on parle de dix-sept mégawatts (17 MW) pour des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW). Donc, à l'échelle du solde du bloc réservé ça demeure assez minime.

De l'autre côté, Monsieur le Président, Bitfarms a présenté une preuve solide démontrant, chiffres à l'appui, que le risque de fractionnement des projets était marginal. Et à ce titre-là, je vous ai remis une partie du témoignage de monsieur Fortier de l'audience du quinze (15) juin deux mille vingt-trois (2023), où essentiellement il

fait la démonstration que le risque de fractionnement, donc le risque de se retrouver avec une allocation du solde du bloc dédié avec une grande... une grand nombre de projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) est pratiquement inexistant parce que ce ne sont pas des projets qui sont pérennes. Donc, la fin de son témoignage dit :

> On serait très, très, très surpris que le bloc soit attribué dans des morceaux qui vont en bas de cinq mégawatts (5 MW).

Donc ici, on a un témoignage solide, chiffres à l'appui, provenant d'un joueur de l'industrie, qui connaît bien le marché, alors que de l'autre côté, on a une affirmation générale qui remonte à plus de cinq ans qui n'est pas supportée par une preuve contemporaine.

Sur la base de ce qui précède, Bitfarms soumet que l'argument du Distributeur sur le fractionnement ne devrait pas être retenu par la Régie. Cet argument n'est supporté par aucune preuve. Par ailleurs, il est contredit par une preuve quantitative et qualitative solide présentée par un joueur crédible de l'industrie.

Je reviens, Monsieur le Président,

sur cette base-là, donc je reviens sur la proposition de modification que nous avons formulée à la définition du bloc réservé. On considère que cette modification-là permettrait de conserver le solde du bloc réservé au bénéfice des clients du Tarif CB et se conformer à la fois aux décisions rendues par la Régie de l'énergie dans le dossier R-4045-2018 et au décret. D'éviter une modification à l'article 7.2 des Tarifs du Distributeur et donc respecter les dispositions de l'article 48.2 de la Loi sur la Régie. De reconnaître que le solde du bloc réservé peut être assujetti à la procédure d'allocation prévue à la Loi 2. Et finalement, de clarifier l'application du Tarif CB à la puissance autorisée à la suite de la délivrance d'une autorisation par le ministre conformément à la procédure d'allocation prévue à la Loi 2, et donc d'évacuer l'application du tarif dissuasif à cette puissance autorisée par le ministre.

Nous considérons que cette proposition-là, elle est pragmatique, elle répond aux préoccupations des clients CB et du décret, elle est conforme au cadre réglementaire applicable et permet à la Régie d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs

et un traitement équitable du Distributeur, le tout conformément à l'article 5 de la Loi sur la Régie.

En terminant, Monsieur le Président, avant de passer aux questions, revenir sur la proposition qui a été formulée par madame le régisseur, maître Rozon, lors de l'audience du vingt (20). Notre compréhension, donc, vous nous demandiez de se positionner quant à la proposition suivante, que j'ai résumée très brièvement au paragraphe 104, donc une réduction du bloc réservé de trois cents mégawatts (300 MW) à cent mégawatts (100 MW), et que le bloc réservé serait limité à des projets dont la puissance demandée est de cinq mégawatts (5 MW) et plus, et donc assujettie à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie délivrée en vertu de la Loi sur la Régie.

En réponse à cette proposition, Bitfarms réitère que l'argument du Distributeur sur le fractionnement ne devrait pas être retenu par la Régie. Cet argument n'est supporté par aucune preuve. Par ailleurs, il est contredit par une preuve quantitative et qualitative solide présentée par un joueur crédible de l'industrie.

Donc, en ce qui concerne la proposition de

limiter à des projets de cinq mégawatts (5 MW) et plus, ce serait la réponse que Bitfarms offrirait. Bitfarms rappelle également que s'il devait y avoir des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) déposés au Distributeur, ceux-ci constitueraient des outils de gestion de la puissance très rentable pour un Distributeur.

Et finalement, Bitfarms réfère à la preuve déposée par monsieur Sylvain Audette à l'effet que l’allocation du solde du bloc réservé, tant au niveau de l'énergie qu’au niveau de la puissance, ne constitue pas un risque pour l'approvisionnement. Et dans les circonstances, Bitfarms maintient la position quant au rejet de la demande du Distributeur et demande respectueusement à la Régie de maintenir le bloc réservé à trois cents mégawatts (300 MW).

Les décisions de la Régie doivent être respectées et le bloc dédié, le bloc réservé de trois cents mégawatts (300 MW), qui a été décidé après plusieurs débats, doit être maintenu. Je l'ai dit à plusieurs reprises, Hydro-Québec a confirmé à plusieurs reprises, jusqu'au mois de novembre deux mille vingt-deux (2022), qu'il était capable d'approvisionner ce bloc-là, que ce bloc-là ne

mettait pas en péril l'approvisionnement, malgré la présence d'un bilan d'énergie déjà serré. Cette information-là était déjà entre ses mains. Et donc, se laisser convaincre du contraire aujourd'hui serait à notre avis fortement inéquitable pour les joueurs de l'industrie qui se sont conformés à l'ensemble des décisions de la Régie découlant du dossier R-4045.

Donc, à la lumière de cet argumentation, Bitfarms demande à la Régie de rejeter la demande du Distributeur quant à la détermination de la quantité associée au bloc réservé prévue pour l'alimentation des clients CB et demande à la Régie de modifier la définition du bloc réservé prévue aux Conditions de service. Le tout, Monsieur le Président, bien respectueusement soumis.

LE PRÉSIDENT :

Nous allons prendre une pause jusqu'à dix heures trente (10 h 30) et vous revenir avec des questions éventuelles de la part de la Régie. Merci.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour à tous. Alors, nous allons poursuivre avec quelques questions. Pas de questions, monsieur Dupont. Madame Rozon?

Me LOUISE ROZON :

Oui. Merci, Monsieur le Président. Donc, bonjour Maître Charlebois et Maître Boudreau.

Je commencerais par vous, Maître Boudreau. Vous nous avez parlé du principe de la chose jugée, que l'on connaît très bien en droit, mais en matière de régulation économique, j'ai un peu de difficulté avec l'application stricte d'un tel principe considérant qu'historiquement, la Régie modifie régulièrement ses décisions en tenant compte du contexte évolutif, sinon on serait figé avec des décisions qui ne pourraient jamais évoluer. Donc, je voulais vous entendre peut-être plus à fond à l'égard de l'application d'un tel principe, là, en matière de régulation économique.

Me MARIE-PIERRE BOUDREAU :

Je pense qu'il y a effectivement lieu d'avoir une certaine flexibilité dans le domaine économique puis dans le domaine administratif également. Je pense que cette flexibilité-là est bienvenue quand

justement on arrive avec des projets innovants, comme la biénergie, il y a une collaboration entre différents acteurs du milieu énergétique. Mais la flexibilité est moins bienvenue lorsqu'on... puis je pense qu'il y a aussi un enjeu d'économie des ressources judiciaires puis des ressources de la Régie, ici, je pense qu'on... qu'est-ce qui ressortait ou... bref, qu'est-ce qu'on a voulu faire ressortir de notre plaidoirie, c'est que le débat est à toute fin très similaire du débat qui a eu lieu en deux mille dix-huit (2018). Le Distributeur n'apporte pas de fait nouveau, on se retrouve avec les mêmes bilans serrés, puis je pense qu'on se retrouve avec les mêmes bilans serrés parce que comme il a été indiqué à l'audience, le solde du bloc réservé n'a jamais été considéré dans les approvisionnements du Distributeur. Donc, évidemment, étant donné qu'il n'a jamais été considéré, bien on se retrouve avec des achats court terme plus élevés, il ressort du dossier 4045, que le Distributeur avait déjà fait ce calcul-là, alléguait déjà la nécessité d'aller chercher des achats à court terme pour combler, pour répondre au bloc réservé à compter de deux mille vingt-cinq (2025). Donc, on se retrouve

vraiment avec le même état de fait à refaire le même débat sur le bloc réservé qui avait déjà été réfléchi puis établi par la Régie.

Donc, oui, je pense qu'il y a place à une flexibilité, mais je crois que cette flexibilité-là n'a pas lieu d'être dans le dossier 4210 étant donné justement que le débat a déjà été fait, qu'il y a des ressources qui ont déjà été mises par la Régie, les intervenants et le Distributeur pour faire ce débat-là. Et que, essentiellement, il y a aussi... je pense qu'on doit considérer une attente, les attentes raisonnables des consommateurs qui sont régulées par la Régie. Donc, du fait d'avoir rendu ces ordonnances-là, il y a une « expectative » de la part des consommateurs qui ont été ainsi réglementés que les ordonnances qui vont être rendues, vont être effectivement respectées.

Et je pense qu'au-delà... je pense que ça revient aussi avec les commentaires... puis peut-être en profiter pour revenir sur certains commentaires : au-delà de ça, je pense que c'est important pour l'existence de la Régie ou, bref, la nature ou la raison pour laquelle la Régie est là, que ses décisions soit effectivement exécutoires

parce que je pense que ça pourrait... si on laisse aller des ordonnances comme ça, je pense que ça pourrait soulever un doute dans la tête des contribuables puis des personnes réglementées que la Régie a effectivement... les décisions que la Régie rend sont effectivement toujours pertinentes, là. Je pense qu'il faut garder cet élément-là en tête également.

Me LOUISE ROZON :

Parfait. Merci pour vos précisions. – Maître Charlebois...

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

... je vous amènerais à votre proposition, là, qui se retrouve plus à la fin de votre plaidoirie, je crois qu'on est au paragraphe 102, environ. Donc, vous demandez, sans surprise, là, que la Régie conserve le solde du bloc tel qu'il avait été décidé dans le dossier R-4045-2018, et ce faisant, on se trouve à respecter, là, toutes les dispositions des tarifs du Distributeur, mais d'apporter une cohérence, là, avec le projet de loi, en fait la Loi 2, là, qui vient limiter l'obligation de desservir.

Dans le cadre de cette proposition, le guichet unique tel qu'il a été défini dans le cadre du dossier 4045 demeurerait, si on comprend bien?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

C'est exact.

Me LOUISE ROZON :

Et comment, concrètement, cela pourrait se concrétiser selon le principe premier arrivé, premier servi? Oui.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

En fait, comme je l'ai indiqué au paragraphe 95, ce guichet unique là, considérant les nouvelles dispositions du projet de loi 2, s'appliquerait pour les projets qui sont en dessous de cinq mégawatts (5 MW). Et donc, ce serait cette facette-là qui serait additionnelle par rapport au régime actuel. Mais du point de vue...

Me LOUISE ROZON :

OK.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

... en pratique, ce serait effectivement, là, premier arrivé, premier servi, mais pour des projets d'en dessous de cinq mégawatts (5 MW).

Me LOUISE ROZON :

Et pour les projets de plus de cinq mégawatts

(5 MW)? Si jamais ils dépassent... ça se trouve à dépasser le solde qui est fixé, comment on... comment le Distributeur pourrait... devrait procéder, là, pour faire le tri? Ce serait le premier arrivé, premier servi, premier autorisé?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Tout à fait. C'est-à-dire que la proposition comme telle, malgré l'ajout de la définition... malgré l'ajout de la référence au processus d'allocation dans la définition du Bloc réservé, ça ne modifie pas le volume de mégawatts prévu au Bloc réservé. Donc...

Me LOUISE ROZON :

OK.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

... il y a un solde à écouler de deux cent soixante-dix mégawatts (270 MW) pour des projets qui, s'ils sont en dessous de cinq mégawatts (5 MW), sont assujettis au guichet unique prévu à l'article 1.3 des conditions de service. S'ils sont au-dessus de cinq mégawatts (5 MW), ils sont assujettis au processus que je qualifierais de plus politique, où ultimement une décision du ministre est rendue, et effectivement, là, tout dépendant de la durée et la période de temps nécessaire pour

analyser le dossier, ce serait premier arrivé, premier servi.

Me LOUISE ROZON :

Jusqu'à ce que le solde soit épuisé?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui, soit écoulé, tout à fait.

Me LOUISE ROZON :

Et selon votre compréhension, il n'y a aucun risque qu'à très court terme, les projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) épuisent le solde rapidement, là?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

C'est effectivement la preuve que nous avons déposée dans le cadre du présent dossier sur la base des connaissances approfondies du marché des représentants de Bitfarms.

Me LOUISE ROZON :

D'accord. J'aimerais revenir, justement, avec... à l'égard d'une représentation, en fait, du témoignage, là, de votre... de votre témoin. Je crois que c'est monsieur...

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Fortier ou Audette.

Me LOUISE ROZON :

Non, Fortier. Fortier. Il est aussi bon que moi pour les noms. Donc, monsieur Fortier nous a

dit : « Écoutez – avec beaucoup d'assurance – les projets de moins de 5 MW, ce ne sont pas des projets rentables, ce sont des projets qui risquent, en fait, qui sont beaucoup plus risqués. » C'est ce qu'on en a... c'est ce qu'on a compris de son témoignage. Il parlait de, bon, ce sont des projets qui n'ont pas une grande pérennité. Est-ce qu'il n'y a pas, là, un plus grand risque pour le Distributeur d'octroyer des demandes pour ce type de projets qui semblent visiblement plus à risque? Donc, voilà. Et qui sont peu nombreux.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui, en fait, effectivement, je pense que c'est important d'ajouter que la preuve qui a été déposée par monsieur Fortier sont à l'effet qu'ils seraient peu nombreux. Donc, s'il devait y avoir un risque, il est, à notre avis, marginal, parce qu'il représenterait un nombre très peu élevé de mégawatts, et je pense que la réponse à l'engagement du Distributeur à l'effet qu'il y a pour dix-sept mégawatts (17 MW) de projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) au Québec depuis deux mille dix-huit (2018) le démontre assez bien que ce risque-là serait plutôt limité.

Maintenant, le message que l'on tente de passer à travers le maintien du bloc dédié, du solde du bloc dédié, incluant des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW), c'est le maintien des décisions validement rendues par la Régie de l'énergie, à moins qu'il y ait un élément qui nécessite une modification à ces décisions-là. Et ce qu'on a constaté, c'est qu'à la lumière de la preuve qui a été administrée par le Distributeur, il n'y a rien, absolument rien qui devrait amener la Régie à s'inquiéter des projets de cinq mégawatts et moins, sous fractionnement de ces projets-là. Ces projets-là peuvent exister, ils existent au Québec, ils sont en opération.

Le Distributeur nous a donné comme preuve qu'il y en avait pour dix-sept mégawatts (17 MW), mais il s'est arrêté là, il ne nous a pas indiqué que ces dix-sept mégawatts-là (17 MW) étaient constamment en turbulence pour reprendre son mot clé. Il n'y a aucune preuve à l'effet que ce sont des projets qui sont problématiques, qui représentent un enjeu de stabilité pour le réseau. Ce sont des projets qui sont en opération et on ne voit aucune raison pour lesquelles ces projets-là seraient différents dans le cadre de projets

futurs.

Me LOUISE ROZON :

D'accord. Une autre question en lien avec l'article 7.2 des tarifs du Distributeur...

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

... qui fait référence effectivement au bloc réservé ou au bloc dévié, là. Là, vous nous dites : écoutez, comme c'est inscrit dans les tarifs, on ne pourrait pas modifier les conditions de service en réduisant le solde à zéro, parce que cela serait contraire aux principes, là, à la nouvelle procédure à suivre pour venir modifier les tarifs.

Mais le solde, en fait, le bloc serait toujours existant parce qu'il y a déjà des mégawatts qui ont été alloués. En tout cas, j'aimerais mieux comprendre peut-être votre logique par rapport à ça. Est-ce que ça voudrait dire que selon, dans votre perspective, on n'aurait même pas le pouvoir de modifier le solde, donc, de le réduire, parce qu'indirectement, on viendrait modifier les tarifs ou c'est qu'on ne peut pas le mettre à zéro?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

En fait la définition du bloc réservé, Maître Rozon, se retrouve dans les conditions de service. Donc, il n'y a pas d'enjeu à modifier, du moins, il n'y a pas d'enjeu juridique. Évidemment, je vous ai mentionné la position de BITFARMS à l'égard de la réduction du volume du bloc, ça, c'est une chose, mais pour répondre à votre question de modifier le volume du bloc, ça voudrait dire de modifier la définition du bloc réservé contenue aux conditions de service, mais on ne modifierait pas ici la référence au bloc réservé prévue aux tarifs et conditions. Le bloc demeure présent.

Et je vous rappelle ce que demande le Distributeur ici et malheureusement, je n'ai pas le numéro de la pièce, là, mais le Distributeur nous a déposé un document dans lequel il propose les modifications aux conditions de service et il n'y a aucune nuance là, là, il rature complètement le chapitre sur le bloc réservé. Donc, il fait disparaître complètement le concept de bloc réservé, il ne le réduit pas à zéro, il le supprime. Et donc, on aurait une référence au concept de bloc réservé au paragraphe b) de l'article 7.2 à la définition de puissance

réservée. On aurait une référence essentiellement à un concept qui n'existe pas, qui n'existerait plus et qui n'aurait aucune valeur, aucune définition.

Il est là, le problème, ce n'est pas de diminuer le volume, l'enjeu, c'est de le faire disparaître complètement, de le faire supprimer des conditions de service, comme l'indique, comme le propose le Distributeur.

Me LOUISE ROZON :

D'accord. Merci beaucoup pour vos précisions, je n'aurai pas d'autres questions. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Peut-être une dernière question. Les représentants de la Première nation crie de Waswanipi sont venus nous entretenir, là, d'usage cryptographique à fortes retombées économiques sociales et environnementales pour les communautés et selon leur connaissance du marché, là, il y aurait quatre, cinq, possiblement quatre, cinq projets au Québec, là, autour de, peut-être, on nous a dit au-dessus de cinq mégawatts, peut-être autour de huit mégawatts chacun.

Est-ce que de vous associer à ce type de projet, ça peut être une perspective de croissance intéressante pour BITFARMS?

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Évidemment, oui, je suis le représentant de BITFARMS, mais je ne pourrais pas opiner sur leur projet de développement au Québec, vous m'en excuserez, Monsieur le Président, mais une chose est certaine pour en avoir discuté avec eux, ils sont très sensibles à la question de la valeur que peut apporter leur projet à la province. C'est une question qui est au coeur de leur développement et donc, la question de, associer aux considérations environnementales et aux considérations économiques font intégralement partie de leur perspective de développement et ils les prennent en considération dès le début, dès le moment où ils envisagent un nouveau site ou un nouveau centre de minage.

Donc, je crois que je peux vous affirmer avec une certaine confiance que d'envisager du développement économique à-travers leur projet est certainement une de leur priorité.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Merci beaucoup. Alors, ça va compléter pour des questions relativement aux argumentaires.

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Merci pour votre écoute.

LE PRÉSIDENT :

Et on passerait maintenant au RTIEÉ. Est-ce que maître Neuman est allé mettre sa veste?

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN - RTIEÉ :

Oui. Non, non, je suis là. Est-ce que vous pourriez me donner une minute? Et d'abord j'étais en conversation avec quelqu'un du greffe à propos d'un document justement pour la présentation. Si vous pouvez me donner juste une minute. J'ai dû raccrocher.

LE PRÉSIDENT :

On vous laisse un minute.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci.

Bon. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Madame la Vice-présidente; et bonjour, Monsieur le Régisseur. Dominique Neuman pour le RTIEÉ. Pour l'argumentation du RTIEÉ, étant donné que le mémoire du RTIEÉ est déjà très substantiel, et qu'il y a vingt-quatre (24) heures à peine il y a eu une présentation de ce mémoire par monsieur Royer, ce que je vais faire, c'est que je vais vous inviter à regarder de nouveau la présentation qui a été faite hier par monsieur Royer. Et je vais attirer votre attention sur certains aspects plus

argumentatifs qui sont... en élaborant davantage sur certains éléments de cette présentation.

Donc, la première page à considérer, c'est la page 3 de cette présentation. Notre mémoire et la présentation qui avait résumé ce mémoire était structurée de cette manière-là. Nous avons rassemblé dans un premier axe l'ensemble des mesures d'efficacité énergétique, incluant l'autoproduction et les batteries chez les clients. Et, par la suite, dans un second axe que je vais traiter tout à l'heure, nous avons parlé des ajouts techniques au réseau de distribution.

Si vous auriez la gentillesse d'aller à la page 5. À la page 5, nous rappelions que la prévision est basée sur des données de novembre deux mille vingt et un (2021). Et même, comme ça a été mentionné par un autre intervenant, nous ajoutons à ça que les données qui ont servi à établir le potentiel technico-économique en efficacité énergétique, ces données datent de deux mille treize (2013).

Donc, à la page 6 nous soulignons qu'Hydro-Québec n'avait planifié de réaliser en vingt vingt-trois/vingt trente-deux (2023-2032) que huit point neuf térawattheures (8,9 TWh) en efficacité

énergétique et n'avait pas encore intégré à son Plan la volonté gouvernementale de réaliser dès l'horizon deux mille vingt-trois/deux mille trente-deux (2023-2032) la totalité du potentiel qui fut jadis estimé de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) en efficacité. Hydro-Québec dans sa plaidoirie... Donc, nous proposions d'aller plus loin et d'intégrer cette volonté gouvernementale de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) dans le présent Plan.

Hydro-Québec dans sa plaidoirie a soulevé, et ce avec quoi nous sommes tout à fait d'accord parce que c'est ce qui est écrit au premier paragraphe de la page 6 de cette présentation... Excusez-moi! Est-ce que vous pouvez passer à la page 7? À la page 7. C'est ça. Donc, nous sommes d'accord que la demande ne devrait pas être imprudemment sous-estimée par un trop grand optimiste quant à l'apport des mesures de réduction; cela risquerait d'obliger HQD à des approvisionnements imprévus sur les marchés à court terme, plus coûteux et plus polluants.

Et, là, je sors du texte pour vous souligner que... pour vous sensibiliser à ce qu'est une planification. Une planification est une combinaison à la fois de la prévision, de la

prévision de ce à quoi on s'attend déjà, mais comporte également un aspect proactif. Donc, c'est à la fois la prévision de ce qui se ferait si l'on n'était pas proactif, à cela on ajoute le fait d'être proactif et de proposer quelque chose de différent de ce qui se passerait autrement.

Et c'est en ce sens-là que nous pensons qu'Hydro-Québec ne peut pas simplement ignorer cet objectif gouvernemental, qu'elle doit en tenir compte. Et comment en tenir compte? Et vous remarquerez à la page suivante que nous avons proposé quelque chose de... de très particulier, qui se trouve dans le deuxième boulet de la page 8. Nous avons indiqué que la prévision de la demande deux mille vingt-trois/deux mille trente-deux (2023-2032) devrait comporter au moins un scénario selon lequel cette cible de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) en efficacité souhaitée par le gouvernement serait atteinte aux fins d'examiner les outils d'approvisionnement en Phase 2 du dossier. Et je vais élaborer là-dessus.

On sait que dans toute prévision il y a des scénarios forts, des scénarios faibles et les outils d'approvisionnement qui viseront... qui viseraient à répondre à l'ensemble de la fourchette

des scénarios possibles sont... ne sont pas les mêmes selon qu'on... Par exemple, si l'on... si l'on prend le scénario faible de la prévision de la demande, dans ce cas on est certain... on est certain qu'il faut... qu'il faudra ultérieurement en Phase 2 se doter d'outils d'approvisionnements fort robustes, car il y a peu de chances que l'on n'ait pas à utiliser ces approvisionnements, que l'on soit en surplus pour avoir... s'être trop approvisionné.

Et par contre, une fois qu'on arrive au scénario normal et à plus forte raison à un scénario fort de la demande, un scénario de la demande, les outils peuvent être plus flexibles, plus légers. On parle des différents outils d'interruption, différents outils qui seraient peut-être plus à court terme. Et pour pouvoir bien planifier les outils d'approvisionnement lorsque nous serons rendus en Phase 2, il est utile qu'en Phase 1 nous ayons distingué ce qui est le minimum solide, ferme et ce qui pourrait varier, ce qui pourrait être... donc, les scénarios plus forts, mais qui pourraient varier et qui... et qui, selon le succès ou l'insuccès des mesures d'efficacité énergétique qui seront lancées, pourraient amener

la demande à diminuer. Et donc, ça aidera à effectuer des meilleurs choix lorsque nous seront au stade de choisir les outils d'approvisionnement.

Donc, c'est pour ça que nous proposons au moins, à la fois pour des raisons de... de conformité à l'intérêt public et à la volonté gouvernementale, mais aussi pour des raisons très pragmatiques, en vue de mieux se préparer à la Phase 2, que d'avoir au moins un scénario qui tiendrait compte de l'objectif de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) et qui le répartirait annuellement, qui le répartirait selon... selon les catégories de consommation.

Donc, ça... il nous semble que cela répond à la préoccupation d'Hydro-Québec. Nous ne proposons pas un scénario unique selon lequel on tiendrait pour acquis de façon définitive que les vingt-cinq térawattheures (25 TWh) vont certainement se réaliser durant la pér... la décennie du présent plan, mais au moins de prévoir un scénario.

Nous vous soumettons aussi que même le scénario moyen devrait aller au-delà des huit térawattheures (8 TWh), des huit point neuf térawattheures (8,9 TWh) qui avaient été estimés

auparavant. Et en vous laissant la discrétion d'énoncer ce que ce scénario moyen devrait fixer, mais il devrait au moins y avoir un scénario et un scénario qui serait alors le scénario faible de la demande, qui tiendrait compte du plein accomplissement de ces vingt-cinq térawattheures (25 TWh).

Et par ailleurs, comme ça a été souligné par monsieur Royer, comme c'est écrit... comme c'est écrit au bas de la page 8 qui... qui vous est présentée, réaliser vingt-cinq térawattheures (25 TWh), cela ne signifie pas réaliser tout le potentiel technico-économique. Vu que le potentiel technico-économique lui-même est en mutation, il évolue et il évolue à la hausse puisqu'à la fois les coûts évités de l'électricité augmentent et les coûts des mesures sont en décroissance à mesure que l'on passe une courbe d'apprentissage.

Donc, je comprends Hydro-Québec qui penserait peut-être qu'on demanderait quelque chose d'irréaliste de réaliser cent pour cent (100 %) de tout ce qui est faisable, mais ce n'est pas ce que nous proposons, puisqu'en énonçant que vingt-cinq térawattheures (25 TWh) devrait être réalisé, on prend pour acquis... la Régie peut prendre pour

acquis qu'à mesure que les... bien déjà probablement maintenant, nous sommes... si l'on refaisait le potentiel aujourd'hui, nous serions à plus que vingt-cinq térawattheures (25 TWh), et si on le refaisait à chaque année, jusqu'à deux mille trente-deux (2032), graduellement, ce potentiel augmenterait.

Donc, lorsqu'on réaliserait ces vingt-cinq térawattheures (25 TWh), nous n'aurions pas encore réalisé tout le potentiel. Et je vais même vous donner une illustration très claire de ça à propos de l'autoproduction solaire pour vous montrer à quel point la partie du vingt-cinq térawattheures (25 TWh) qui serait consacrée à l'autoproduction solaire ne représente pas tout le potentiel de l'autoproduction solaire. Et c'est pour ça que je vous invite à passer à l'acétate 9 qui indique qu'Hydro-Québec prévoit une autoproduction solaire photovoltaïque additionnelle de zéro point sept térawattheures (0,7 TWh) durant la décennie du Plan.

Si vous vous rendez à la page 10, donc vous verrez que donc nous avons traduit ça en mégawatts-crête, c'est-à-dire ça représente cinq cents (500), six cents mégawatts-crête (600 MWc), et une étude

du Groupe d'experts photovoltaïque d'Énergie solaire Québec, dont l'hyperlien se trouve au bas de la page, en juin deux mille vingt-trois (2023), a fait une étude et est arrivé à la conclusion que l'on pourrait grosso modo doubler ça durant la décennie vingt-vingt-trois/vingt-trente-deux (2023-2032). On passerait de zéro virgule sept (0,7) à un virgule deux térawattheures (1,2 TWh).

On était à la page précédente, s'il vous plaît, Madame la Greffière. O.K. Donc, on pourrait doubler ça. Et là, on parle uniquement de l'autoproduction solaire sur les bâtiments résidentiels et CII puisque les tableaux qu'on ne va pas voir immédiatement, les tableaux d'Énergie solaire Québec parlaient également d'autres modes de production par des parcs, ce qui n'est pas l'objet de la présente phase du présent dossier.

Donc, Énergie solaire qui est le héros, le champion de l'énergie solaire au Québec, elle-même ne propose pas de faire tout le potentiel technico-économique solaire, c'est-à-dire de mettre des panneaux sur tous les toits du Québec puisqu'elle est arrivée à la conclusion que cette réalisation de mille mégawatts-crête (1000 MWc), durant la présente décennie, ça ne représenterait que quatre

pour cent (4 %) du potentiel des toitures du Québec. Mais c'est un quatre pour cent (4 %) qui est le début de la courbe d'apprentissage, de la courbe de croissance normale de toute industrie.

Donc, il faut commencer par cela, et sûrement, lors des prochains plans qui tous les trois ans, couvriront trois ans de plus, probablement, on arrivera à des... des capacités réalisables supérieures à mille mégawatts-crête (1 000 MWc), et donc, ils représenteront graduellement un pourcentage de plus en plus grand du potentiel technico-économique. Mais cela... juste cela, ça illustre le fait que le vingt-cinq térawattheures (25 TWh) que nous proposons n'est déjà plus la totalité du potentiel technico-économique. Le potentiel technico-économique est déjà plus grand.

Donc, nous tenons à vous rassurer, à rassurer la Régie qu'elle ne ferait pas fausse route en exigeant à la fois que le scénario moyen soit plus élevé que les huit point neuf térawattheures (8,9 TWh) actuellement prévus et qu'il ait au moins un scénario faible selon lequel tout le vingt-cinq térawattheures (25 TWh) souhaité par le gouvernement serait réalisé. Ce serait un

encadrement... c'est ce que c'est une planification. Ce serait un encadrement qui nous permettrait de voir où on se situe.

À la page 13, donc nous avons insisté sur un des moyens d'accroître l'efficacité, cette fois c'est l'efficacité en puissance, qui consisterait à favoriser les batteries chez les clients, comme le propose d'ailleurs le groupe d'expert d'Énergie solaire Québec, et incluant ce qui est... ce qui se développe de plus en plus dans l'industrie, ce qui se développe mondialement, incluant l'installation de bornes bidirectionnelles pour véhicules électriques. C'est ce qui est spécifiquement envisagé dans le Plan stratégique vingt vingt-deux/vingt vingt-six (2022-2026) d'Hydro-Québec que nous avons souligné. Donc, Hydro-Québec est déjà rendue là et cet accroissement... et ces installations de bornes bidirectionnelles seraient relativement faciles à installer puisque nous en sommes au début de l'installation de bornes dans les bâtiments, bornes pour véhicules électriques dans les bâtiments. Donc, il est plus aisé, étant donné qu'il n'y a pas encore de grands parcs de bornes pour véhicules électriques dans les bâtiments, donc il est plus aisé de faire... de

réaliser tôt cette caractéristique qui ferait en sorte que les bornes seraient bidirectionnelles, de cette manière, ce serait un atout pour Hydro-Québec, cela permettrait à Hydro-Québec d'utiliser... bien, à la fois aux clients, mais aussi à Hydro-Québec d'utiliser cet atout pour la gestion de son propre réseau.

Donc, je ne vais pas relire la recommandation, mais la recommandation, et incidemment, nous avons effectué tout au long de la présentation quelques modifications, des fois c'est des changements de termes, des fois c'est d'autres types de modifications et c'est... ce sont ces recommandations résumées telles qu'elles se trouvent dans la présentation qui prévalent. – Si vous voulez, Madame la Greffière, passer à la page suivante. – Oui, donc... Et oui, à la page suivante, page 15, donc la recommandation qui était... – Donc, si on peut aller à la page 15 – recommandation qui en résume cinq, qui ont été regroupés sur trois pages.

Donc, dans cette page 15, on énonce à la fois le solaire, le stockage d'énergie et les autres mesures qui ont été identifiées dans notre mémoire et dans la présentation. Tel qu'il est

souligné, souligné physiquement par un soulignement juste avant la liste des boulets, nous avons rappelé dans notre mémoire qu'il faut à la fois de la sensibilisation, de l'accompagnement des clients et de l'aide financière, que ce sont les trois outils qui doivent être offerts à la clientèle si l'on veut viser proactivement l'objectif de vingt-cinq térawattheures (25 TWh).

Aussi, un aspect qui nous... particulier sur lequel nous avons souhaité insisté, qui est... qui sont les deux premiers boulets, à savoir que l'aide financière devrait couvrir à la fois les équipements d'électrification des bâtiments usagés et usage et les équipements de conversion du système de chauffage aux combustibles vers la biénergie jusqu'à atteindre le niveau d'aide de quatre-vingts pour cent (80 %) à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) qui est requis, qui est identifié au dossier 4169-2021 pour les différentes clientèles. Donc, on sait qu'il y aura... à des degrés qui sont encore inconnus, une aide gouvernementale, qu'il y aura aussi à des degrés qui sont inconnus peut-être une aide d'Énergir. Il faut que le total puisse atteindre ces seuils de quatre-vingts, quatre-vingt-dix pour cent (80-

90 %). Puis, c’est ça qui a été calculé dans ce dossier comment étant nécessaire pour que la conversion à la biénergie soit rentable pour le client.

Également, même chose pour la gestion de la pointe Affaires, l’option tarifaire qui est maintenant offerte. Comme on sait, lorsque le programme GDP Affaires est devenu un tarif, on lui a enlevé... on a enlevé une portion d’aide, on a enlevé dix... l’aide de dix dollars par kilowatt (10 $/kW) qui était destinée, à l’époque du programme, à aider à l’installation des équipements. Ce qu’on s’est dit, si c’est un tarif, les tarifs n’ont pas à fournir ce genre d’aide.

Donc, il reste un dix dollars par kilowatt (10 $/kW) qui n’est plus offert pour cette clientèle et il y aurait lieu à rétablir cette aide par le biais des programmes d’aide financière en efficacité énergétique.

Et également, à la page 16, justement pour que l’on puisse suivre l’atteinte ou non de la cible d’efficacité énergétique que nous recommandons dans au moins un scénario d’aide de vingt-cinq térawattheures (25 TWh), nous demandons un suivi des résultats dans les états d’avancement

annuels du Plan. Et également, parallèlement, une réévaluation du potentiel technico-économique d'efficacité en énergie et en puissance, ce qu'un autre intervenant aussi a recommandé.

Par la suite, Madame la Greffière, si vous voulez passer à la page... en fait, à la page 18. Donc, dans la section de notre mémoire et de notre présentation qui touche les ajouts sur le réseau de distribution, c'est un élément sur lequel que nous avons particulièrement développé, que nous avions identifié comme un sujet distinct dans notre liste de sujets, que vous avons pu développer. C'est embryonnaire, il y a trois types de mesure qui sont envisagés, c'est effectivement très embryonnaire.

Hydro-Québec a lentement commencé à explorer ces trois mesures, que ce soit l'installation des batteries et la mise en oeuvre de microréseaux et la station de systèmes informatiques que l'on appelle communément des centrales virtuelles.

Donc, pour ces trois outils, nous recommandons à... nous avons recommandé, dans le texte de nos recommandations à Hydro-Québec, de poursuivre ses démarches et de faire des suivis là-dessus spécifiquement dans chacun des états

d'avancement.

Pour ce qui est batteries, ce que l'on voit en ce moment à la page 18, comme monsieur Royer l'a souligné, les batteries, donc les systèmes de stockage d'énergie, sont à la fois un service de puissance, mais aussi un service d'arbitrage puisqu'elles permettent à Hydro-Québec de choisir si elle va stocker ou ne pas stocker l'énergie qu'elle reçoit en temps réel. Donc, elle n'est pas dépendant de ce qui lui arrive, de ce qu'elle peut... de ce qu'elle peut utiliser ou ne pas utiliser. Hydro-Québec peut, même dans les cas où elle peut utiliser l'énergie renouvelable, par exemple, qu'elle reçoit en temps réel, elle peut décider de la stocker lorsqu'elle dispose de d'autres ressources alternatives qui lui sont immédiatement disponibles et qu'il serait préférable que ce soit économiquement et/ou environnementalement. Donc, ça va être cette flexibilité-là.

Les microréseaux... les microréseaux que nous appelons, si on veut bien aller à l'acétate... l'acétate 21. Le numéro n'apparaît pas au bas de la page, mais c'est l'acétate 21. Donc, des microréseaux, c'est ce qui était à la mode il y

a... dans les années quatre-vingt-dix (1990) et qui est en train de redevenir à la mode sous l’impulsion de monsieur le ministre Fitzgibbon, c’est la planification intégrée des ressources. Donc, c’est... c’est à une échelle réduite, mais une échelle réduite qui peut couvrir une région entière.

La prise en compte par Hydro-Québec de tout ce dont elle dispose, c'est à la fois la production, à la fois, les sources d'énergie auxiliaires, que ce soit les solaires, les batteries de stockage qu'elles pourraient contrôler comme nous l'envisageons, et même les sources non électriques de chauffe, c'est-à-dire, bien le gaz naturel dans la biénergie.

Donc, c'est le fait, pour Hydro-Québec, de pouvoir contrôler l'ensemble des ressource et des besoins dont elle dispose. Parfait. De faire ce que l'on appelait, les années mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990), d'allouer la bonne énergie à la bonne place et la bonne énergie, parfois, c'est l'omission de l'énergie, c'est le fait de ne pas consommer ou le fait, ça peut-être le fait de reporter la consommation à d'autres plages.

Et donc les micro réseaux sont en train de

réaliser ce que l'on envisageait dans les années quatre-vingt-dix (90) et qui peut-être va devenir peut-être un souhait, enfin, est déjà un souhait du gouvernement puisqu'il l'exprime déjà dans différents documents et peut-être à l'issue des consultations sera peut-être plus solidement aussi ancré dans les politiques publiques et peut-être même dans la loi sur la Régie de l'énergie.

Et les virtuels Power Plants qui sont décrits à l'acétate 23, s'il vous plaît.

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Nous avons lu votre preuve.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord.

LE PRÉSIDENT :

Votre témoin a fait une présentation. Là, de répéter une troisième fois, là, je ne vois pas l'utilité.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K.

LE PRÉSIDENT :

Je m'excuse, là.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord. Donc, je passe au réseau autonome. Écoutez, simplement et ce n'est pas la peine de projeter l'acétate, puisque c'était la fin de ma présentation. Sur le calendrier, ce que nous proposons, c'est... ce que nous constatons, c'est que depuis vingt-cinq (25) ans, Hydro-Québec projette et annonce et le gouvernement du Québec aussi, annonce de convertir tous les réseaux autonomes aux énergies renouvelables

Depuis vingt-cinq (25) ans, ça avance mais très lentement. Ce que nous souhaitons, c'est d'avoir un plan qui serait réalisé en collaboration avec les interlocuteurs, mais les interlocuteurs, on a déjà tous les réseaux du Nunavik qui sont couverts à la fois par la société qui a été engagée et aussi par la société spécifiquement engagée pour Inukjuak et pour Whapmasgoostui. Donc, on a déjà les interlocuteurs qu'il faut pour tous les réseaux du Nunavik.

Après ça, il reste, comme monsieur Royer a dit, il reste Clova et Anticosti. Donc, on est capables et Anticosti, dans les plans antérieurs,

il y avait un projet en cours mais qui n'est plus là. Donc, on est capables de rassembler tous les interlocuteurs.

Qu'est-ce qui reste. Il reste l'île d'entrée dont on ne sait plus quoi faire, parce qu'il n'y a pas vraiment de plan pour ça et Îles de la Madeleine, c'est dans une autre étape et il reste les réseaux hydroélectriques, donc, les deux réseaux autonomes liés au lac Robertson et Shefferville qui sont déjà électriques mais qui ont des centrales diesel d'appoint.

Donc, il est faisable d'avoir un plan qui couvre l'ensemble des réseaux. Ça ne signifie pas qu'on fixe déjà le calendrier qu'on ait, pour ce qu'on impose, qu'on impose un diktat à l'ensemble des communautés, au contraire, ça sera par leur collaboration, mais ce que nous recommandons, c'est que la Régie exprime son souhait qu'il y ait un plan plus précis avec des temps, de ce que l'on va faire, de manière à réaliser de plus de vingt-cinq (25) ans, de convertir tous les réseaux. Et donc, en respect avec les communautés.

Donc, ça complète mon argumentation où j'ai repris certains des éléments qui avaient été soumis dans le mémoire et dans la présentation.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Question, Monsieur Dupont.

M. PIERRE DUPONT :

Merci, Monsieur le Président. Juste revenir brièvement, Maître Neuman, d'abord, merci pour votre présentation. Sur le... bon, le fameux potentiel d'économie d'énergie, donc, vous dites : écoutez, première certitude, les coûts évités ont augmenté. Est-ce que j'ai pu comprendre que les coûts évités de long terme, enfin, allaient être fixés selon les appels d'offres en cours, donc, il est garanti que ce coût-là, il va augmenter. Le coût évité.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il n’est pas garanti. Mais de toute façon vous n’avez pas à décider aujourd’hui de l’établissement du potentiel technico-économique révisé. Ce sera justement à une firme de procéder à cette révision. Nous supposons que ce sera le cas. De la même manière que beaucoup d’éléments dans le Plan d’approvisionnement sont basés sur des anticipations. Mais...

M. PIERRE DUPONT :

Non, mais je...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... on sait que, généralement, il peut y avoir une hausse des coûts d'approvisionnement. Et, généralement, il peut y avoir une baisse des coûts des mesures puisque, selon les courbes d'apprentissage que l'on connaît dans l'ensemble des innovations, avec le temps, les mesures, plus elles deviennent rodées moins elles coûtent cher. Mais ça se peut qu'il y ait des nuances à apporter. Et ce sera à la firme chargée d'établir le potentiel technico-économique de réviser ça.

Mais ce que nous avons, c'est un potentiel qui a été évalué il y a plusieurs années sur la base de données qui sont encore plus anciennes. Et il est souhaitable d'avoir une révision de ce potentiel. Mais nous affirmions cela pour rassurer la Régie à l'effet que... Bien, une chose dont on peut être raisonnablement sûr, c'est que le potentiel de vingt-cinq térawattheures (25 TWh) n'est pas figé à vingt-cinq térawattheures (25 TWh) pour dix ans. Donc, il est vraisemblable que lorsqu'on... Si l'on planifie dans un scénario faible de réaliser vingt-cinq térawattheures (25 TWh), ça n'équivaut pas à dire que l'on va réaliser cent pour cent du potentiel tel qu'il va

exister durant la totalité de cet essai. C'était ça le point de vue que l'on fait.

M. PIERRE DUPONT :

O.K. Je vous remercie. Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Ça va compléter les questions, Maître Neuman, pour RTIEÉ. Est-ce que vous seriez prêt à présenter l'argumentaire pour PNCW?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, nous sommes prêts, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Alors allons-y!

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN - PNCW :

Ce que nous avons fait, nous avons déposé comme pièce C-PNCW-0023. Et je vais vous inviter ce que nous avons déposé pour que vous puissiez comprendre et attirer votre attention sur l'importance des soulignements en jaune dans le document que nous avons déposé.

Donc, nous avons repris le mémoire de la Première Nation crie de Waswanipi. Nous y avons incorporé certaines modifications qui ont été exprimées dans la présentation. Et nous avons ajouté aussi certains compléments qui résultent

notamment du questionnement de la Régie sur une alternative. Le surlignement jaune dans ce texte permet à la Régie de situer les aspects qui sont modifiés par rapport aux textes antérieurs dont elle disposait.

J'attire l'attention de la Régie d'abord sur la liste des pièces que nous avons déposées, qui se trouve à la page 1, la page qui porte le numéro 1 en haut, qui est la page 7 ADOBE. Donc, à partir de la page 1 et ça continue à la page suivante. Nous attirons votre attention sur la liste des pièces. Si on peut revenir à la page précédente, Madame la Greffière. La page 7. La page 1. Oui, on est à la bonne page.

Nous avons déposé dans la partie préliminaire sur l'ordonnance interlocutoire du présent dossier certains documents qui ont été repris parfois partiellement dans le mémoire. Ces trois documents qui se trouvent énoncés sur la page, sur cette page expriment qu'il y a un problème alimentaire dans les communautés éloignées en général et en particulier dans les communautés autochtones, dont Waswanipi, la communauté Crie. C'est exprimé à la fois dans les déclarations de monsieur Sam Gaull dans deux dossiers, le dossier

sur les serres et le dossier sur l'usage cryptographique et dans une multitude de politiques gouvernementales qui font état de la situation et qui ont été reproduites ensemble comme troisième pièce, c'est la pièce C-PNCW-006, PNCW-1, Document 3. Ces documents ont déjà été déposés. Nous prenons pour acquis que la Régie en a déjà pris connaissance. Cela indique que... qu'il y a un problème et un problème auquel l'usage cryptographique peut remédier, puisqu'il permet de fournir un revenu aux communautés concernées, au pluriel, aux communautés qui sont concernées, qui leur permet de réaliser notamment des projets de serres agricoles dans leur communauté, qui fourniraient à leur population des aliments frais à prix abordable.

Ces serres pourraient ne pas se réaliser s'il n'y avait pas cette source de financement. C'est ce que la preuve... la preuve indique. Et le chauffe... et en plus de fournir le financement, l'usage cryptographique fournit le chauffage, qui... qui pourrait alimenter ces usages, évitant ainsi à la fois aux clients et à Hydro-Québec un chauffage qui, si le projet se réalisait, un chauffage qui devrait être fourni de toute façon.

Si on peut passer à la page suivante, Madame la Greffière.

Donc, par ailleurs trois pièces que nous avons déposées, qui sont les trois dernières, qui sont PNC... PNCW-0020, 21, 22, donnent une multitude d'exemples dans plusieurs pays de ce qu'on appelle les chaudières numériques, c'est-à-dire des cas où des ordinateurs, le chauffage qui émane d'ordinateurs est utilisé à des fins communautaires, à des fins sociales, à des fins environnementales. Donc, il y a des articles qui indiquent que le bitcoin sert à faire pousser des tulipes en Hollande, sert à chauffer un centre commercial au Danemark, sert à chauffer un autre bâtiment au Canada, sert à produire du whisky au Canada également, en France sert à chauffer l'eau sanitaire de deux hôpitaux, donc... et il y a même des produits qui sont commercialisés, qui sont spécifiquement adaptés à ce type d'usage mixte ou c'est-à-dire la récupération de la chaleur des ordinateurs pour chauffer dans le cas des produits qui sont publicisés, c'est des... pour chauffer l'eau sanitaire. Donc, cela existe. Cela existe et c'est perçu dans différents pays aussi, appliqué comme des... des solutions qui génèrent même des...

des crédits ou des certifications environnementales diverses.

Je passe à la page... je passe à la page... un instant. À la page 5, dont le... le numéro en haut de la page est la page 5, où nous avons ajouté certains aspects. Sur la question du cinq mégawatts (5 MW) ou plus d'autorisation ministérielle.

D'abord, il faut souligner que tout abonnement d'un client d'Hydro-Québec Distribution, quel qu'il soit, doit respecter deux conditions. Premièrement, l'admissi... l'admissibilité, le Tarif et les conditions applicables sont ceux établis par les Tarifs d'Hydro-Québec Distribution ou par un contrat spécial conclu avec le gouvernement du Québec. Et deuxièmement, s'il s'agit d'un nouveau raccordement de cinq mégawatts (5 MW) ou plus, il doit être autorisé par le ministre. Donc, il n'a pas été nécessaire d'exprimer partout dans le texte des Tarifs d'électricité que chaque abonnement pour une multitude de tarifs, dans les cas prévus, est susceptible d'être sujet à une autorisation ministérielle. Cela est implicite car se trouvant dans la loi.

Mais ce sur quoi nous voulons... ce que

nous soulignons, c'est que même dans les cas où l'autorisation du ministre est requise, il faut qu'il y ait une place dans le tarif ou sinon, il ne resterait plus que les contrats spéciaux, il faut qu'il y ait une place dans le tarif pour ce que l'on chercherait éventuellement à faire autoriser par le ministre.

Au paragraphe 8, nous croyons aussi qu'il est de saine politique régulatoire pour la Régie de l'énergie de déterminer elle-même, lorsqu'elle le peut, l'admissibilité, le tarif, les conditions applicables à un abonnement par les tarifs d'électricité plutôt que de faire dépendre cet abonnement d'un hypothétique contrat spécial avec le gouvernement. Ceci vaut, nous le croyons tant pour les cas où l'autorisation du ministre est requise que ceux pour lesquels elle ne l'est pas.

Au paragraphe 9, qui est à la page suivante, la page numéro 6. En ce qui concerne l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, il résulte des articles 5.7.1 et 5.7.2 du texte tarifaire actuel, d'abord, qu'un tel usage est sujet aux tarifs généraux applicables à la catégorie tarifaire du client, lorsqu'il est de moins de cinquante kilowatts (50 kW). Un tel usage

est également sujet aux tarifs généraux lorsqu'il ne concerne pas le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Et finalement, lorsque l'abonnement est de cinquante kilowatts (50 kW) ou plus et lorsqu'il vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération, donc ce que je vais appeler « un usage cryptomonétaire », alors le tarif dissuasif s'applique, sauf s'il s'agit d'un des quatre cas de puissance autorisée de l'article 7.2. Et donc, dans les deux derniers cas, le tout sous réserve de l'autorisation ministérielle supplémentaire qui est requise lorsqu'il s'agit d'un nouveau raccordement de cinq mégawatts (5 MW) ou plus.

Si on peut passer au paragraphe 10. Donc, si... Par le surlignement jaune, je réponds à une préoccupation qui est exprimée au cours de l'audience. Si un client cryptomonétaire de cinquante kilowatts (50 kW) ou plus ayant déjà reçu l'autorisation de sa puissance selon l'un des trois premiers cas de l'article 7.2 - c'est les cas historiques - cesse d'utiliser cette puissance ou si son abonnement prend fin, alors la puissance visée ne redevient pas automatiquement disponible

pour réallocation.

Le seul moyen de permettre sa réallocation consisterait pour la Régie à le prévoir explicitement dans les Conditions de service visées par le quatrième cas de l'article 7.2 des Tarifs et Conditions, donc ce dont je vais traiter maintenant.

Et en ce qui concerne ce quatrième cas, et là-dessus j'anticipais sur ce qui a été plaidé par Bitfarms il y a quelques minutes avec laquelle nous... nous ne sommes pas en accord.

Lorsque, dans le cas de l'article 7.2, dans le quatrième cas, la Régie a approuvé un texte inhabituel selon lequel les conditions d'admissibilité et le processus d'attribution d'un tarif, tarif qui n’est modifiable par la Régie qu’au premier (1er) avril deux mille vingt-cinq (2025) et tous les cinq ans par la suite, à moins d'un décret, sont délégués aux Conditions de service, qui, elles, sont modifiables en tout temps par la Régie. C’est inhabituel.

Je vous amène à la page 8, au paragraphe qui est en gras et qui devrait également être surligné en jaune. Cette délégation des Tarifs vers les Conditions de service... Excusez-moi, attendez

un instant. Oui, cette délégation des Tarifs vers les Conditions de service permet à la Régie d'inclure les Conditions de service... d'inclure aux Conditions de service toute modalité qu'elle souhaite concernant les conditions d'admissibilité et le processus d'attribution d'un Tarif.

Ces conditions et ce processus doivent permettre l'attribution de tout ou d'une partie du solde du bloc - et ça peut être zéro - jadis réservé à l'usage cryptographique de cinquante kilowatts (50 kW) ou plus, mais ce solde du bloc ne peut pas être dépassé, et Hydro-Québec Distribution était en accord avec ces propos.

Ceci nous amène au paragraphe 13, qui est à la page 9 de l’argumentation, la partie surlignée. Donc, la Régie détient ainsi le droit de modifier les Conditions de service d’HQD en tout temps, de tout dossier y compris comme elle l’a ici entrepris au présent dossier du Plan d’approvisionnement en autant que les règles d’équité procédurale soient respectées. Il n’existe aucune règle sacrée selon laquelle une telle demande devrait être logée uniquement dans une cause qui porterait le nom de cause tarifaire. D’ailleurs, l’expression de cause tarifaire n’existe pas dans la Loi, il s’agit

uniquement d'un terme de vulgarisation.

Donc, ceci répondait de façon anticipée à l'argument de Bitfarms selon lequel ce ne serait pas la bonne cause, qu'il faudrait attendre une cause qui porterait le nom de « cause tarifaire » pour procéder à la modification des Conditions de service qui est ici envisagée. Nous ne sommes pas d'accord avec cet argument de Bitfarms, la Régie a établi le cadre procédural du présent dossier lequel incluait une modification des Conditions de service. Donc... Et les parties ont amplement pu commenter la modification aux Conditions de service qui sont proposées, et il y a des modifications possibles même à la proposition, dont celle qui a été invoquée par la Régie de l'énergie elle-même un peu plus tôt lors de l'audience.

Donc, si on va à la page 10, donc la Régie peut à la fois modifier le volume du solde, la part du solde qui reste à attribuer, elle peut garder ou modifier la règle du premier arrivé, premier servi et du guichet unique. Et elle peut fixer toute autre condition, y compris celle que la Première nation Cri de Waswanipi recommande qui consisterait à réserver les projets admissibles à ceux qui présentent des caractéristiques de récupération de

la chaleur, d'emploi et de participation de la communauté. La Régie pourrait aussi limiter les projets admissibles, comme l'a évoqué un peu plus tôt et sur lequel nous allons répondre un peu plus tard, à des projets de cinq mégawatts (5 MW) ou plus. Donc, ça fait partie de l'éventail des choses que la Régie peut choisir de modifier dans les Conditions de service.

Je sors de mon texte pour faire une parenthèse quant à ce qui a été plaidé il y a quelques instants par Hive et par Bitfarms avec quoi nous ne sommes pas en accord.

Il n'y a pas de principe de chose jugée, on peut dire de façon générale en matière administrative puis plus spécifiquement auprès de la Régie de l'énergie, et ça a été spécifiquement mentionné à plusieurs reprises par la Régie et la Régie, comme madame la vice-présidente l'a mentionné, régulièrement modifie des décisions antérieures, même lorsque ces décisions ne sont pas temporaires, lorsqu'ils étaient censés peut-être régler un problème de façon définitive. Un peu plus tard, on peut s'apercevoir que la solution n'a pas été réglée de façon définitive et qu'il y a lieu de modifier le choix qui a été pris par... dans un

certain dossier. Théoriquement, dès qu'une décision a été rendue, à la seconde qui suit, la Régie peut la modifier. Sauf qu'en pratique, les décisions... toutes les décisions doivent être raisonnables et il y a un certain... une certaine exigence pragmatique pour la cohérence régulatoire de s'assurer que l'on n'est pas toujours en train de remodifier ce qui a été décidé antérieurement. Mais ça, ce débat-là se fait au niveau de l'opportunité. Il n'y a pas, selon nous, de règles juridiques, à part la règle générale de raisonnabilité que doivent remplir toutes les décisions, qui fixeraient la liste des cas dans laquelle une formation est bâillonnée et n'a pas le droit de changer ce qui a été décidé antérieurement, et la liste des cas dans laquelle la formation n'est pas bâillonnée et aurait le droit de modifier ce qui a été décidé antérieurement.

La Régie a toujours la discrétion de modifier ce qui a été décidé antérieurement, elle doit respecter les règles d'équité procédurale, si elle le fait, elle doit le faire de façon raisonnable et c'est une question d'opportunité. Et je comprends que HIVE et Bitfarms plaident que ce n'est pas opportun que la Régie le fasse, mais

nous, nous plaidons que c'est opportun qu'elle le fasse, et la Régie aura à trancher en conséquence.

Donc, par la suite, nous n'allons pas relire la... bien, nous allons attirer votre attention sur une modification qui a été apportée à notre recommandation qui se trouve au paragraphe 18 de notre présentation. Donc, nous avions simplement... c'était de notre argumentation. Mais dans notre présentation, nous avions apporté ce qui... cette modification qui se trouve indiquée en jaune et qui se... et qui vise simplement à préciser le sens d'un des boulets de notre recommandation.

Donc, de là, il y avait déjà des aspects en jaune que nous... qui avaient déjà été surlignés aux pages 20 et suivantes, mais c'était déjà là dans le mémoire initial, donc qui étaient... qui attirait votre attention sur des extraits des politiques gouvernementales ou des rapports gouvernementaux sur l'insécurité alimentaire des communautés éloignées. Donc, je ne vais pas revenir là-dessus.

Et nous nous dirigeons vers la page numéro 68. Pardon, la page 67, dont le paragraphe 62 a été surligné en jaune. Donc, dans

les sections antérieures de notre présentation qui reprend le mémoire, nous avons repris tous les arguments en faveur de... en faveur de limiter l'octroi du solde du Bloc, à la fois cent mégawatts (100 MW), mais aussi à des projets qui répondent à des conditions économiques, sociales, environnementales et communautaires très spécifiques, propositions que nous maintenons.

La Régie a évoqué une alternative possible et nous désirons commenter cette alternative. La Première Nation Crie de Waswanipi ne croit pas que les conditions de service qui seraient modifiées pour réduire le solde attribué à cent mégawatts (100 MW) devraient être modifiées de manière à simplement limiter l'attribution de la puissance autorisée aux seuls abonnements de cinq mégawatts (5 MW) ou plus, donc sujets à autorisation ministérielle, sans autre condition.

Donc, si nous comprenons bien la proposition alternative de la Régie, ça signifie que ces projets seraient attribués par le guichet unique selon le principe du premier arrivé, premier servi. C'est ce que nous avons compris. Peut-être si notre compréhension était incorrecte, nous invitons la Régie à nous le faire savoir. Mais si

c'est cela la proposition de la Régie, une telle proposition mettrait inutilement en compétition, selon le principe du premier arrivé, premier servi, les projets économiquement, socialement et environnementalement utiles aux communautés, tels que visibles par la recommandation de la Première Nation Crie de Waswanipi, avec les projets ne comportant pas ces bénéfices.

Certes, le ministre pourrait toujours refuser à la pièce les projets qui, même ayant été ainsi acceptés par le guichet unique, ne seraient pas économiquement, socialement et environnementalement utiles aux communautés. Cela aurait pour effet de retourner au solde du Bloc attribué, la capacité de ces projets, ils n'auraient pas encore été attribués, en vue d'une nouvelle allocation selon le principe du premier arrivé, premier servi, par le guichet unique d'Hydro-Québec, puis d'une nouvelle demande d'autorisation ministérielle. Et une telle manière de procéder, en plus d'être lourde bureaucratiquement, serait complètement incompatible avec les préoccupations émises par le gouvernemental et l'article 5 de la Loi, et qui vise à privilégier des projets qui seraient

économiquement, socialement et environnementalement utiles aux communautés et au Québec.

Il serait, et je sors de mon texte, il serait un peu paradoxal que le ministre, après avoir émis... que le gouvernement, après avoir émis ce décret, se trouve à recevoir des projets cryptographiques de plus que cinq mégawatts (5 MW) qui n’auraient pas été sélectionnés selon quelque autre critère que celui du premier arrivé, premier servi et qui lui serait soumis et où on demanderait l'autorisation ministérielle.

Il me semble que ça inonderait le Ministre de demandes que le Ministre semble ne pas vouloir. Il serait peut-être beaucoup plus...

LE PRÉSIDENT :

Maître Neuman, ce n'était pas ça le sens de la proposition.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

D'accord, O.K. D'accord, mais en tout cas, alors, dans ce cas, dans ce cas, comment serait sélectionné... oui, en tout cas, j'ai entendu un commentaire antérieure et l’alternative serait qu'ils seraient tous admissibles sans guichet unique en haut de cinq mégawatts et ce serait le premier autorisé par le Ministre qui prévaudrait et

dont...

LE PRÉSIDENT :

Jusqu'à épuisement du bloc?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Jusqu'à épuisement du bloc. Dans ce cas, O.K., alors, donc, ça nous rassure sous cet aspect-là.

Donc, dans ce cas, mais je passe à l'autre condition qui est énoncée au paragraphe 64, à la page suivante.

Bien que la tendance de l'industrie cryptographique l'amène en général vers des installations de plus en plus grandes en capacité, malgré l'objectif libertarien qui constituait l'origine des cryptomonnaies, l'on ne peut exclure que des projets cryptomonétaires de moins de cinq mégawatts puissent exister surtout des petits projets menés par des communautés locales.

Donc pour ce motif, nous ne pensons pas qu'il devrait être exclus d'emblée et que pour ces projets-là, nous maintenons notre recommandation, donc, que des critères soient fixés tel que nous le proposons, critères de chaleur, d'emploi et de participation de la communauté pour trier, faire trier par le guichet unique les projets de moins de cinq mégawatts qui seraient admissibles.

Donc, ceci nous amène à notre recommandation que nous avons modifiée, si on va à la page 70 pour tenir compte des dernières remarques sur lesquelles, Monsieur le Président, vous avez répondu sur la question du premier arrivé, premier servi pour les plus de cinq mégawatts.

Et, là, je sors de mon texte. Le texte de la section 2 sur le tarif de développement économique, le sujet dont je veux vous parler maintenant n'est pas modifié par rapport à notre mémoire et par rapport à notre présentation.

Donc, ce sur quoi nous avons voulu centrer notre argument qui se trouve déjà dans le mémoire, c'est que, en maintenant le tarif de développement économique, on n'ouvre pas grandes les valves à du n'importe quoi. Peut-être qu'historiquement..., ce n'est plus la peine de montrer la présentation, Madame la greffière... O.K. de montrer l'argumentation.

Peut-être qu'historiquement, le tarif de développement a servi à des centres de données. Peut-être qu'on n'en veut plus. Peut-être que ce n'est plus considéré comme des projets porteurs aujourd'hui.

Dans ce cas, Hydro-Québec n'attribuera pas le tarif de développement économique à de tels projets. Même chose pour l'usage cryptographique, c'était des... c'est maintenant exclus du tarif et c'était déjà non considéré comme étant un projet, des projets porteurs avant même que le tarif soit modifié à cet effet.

Mais, comme on l'a mentionné, il y a, dans notre texte, il y a déjà eu d'autres projets, autres que les centres de données de la cryptographie qui ont reçu le tarif de développement économique des serres et de la petite industrie.

Il y en a dans les communautés locales, il y en a dans la communauté crie Waswanipi, ils envisagent de construire des serres et ils ont un projet en foresterie qui impliquerait le séchage du bois.

Donc, il y a de la place pour que des projets qui seraient considérés comme porteurs par Hydro-Québec, en cohérence avec ce que le gouvernement considère comme étant des projets porteurs, des projets qui remplissent toutes les conditions qui sont exprimées de façon diverses dans le décret cryptographique. Il y a de la place

pour que de tels projets existent et que de tels projets peut-être aient besoin d'un tarif de développement économique pour se développer.

Et là, Hydro-Québec répond à ça. Oui, mais le tarif de développement économique, il existait seulement parce qu'il y avait un surplus. Là, il n'y a plus de surplus. Alors la question que vous devez vous poser, Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, Monsieur le Régisseur, c'est : est-ce que le tarif de développement économique peut servir, même en situation de non surplus, lorsqu'il y a des projets porteurs que l'intérêt public, le gouvernement du Québec et la Régie souhaitent favoriser et Hydro-Québec aussi, qu'elle souhaite... qu'elle considère comme des projets porteurs et qui peut-être ne se feraient pas autrement et donc il y aurait des projets peut-être moins porteurs qui leur prendrait... qui leur prendrait les places limitées disponibles. Et on est... et ce que nous proposons c'est juste de garder l'outil ouvert. L'outil qui va être de toute façon cesser d'exister dans quelques années, c'est écrit dans le texte tarifaire. C'est de ne pas fermer d'avance à Hydro-Québec la possibilité qu'elle subventionne et - et c'est effectivement

une subvention, c'est comme ça que nous le voyons. Hydro-Québec l'a correctement interprété - et notamment à des plus petits projets que les grands méga projets qui ont retenu les montants du tarif de développement économique... l'aide du tarif de développement économique dans le passé. Des plus petits projets, qui peuvent être des projets porteurs et donc des projets dans des plus petites communautés. Donc, nous vous invitons à garder ce tarif parmi les options disponibles à HQD. Donc, nous vous remercions énormément.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci beaucoup.

M. PIERRE DUPONT :

Merci, Monsieur le Président. Pierre Dupont pour la formation. Maître Neuman, merci pour votre présentation. Une seule question. C'est à la toute fin, là, quand vous parlez du TDÉ, vous l'avez mentionné, donc on convient que le tarif n'est pas rentable, donc c'est une forme de subvention. À ce moment-là, toute chose étant égale, ça amènerait une augmentation des tarifs des autres consommateurs si le tarif n'est pas rentable.

Pourquoi que c'est les consommateurs d'électricité qui doivent payer et non pas que le gouvernement pourrait mettre en place un programme puis faire payer les contribuables à ce moment-là, si on estime que c'est rentable pour la société de le faire. Pourquoi c'est aux consommateurs d'électricité de payer pour du développement économique à même leurs tarifs, là?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Les deux outils sont possible. Le gouvernement peut subventionner ou Hydro-Québec aussi peut accorder... ça, c'est... c'est comme ça que nous voyons les choses. Et on peut comparer ça à la biénergie, où les clients qui se convertissent à la biénergie, on sait qu'ils ont besoin d'énormes subventions, qui pourraient venir en partie du gouvernement, en partie d'Hydro-Québec Distribution et en partie d'Énergir. Donc, c'est la combinaison de ces outils qui doit... qui doit être considérée. Mais ce que nous voulons simplement c'est que... l'outil existe, Hydro-Québec pourrait fort bien décider : pour tel et tel projet qui lui... qui serait demandeur d'un tel tarif, de dire : bien non, il existe déjà un programme gouvernemental, faites donc application auprès du gouvernement ou

même s'il n'existe pas de programme gouvernemental, faites application auprès du gouvernement. Mais Hydro-Québec devrait garder cet outil, ça fait partie de son... de son rôle... son rôle qui s'exprime notamment par... par les programmes d'efficacité énergétique. Programme d'efficacité énergétique qui maintenant tiennent compte... enfin, qui de plus en plus seront amenés à tenir compte des bénéfices non énergétiques. Donc, ce sont... c'est la masse des consommateurs qui paye pour aider quelques clients à installer quelques mesures chez eux. On aurait pu dire... puis malheureusement il y a certaines associations des fois qui sont venues plaider ça au cours des vingt (20) dernières années, que les programmes d'efficacité énergétique coûtent trop cher, ça devrait être au gouvernement d'aider... de fournir les aides... les aides en question. Mais c'est... c'est un portefeuille d'outils qui existe. Et l'un n'exclut pas l'autre. Ce que nous voulons, c'est garder. Et pour revenir à ce que j'ai plaidé, ce que j'avais plaidé... enfin ce que le RTIEÉ avait plaidé, mais que ce soit moi qui l'ai plaidé, vu qu'il y a un objectif très élevé d'efficacité énergétique à atteindre, ça implique qu'Hydro-

Québec aura à payer pour de plus en plus de mesures financées par l'ensemble de la clientèle pour bénéficier à quelques usagers seulement. L'outil du TDÉ, c'est un outil qui nous semble comparable aux différentes mesures du PGEÉ.

M. PIERRE DUPONT :

Je vous remercie. Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

Me LOUISE ROZON :

Merci. Donc, j'ai juste peut-être une ou deux questions pour vous, Maître Neuman. Concernant les projets de cinq mégawatts (5 MW) et moins dans le secteur de la cryptomonnaie, est-ce que vous avez une idée du nombre éventuel de projets qui pourraient être présentés? J'ai compris aussi que le projet dont vous nous avez parlé pendant l'audience, on parlait d'un huit mégawatts (8 MW) et non pas d'un cinq mégawatts (5 MW).

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

Me LOUISE ROZON :

Considérant aussi le fait que, bon, le témoin de Bitfarms nous a mentionné que les projets de cinq mégawatts (5 MW) et moins sont beaucoup plus risqués, sont moins rentables. J'aimerais vous

entendre là-dessus. Quelles sont les perspectives réelles de projets dans ce secteur?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K. Nous en avons parlé après que la Régie ait formulé sa proposition d'alternative. Nous, nous en avons parlé à l'interne. D'abord, nous sommes tout à fait d'accord avec le témoin de Bitfarms là-dessus que c'est plus risqué, c'est moins probable que des projets de moins de cinq mégawatts (5 MW) existent. Comme je l'ai mentionné tout à l'heure dans ma plaidoirie, on a vu historiquement une concentration de l'usage cryptographique vers des projets moins nombreux mais plus grands. Et ce qui contredit un petit peu la raison d'être de la cryptomonnaie qui était... qui ont été créés dans une optique libertarienne.

Mais ce qui se passe, c'est la concentration vers des unités de plus en plus grandes, donc au-delà de cinq mégawatts (5 MW). Et le projet actuellement qui a été actuellement mentionné pour Waswanipi est un projet de plus que cinq mégawatts (5 MW). Cependant, nous ne voulons pas fermer la porte à la possibilité qu'il existe encore des projets qui pourraient subsister... qui pourraient survenir et qui pourraient... donc

projets cryptomonnaitaires et qui se trouveraient autrement bloqués. Surtout en tenant compte du fait que cette proposition que l'on fait nous la faisons en gardant à l'esprit les petites communautés.

Donc, il se pourrait que, dans... d'une part, qu'à Waswanipi qu'il y ait un autre projet supplémentaire qui vienne se greffer et qui ne serait pas sur le même compteur. Ça se pourrait que, dans d'autres communautés que leurs besoins soient tels que l'unité cryptographique dont ils auraient besoin serait de moins de cinq mégawatts (5 MW). Donc, nous ne voulions pas fermer d'emblée la porte à cela simplement pour dire... du fait qu'on n'aurait pas entrevu toutes les possibilités qui pourraient exister. Actuellement, cette possibilité existe. Elle est peu... Pour des usages cryptographiques de moins de cinq mégawatts (5 MW), ça existe. Il y en a peu mais ce n'est pas zéro. Il n'y en a pas zéro.

Et c'est dans ce sens-là que nous souhaiterions maintenir ce texte tarifaire qui leur prévoirait quelque chose.

Et donc, la procédure, ce serait de mettre les trois critères : chaleur, emploi et participation communautaire, et de garder le

guichet unique du premier arrivé premier servi pour les sélectionner. Et probablement on sera très loin de risquer de compromettre le cent mégawatts (100 MW) avec de tels petits projets.

Me LOUISE ROZON :

D'accord. Je n'aurai pas d'autres questions. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, ça complète les questions pour la présentation de votre argumentaire. Merci à tout le monde. Et on va se retrouver à treize heures (13 h) pour l'argumentaire de AHQ-ARQ. Maître Gertler, vous avez quelque chose?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui. Excusez-moi! C'est juste sur une question d'intendance évidemment. Nous sommes sur l'horaire pour demain. Puis je vous demande de jouer votre Bernard Derome puis nous faire une prévision selon la tendance. Je pense, d'après qu'est-ce que je vois, puisque le RN est devant nous, qu'on ne passera pas aujourd'hui. On aurait une préférence de passer demain. Mais j'aimerais juste avoir votre idée.

LE PRÉSIDENT :

Bien, moi, vous êtes prévu demain à dix heures vingt-cinq (10 h 25). Cet après-midi, là, j'ai AHQ-

ARQ, AQCIE et FCEI. Puis ça va compléter la journée. Et demain avant-midi, RNCREQ et ROEÉ.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

O.K. Merci beaucoup, Monsieur le Président. Et bon appétit.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

_____

(13 h)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour à tous. Juste avant de vous céder la parole, Maître Cadrin, je veux juste faire un petit rappel pour ceux qui doivent présenter l'argumentaire. En principe, on doit s'attarder surtout aux aspects juridiques qui supportent les positions des intervenants. Juste répéter ce qu'on a déjà entendu en preuve et dans les autres présentations, ce n'est pas très utile à ce moment-ci. Alors allez-y, Maître Cadrin!

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

Bonjour à Régie. Maître Cadrin pour l'AHQ-ARQ. Je suis prêt à discuter avec vous du plan d'argumentation que nous avons déposé ce matin sur

lequel je vais référer à certains éléments qui y apparaissent. On le voit à l'écran. Merci beaucoup. Simplement pour commencer, en fait le contexte, justement le contexte dans lequel nous nous retrouvons sur le plan peut-être plus factuel et non pas nécessairement juridique, là, c'est qu'on se retrouve dans une situation de faire un Plan d'approvisionnement à la fin de la période de surplus où la demande déterminait en fait l'offre requise à l'époque.

Maintenant, l'offre est plus limitée dans le temps et elle détermine la demande qui peut être alimentée sachant qu'il y a plus de demandes à venir, des secteurs émergents, la transition énergétique, et caetera. Alors, on a déjà fait état, puis on en a parlé un petit peu déjà et je pense qu'on reconnaît la problématique. C'est que la contribution en puissance de la filière éolienne pourrait être à la baisse avec l'augmentation du taux de pénétration, et qu'il y a des études en cours déjà. Donc il y aura des impacts à ce niveau-là également, toujours, des impacts importants au niveau du Plan d'approvisionnement.

La contribution des moyens de gestion de la demande en puissance, avec le nombre limite

d'heures par hiver, est à la baisse de façon significative avec l'augmentation du taux de pénétration, qui est un autre point important également à prendre en considération, et que le Distributeur reconnaît à ce stade-ci.

Le Plan d'approvisionnement sur le plan juridique, c'est relativement important. C'est en fait un outil qui va être à la base de beaucoup de gestes qui vont être posés par le Distributeur, qui vont également servir à guider la Régie dans les décisions à être rendues, et même le gouvernement dans une certaine mesure, parce que vous constituez, la Régie de l'énergie, un peu l'expert qui vient valider le Plan d'approvisionnement présenté par le Distributeur. Ça ne veut pas dire que le Distributeur n'est pas lui-même un expert dans les plans d'approvisionnement. La question n'est pas là. Mais c'est votre avis qui est important. C'est donc votre décision qui est importante sur le Plan d'approvisionnement et pour conditionner plusieurs gestes à venir.

Évidemment, on en a déjà parlé à quelques reprises dans le passé, il y a des prévisions. On dit, bon, parfois, les intervenants disent, bien, on devrait avoir des prévisions différentes à la

baisse ou des prévisions différentes à la hausse. Maître Turmel plaidait lors de son argumentation, bien, le fait qu'on a un peu à la hausse d'un côté pour certains intervenants, un peu à la baisse pour certains autres intervenants. C'est signe que notre prévision est centrée.

Avec beaucoup d'égards, ce n'est pas comme ça que ça fonctionne, bien que ça puisse sembler séduisant à première vue. Les erreurs ne sont pas du même niveau. Les montants à la baisse ou à la hausse ne sont pas du même acabit. Et dans certains cas, il y a des évidences qui doivent être corrigées au-delà du caractère, hausse ou baisse, de toute façon. Il y a des choses qui sont plus certaines que d'autres et qu'on doit regarder principalement. Ceci dit avec égard pour la position que ce serait une prévision centrée parce que quelque part entre les deux. Alors, entre les deux séries de prétention des différents intervenants.

La nouvelle version du modèle MARS ne fait pas partie de l'ordre du jour. Ça demeure quand même à parfaire. Et c'est une des raisons pour lesquelles ce n'est pas l'ordre du jour aujourd'hui de rentrer dans le modèle MARS lui-même. Mais il y

a eu des modifications. Il y a eu des améliorations qui découlent de l'utilisation de cette version modifiée, mais il y a encore du chemin à faire.

Finalement, on termine en mentionnant, bien, évidemment, l'expert Raymond a été reconnu expert en planification, optimisation des approvisionnements électriques. L'AHQ-ARQ endosse formellement les recommandations du rapport, mais également les modifications qui ont été apportées suite à ce qui a été entendu en audience et qui sont présentées dans la présentation.

On peut tourner la page, ou dérouler la page. De la façon dont j'ai choisi de fonctionner pour l'argumentation, je vous ai présenté, dans le fond, les gisements potentiels en puissance. Évidemment, on les a présentés à la fin de l'horizon, donc deux mille trente et un/deux mille trente-deux (2031-2032) d'un seul coup d'oeil. Voyez ça comme une table des matières des principaux éléments soulevés en termes de gisements potentiels de puissance, donc ce qui peut réduire les besoins en puissance, dans le fond, qui sont requis à l'horizon du Plan pour vous donner d'un seul coup d'oeil la vue qu'il y a mille neuf cent vingt-cinq mégawatts (1925 MW), vous voyez le

chiffre en jaune, qui est un potentiel de réduction des besoins en puissance en lien avec plusieurs des recommandations que je vais reprendre dans quelques cas, mais pas toutes dans les prochaines lignes.

Alors il y a quand même là un gisement très important de puissance à regarder, à étudier, ou un potentiel de réduction et donc d'approvisionnement en moins à faire ou d'approvisionnement à ne pas faire tout de suite, à faire peut-être plus tard, qui pourra donc... qui pourront donc être déplacés dans le temps, étant compris que la charge globale va continuer d'augmenter, il va toujours y avoir une croissance au Québec et ça va comme ça. Alors donc, simplement d'un seul coup d'oeil vous avez donc référence, la façon dont le tableau fonctionne, et ce sera le même cas pour les autres tableaux par la suite, référence à la preuve du rapport d'expertise de la pièce 23. Ensuite référence à la présentation lorsque requis. Et finalement vous avez surtout la colonne importante, la colonne potentielle, ça c'est le chiffre qui pourrait être potentiellement regardé et éliminé ou réduit dans le Plan. Alors vous avez ensuite dans les notes sur le côté les commentaires principaux, là, qui ont permis d'établir le potentiel.

Nous allons regarder rapidement la recommandation numéro 1, pour ne pas trop s'étendre sur le sujet. Nous avions déjà fait certains commentaires ou monsieur Raymond avait déjà fait certains commentaires, mais commençons par dire qu'on s'entend tous qu'il y a un virage important depuis quelques années maintenant du gouvernement pour promouvoir les véhicules électriques. L'électrification des transports représente un facteur majeur d'augmentation de la consommation électrique dans les prochaines années. Alors je fais grâce de la lecture que vous pouvez voir, qui vient du rapport d'expertise, dans le fond, mais c'est un constat que tous avaient. On peut dérouler à la page suivante.

Alors ce qui avait été comme constat à la suite des choses, donc voyant que c'est quelque chose de majeur qui s'en vient vers nous, c'est un virage important et on a mis beaucoup d'emphase sur les véhicules électriques et les bornes de recharge évidemment qui peuvent être utilisées à la maison. On voit qu'il y a une problématique d'utilisation de ces bornes de recharge à des heures qui posent des enjeux en période de pointe.

Alors l'avis de l'expert, et je vais juste

me permettre de citer ce passage-là dans la portion en gras, donc c'est d'obtenir :

> [...] un plan d'action pour gérer la situation avec une prévision de la puissance qui pourra être déplacée des heures de forte charge vers les heures de moindre charge et ainsi limiter les besoins pour des besoins de nouveaux approvisionnements de long terme, comme d'autres l'ont fait.

Et c'est moi qui aie fait le soulignement et l'emphase, donc je vous le mentionne, comme d'autres l'ont fait. C'est qu'il est... déjà le virage est abordé depuis un certain temps, a commencé depuis un certain temps au niveau de l'électrification des transports. Il y a beaucoup d'indicateurs dans ce sens-là. Mais on reste à l'affût seulement, c'était l'expression qui était utilisée par le Distributeur. Et aujourd'hui, et ceci sur la totalité de l'horizon du Plan, il n'y a rien de prévu. Et c'est un peu... c'est la portion que je dirais peut-être problématique du Plan à ce niveau-là, compte tenu de l'impact important dans les périodes de pointe. On présume donc que le profil de recharge des véhicules électriques va

demeurer le même, donc on va consommer à toute heure et aux heures de pointe ou aux heures de forte charge, si vous préférez, à l'horizon du Plan, sur tout le Plan. Sans apporter de modification, sans faire de prévision sur comment on va pouvoir déplacer ces charges-là, les contrôler mieux, les déplacer vers les heures où la charge est moins importante. C'est une problématique dans un plan d'approvisionnement, où généralement on va faire certaines hypothèses et on va mettre en place certains moyens par la suite, on va les annoncer pour viser à contrôler une problématique que l'on voit arriver. Il y a plusieurs autres choses dans le Plan qui sont sous ce même acabit, si je peux dire, qui vivent de prévisions, qui vivent de gestes qu'on va poser dans le futur et on en découle un certain potentiel ou enfin certaines consommations, qui seront soit réduites ou des arrivées de nouvelles consommations. Alors c'est pas anormal de prévisionner cet élément-là, c'est plutôt anormal de ne pas le faire, avec égards.

On vous a donné l'exemple de BC Hydro dans la preuve de... dans le rapport d'expertise, où BC Hydro, dans le fond, ne fait qu'encourager les...

ses clients de reporter à une période hors pointe ou à une période à l'extérieur des fortes charges la recharge de leur véhicule électrique. Alors ça se passe par essentiellement du « smart-charging technology », que vous voyez un peu plus bas. Ce qu'Hydro-Québec a commencé à regarder avec IVI Duty. Alors donc, je comprends qu'il y a un regard qui est fait de ce côté-là. Ce qui est surprenant c'est qu'il n'y a rien qui a été projeté dans le Plan à ce niveau-là, malgré l'impact majeur de l'ordre de quand même mille sept cents mégawatts (1700 MW) et plus à l'horizon du Plan. Et il n'y a rien qui est prévu dans le Plan, il n'y a aucune projection des gestes qui vont être faits. Alors c'est bien qu'on le fasse, mais ça doit maintenant se refléter dans le Plan. Et BC Hydro ne l'a pas fait d'avance nécessairement, elle l'a fait en se disant : bien moi, je vais essayer d'aller réaliser ça et voici les moyens que je mets en place. Il y a également évidemment l'éducation des consommateurs et l'encouragement de ces consommateurs-là à déplacer leur consommation ou leur recharge de véhicules électriques à l'extérieur des périodes de forte charge.

Soit dit en passant, parce que vous aviez

posé certaines questions de ce qui peut être fait, qu’est-ce qui existe, bien, simplement pour vous mentionner que dans l'état d'avancement... et vous avez la... - On peut dérouler, excusez-moi, j'ai oublié de vous mentionner. - Alors, dans le plan d'avancement... dans l'état d'avancement, pardon, deux mille vingt-trois (2023), de BC Hydro, là, on a toujours maintenu ce cinquante pour cent (50 %), le chiffre que nous avons... que monsieur Raymond a retenu dans son rapport d'expertise, de déplacement de charge, là, donc élimination de cette charge aux heures de forte consommation ou de forte charge, toujours étant un gisement très important à regarder, mais il y a de ce côté-là, également, malgré la mise à jour, le chiffre demeure.

Alors, on en parlait pour deux mille vingt et un (2021). On est rendu en deux mille vingt-trois (2023) dans l'état d'avancement, et on est toujours à la même place pour faire ce virage-là, et on en tient compte dans le Plan d'approvisionnement de BC Hydro, on n’en tient pas compte du tout dans notre Plan.

Impact donc à chaque année du Plan, bien évidemment, et là, évidemment, cette... cette charge-là, là, je vous ai parlé de la fin du plan,

mais à chaque année, puis il y aura les approvisionnements qui devront être engagés si nous n'avons rien mis en place et si on ne tient pas compte de ce qu'on mettra en place comme exercice visant à déplacer cette charge.

Or, ce qu'on vous mentionnait, c'est que l'impact en deux mille trente et un/deux mille trente-deux (2031-2032) est estimé à environ neuf cents mégawatts (900 MW) sous l'hypothèse d'un déplacement de charge hors pointe d'environ cinquante pour cent (50 %) de la consommation découlant de la recharge des véhicules électriques, soit la même prévision qu’a fait BC Hydro il y a de cela pas si longtemps et qui a été réitérée même en deux mille vingt-trois (2023).

Si on doit retenir un élément important de cet aspect-là, c'est qu'il y avait urgence à agir. On ne dit pas que le Distributeur n'agit pas, on nous mentionne qu'on agit. À l'époque, on nous disait qu'on était à l'affût des nouvelles technologies, mais il y a un virage important qui doit être pris le plus vite possible et surtout qui doit se refléter dans le Plan.

Et c'est pour ça qu'on se ramène à leur dossier du Plan, on ne peut pas prendre pour acquis

qu'il n’y a rien qui va être fait de ce côté-là, nous allons nous approvisionner sur la base de ne rien faire à l'égard de cette charge-là qui se présente dans les heures de forte charge.

Alors, les moyens appartiennent quand même à Hydro-Québec Distribution, c'est ce qu'on demande, un plan d'action, et il n’y en a pas, de plan d'action, et il y a une urgence donc à agir face à ce qui s'en vient vers nous et qui manifestement va arriver très rapidement parce que tout pousse vers cette électrification des transports à ce stade-ci, on mise beaucoup sur cet aspect-là pour la transition énergétique. Donc, le smart-charge ou le... les smart-charger sont nécessairement des éléments de solution. Il y en a possiblement d'autres qui permettent de déplacer ou de recharger les véhicules à d'autres heures mais il y a urgence à agir.

Je continue avec la recommandation numéro 2 sur lequel on a eu un certain nombre de discussions au niveau des aléas climatiques de la demande. Là, encore une fois, on va avoir un potentiel de trois cent cinquante mégawatts (350 MW) qui pourrait être retiré du bilan en termes de puissance qui n'aurait pas à être approvisionné si on s'attarde à cet

élément d'aléa climatique de la demande.

Donc, dans ce cas-ci, on vous mentionne que dans le fond, en faisant les modifications, vous vous souviendrez qu'il y a deux chiffriers Excel, si on peut dire ça comme ça, qui se sont manifestés, un pour l'ancien Plan d'approvisionnement, puis un tout nouveau fichier Excel qui vous a été fourni en demande de renseignements, qui nous arrive avec une autre série de données.

Entre les deux résultent zéro virgule sept térawattheures (0,7 TWh) en énergie de plus et mille mégawatts (1 000 MW) en puissance de plus en utilisant essentiellement les données climatiques de deux fichiers Excel qui sont différents semble-t-il.

Alors, nous avions mentionné à l'époque qu'il y aurait une discussion lors de l'audience pour mieux comprendre. Qu'est-ce qu'on en a compris lors de l'audience? Bien en fait, on suggère trois hypothèses pour expliquer la situation, et je peux me permettre de vous amener à la page suivante, si vous voulez bien dérouler, s'il vous plaît. On va commencer par dire... - Juste en haut, un petit peu plus légèrement, merci beaucoup. -

Alors, tout simplement mentionner que c'est majeur, c'est quand même très significatif, là, si on parle de ces éléments-là qui sont mentionnés en termes d'écart lorsqu'on regarde les deux ensembles de climatologies qu'on a regardé dans les fichiers Excel. Ce n'est pas une petite chose, c'est un point très important, comme le mentionne l'expert Raymond.

La première chose, c'est que les deux chiffriers ne commencent pas la même année. On vous dira : bien, ce n'est pas très grave. Mais pourquoi ne commencent-ils pas la même année? On a aucune explication pourquoi on ne prend pas l'ensemble des climatologies qu'on aurait... dont on a notre disposition et on commencerait en soixante-douze (72) plutôt qu'en soixante et onze (71). Mais ça n’explique certainement pas les écarts aussi significatifs que ceux qu'on parle en ce moment, c'est ce que mentionne l'expert Raymond. Et personne n’est venu dire que ça expliquait non plus comme tel, mais c'est une des explications.

Le changement méthodologique, ça, ça me semble être le point le plus important, c’est ce qu’on nous mentionne au niveau du Distributeur comme étant l’une des raisons pour expliquer

l'impact si important de cette nouvelle façon de regarder dans le fond la climatologie. Alors, le décalage neuf jours versus trois jours nous a été expliqué pour prendre en compte des éléments, là, dans le fond au niveau de la température, mais qui tomberait à des journées... par exemple, un dimanche, où il n'y a pas de fortes consommations, que serait-il arrivé si ça se déplaçait puis c'était plutôt une journée où tout est ouvert, nous ne sommes pas en période de congé, où ce n'est pas la fin de semaine. Alors, cet exercice-là, qui est un exercice qui était suggéré et discuté déjà par monsieur Raymond à l'époque, comme on vous le mentionnait, bien en fait, c'est un exercice qui est tout à fait approprié. Mais est-ce que la preuve initiale du Distributeur étant complètement muette sur le sujet de ce changement de méthodologie là, si ce n'est que la demande de renseignements qui nous a permis de voir le changement de méthodologie, aucune autre explication ne permet de comprendre comment ceci peut affecter le résultat et encore moins justifier un tel écart. Et on voit tout de suite en regardant certaines des données dans les deux fichiers, ce que monsieur Raymond a fait notamment dans sa

présentation pour vous l'expliquer, qu'une simple comparaison des mêmes journées... je prends les exemples que vous voyez à l'écran, j'ai recopié ici le tableau qui vous a été présenté pas pour le refaire, mais simplement pour vous mentionner que lorsqu'on compare la même journée, par exemple, le jour O, mais d'avoir des écarts aussi importants, par exemple de deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze mégawatts (2 894 MW) en mil neuf cent quatre-vingt-un (1981) pour prendre cette seule ligne, ça mérite des justifications, des explications additionnelles que simplement les quelques petits changements qui ont été apportés ailleurs. C'est la même journée, ça n'a pas d'impact, elle ne change pas. Elle va être modifiée seulement par les années additionnelles de climatologie qu'on a obtenues en cours de route. C'est ce qui fait dire à un expert, comme monsieur Raymond, qui est habitué de traiter ce genre de données là, qu'il y a certainement lieu d'investiguer les données du chiffrier et s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur qui ont été commises parce qu'a priori, il y a là ce qu'on appelle « la puce à l'oreille » qu'il y a quelque chose qui ne fonctionne pas.

Le changement de l'année prévisionnelle qui est passée de deux mille vingt-quatre (2024) à deux mille vingt-trois (2023) non plus n'explique pas, c'est le troisième point qu'on voit à l'écran. Aucune explication, d'ailleurs n'est donnée sur la justification du choix de l'année en tant que tel, mais peu importe, c'est l'impact. Et comment ceci peut venir justifier un impact? Par exemple, celui de deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze mégawatts (2 894 MW) que je vous expliquais il y a quelques instants pour une même journée prise dans les données d'un chiffrier du plan d'approvisionnement précédent puis dans le nouveau chiffrier qu'on dépose, qui parle des mêmes choses, des mêmes dates, des mêmes années avec un écart aussi important. Ça ne s'explique pas et ça crée des impacts majeurs au niveau du plan d'approvisionnement.

Alors, sans autre explication, le chiffrier du présent plan pourrait comporter des erreurs, il faut investiguer. Et il faut investiguer rapidement parce que ce sont des chiffres quand même importants et c'est sur ceux-là qu'on insiste évidemment aujourd'hui. Alors surtout face à un impact de mille mégawatts (1 000 MW) et de zéro

virgule sept térawattheures (0,7 TWh).

La recommandation numéro 2 qui apparaissait au rapport a été modifiée, alors on voit en haut de page suivant, là... je m'excuse, parfois les changements de page ne sont peut-être pas parfaits, là, mais bon, je m'excuse déjà d'avance. Alors la recommandation numéro 2 est modifiée et je le répète simplement parce que c'est important le répéter, on ne demande pas de changer les chiffres aujourd'hui, on demande de s'attaquer à la question le plus rapidement possible parce que c'est important. Donc, expliquer les écarts observés entre les deux chiffriers qui nous ont été fournis de séries climatiques, là, déjà lors de l'état d'avancement deux mille vingt-trois (2023). Et je dirais : conséquemment, en Phase 2.

Je me permets de faire un aparté, là, parce que j'ai compris qu'il y avait une question qui avait été posée à maître Turmel en disant : « Bien, je comprends que vous nous parlez d'état d'avancement qui va être déposé et finalement du dossier de Phase 2 aussi qui va être déposé. » Alors on sait que l'état d'avancement, c'est le premier (1er) novembre deux mille vingt-trois (2023) dans ce cas-ci. Quand est-ce que ça va être déposé

le dossier de Phase 2? Alors on a compris qu'il y avait un certain appariement, si ce n'est pas parfait, il n'y a pas de promesse que ce soit exactement la même date, mais ça va être à peu près à la même date que le premier (1er) novembre deux mille vingt-trois (2023), soit la date à laquelle on va déposer l'état d'avancement. Ça sera important à ce moment-là de voir et d'avoir les réponses lors de l'état d'avancement, que l'état d'avancement en prenne compte et que la recommandation qui est ici soit donnée dans le fond... ordonner à Hydro-Québec Distribution de faire l'exercice pour l'état d'avancement. Ça va nous permettre d'arriver en Phase 2 avec des approvisionnements qui seront alignés avec une réponse qui a été validée, ce qui n'est pas le cas à ce stade-ci, comme le mentionne l'expert Raymond.

Alors, je mentionne en vous disant que la prévision des aléas climatiques n'est pas centrée, pour utiliser l'expression que mon confrère, Maître Turmel utilisait, en disant que la prévision est centrée. Ici, c'est clair qu'il y a un élément à investiguer avant de pouvoir affirmer une telle chose. Et avec des exemples qu'on vous a donnés et non pas une analyse ligne par ligne des aléas

climatiques et du chiffrier en question. Puis ça, c'est un exercice que le Distributeur doit faire et présenter pour la prochaine fois pour nous expliquer si les chiffres auxquels il est arrivé sont bons compte tenu des écarts particuliers observés.

Recommandation suivante, recommandation 8, l'abaissement de tension. Ce qui est particulier de ce côté-là, c'est qu'évidemment on a eu une discussion entourant les engagements. On devait avoir le rapport du Transporteur qui nous fournissait plusieurs informations techniques, des dates, etc., des chiffres, des hypothèses, du moins ce qu'il a fait pour faire l'abaissement de tension, parce que c'est lui qui le fait et qui fournit l'information brute au niveau du Distributeur avec un rapport auquel nous référait monsieur Emiel, sauf erreur, à plusieurs reprises comme étant la source de la plupart des informations ou la plupart des questions, des réponses aux questions qu'on posait.

Les réponses aux engagements ont été différentes de fournir le rapport, on a refusé tout simplement de fournir le rapport, puis on a plutôt rédigé une réponse du côté du Distributeur qui

devait techniquement répondre de la même façon à notre question et nous fournir réponse. Ce que je mentionne ici dans le plan d'argumentation, c'est que ces engagements, coup sur coup, l'engagement numéro 2 qui était l'engagement initial de fournir le rapport du Transporteur s'est transformé dans cette réponse du Distributeur, et l'engagement numéro 10, même chose. Encore une fois, on a fourni encore une fois une réponse du Distributeur, et toujours pas le rapport du Transporteur à ce niveau-là, ne règlent pas la question, loin de là, ils ne répondent pas aux questions, au contraire, soulèvent plus de questions qu'elles n'en règlent.

Alors, ce qu'on vous a mentionné, on vous avait envoyé une série de questions qui touchaient les deux engagements. Vous nous avez demandé de reporter nos questions à la phase 2 du présent dossier, nous le ferons avec plaisir, il va de soi. Mais il y a quand même un constat important à faire à ce stade-ci, et du moins un bémol à mettre sur l'abaissement de tension dès maintenant. Je m'explique.

Tout d'abord, il faut le mentionner, puis ça vient du rapport de monsieur Raymond, que l'abaissement de tension ou l'apport ou la valeur

contributive de l'abaissement de tension est à deux cent cinquante mégawatts (250 MW) depuis deux mille sept (2007). Et je me permets de lire le passage, la décision de la Régie à l'époque qui en parlait et qui approuvait le deux cent cinquante mégawatts (250 MW) en deux mille sept (2007). On vous dit, la Régie, donc dans sa décision, dit ceci de l'abaissement de tension :

> Le Distributeur retient dans son bilan en puissance, pour fins de planification, 250 MW d'abaissement de tension pour écrêter la fine pointe. Cette valeur est inférieure à celle utilisée par le Transporteur dans le cadre de sa gestion opérationnelle, soit 350 MW.

Alors, déjà en partant, il y a une réserve qui est émise et qui est critiquée par l'expert Raymond, je n'y reviendrai pas, de cent mégawatts (100 MW) par rapport aux chiffres auxquels arrive le Transporteur. C'est une décision qui est prise par le Distributeur pour retenir seulement deux cent cinquante mégawatts (250 MW) en deux mille sept (2007).

Le Distributeur explique et tient

compte donc, d'une réserve pour indisponibilité des équipements abaisseurs de tension.

On continue, je tourne la page ou je déroule la page pour vous à l'écran.

Dans un premier temps, le Distributeur souhaite optimiser la charge abaissable possible en diminuant l'indisponibilité des abaisseurs de tension dans les postes.

Évidemment, la Régie ne peut pas être contre la vertu. Bien au contraire, la Régie partage cette orientation. Elle demande au Distributeur de s'assurer auprès du Transporteur qu'il mette en oeuvre les moyens nécessaires pour augmenter la disponibilité des équipements abaisseurs de tension, ce qui devrait améliorer le deux cent cinquante mégawatts (250 MW) pour l'amener à un autre niveau plus élevé, bien sûr.

Par la suite, de concert avec le Transporteur, le Distributeur compte scinder l'abaissement de tension, je n'y reviendrai pas particulièrement, il y a d'autres éléments qui sont mentionnés. Et finalement, dernier paragraphe de la décision de la Régie, de l'époque :

> La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre de l'état d'avancement 2009 du Plan, sa nouvelle évaluation de l'abaissement de tension pouvant être inscrite au bilan de puissance.

La petite histoire nous dit, puis c'est ce que monsieur Raymond nous mentionne dans le rapport d'expertise, c'est que dans l'état d'avancement deux mille neuf (2009), le Distributeur a tout simplement confirmé la valeur de deux cent cinquante mégawatts (250 MW) sans fournir une quelconque nouvelle évaluation ou une quelconque preuve que ce chiffre-là est le bon chiffre, malgré tout ce qui a été lu, ce qui a été dit, précédemment. Alors, c'est ce qu'on retrouve dans l'état d'avancement deux mille neuf (2009).

Seize (16) ans plus tard, aujourd'hui, on retrouve le même chiffre. Évidemment, la charge a augmenté en cours de route, la Régie avait demandé de faire certains devoirs pour améliorer la capacité pour pouvoir davantage compter sur ce moyen pour écrêter la fine pointe qu'est l'abaissement de tension. On est encore avec le même chiffre seize (16) ans plus tard. Et comme je

le mentionnais, plus que la charge augmente techniquement, on peut abaisser plus de tension ou on a un meilleur résultat d'abaissement de tension, ce qui est d'ailleurs mentionné dans cette preuve-là sur laquelle je ne reviendrai pas, qui avait été faite à l'époque. Mais aucun de ces facteurs qui devraient monter ou permettre d'augmenter la valeur contributive de l'abaissement de tension n'a apporté quelque changement que ce soit aux chiffres. Bref, ce n'est pas le mot conservateur que j'utiliserais pour le chiffre de deux cent cinquante mégawatts (250 MW), c'est un chiffre plus que conservateur. Ici, on a la bretelle, les bretelles, la ceinture, et, etc., et on n'a rien changé depuis seize (16) ans, et ceci sur l'horizon du Plan. Alors, ça en ajoute même pour le futur, il n'y aura pas d'amélioration ou il n'y aura pas, on ne pourra pas compter davantage sur ce moyen-là, alors que déjà, à l'époque, en deux mille sept (2007), la Régie voyait là un moyen qui était susceptible d'être amélioré, avoir une meilleure contribution et on ne fera tout simplement ici, on voit à l'horizon du Plan, il n'y a rien qui va arriver.

Donc, oui, certainement, dans les

conclusions, obtenir le rapport du Transporteur nous apparaît l'élément fondamental pour la Phase 2 du présent dossier, comme vous nous avez demandé de le faire. Sans ce rapport du Transporteur, sans être en mesure de poser des questions sur le contenu de celui-ci ou à la rigueur, ce qu'en fait le Distributeur et comment il était fait par la suite, il y a même les questions qu'on avait posées sur les engagements 2 et 10, nous sommes, à quelque part, un peu à l'aveugle, dans cette détermination du deux cent cinquante mégawatts (250 MW). Nous faisons plus un acte de foi qu'une discussion, je dirais, technique, économique et importante sur la capacité de ce moyen-là qui était déjà identifiée comme étant à améliorer en deux mille sept (2007).

Alors donc, ce qu'on vous a mentionné, tout simplement, c'est que la valeur d'abaissement de tension devrait être fixée à quatre cents mégawatts (400 MW) pour les fins du bilan de puissance du Distributeur. Je vous référerai à la preuve pour reprendre pourquoi ce moyen-là devrait être à quatre cents mégawatts (400 MW) pour le bilan de puissance du Distributeur et à la rigueur, nous pourrons en reparler en Phase 2 du présent dossier, en mettant un astérisque à côté du deux cent

cinquante mégawatts (250 MW) que le Distributeur a choisi de retenir seize (16) ans plus tard.

Encore une fois, la prévision des moyens de l'offre dans ce cas-ci n'est pas centrée, contrairement à ce qu'on prétend, du moins, et il n'y a pas la preuve de ça. Vous ne pouvez pas avoir cette preuve-là.

Recommandation numéro 12 : taux de réserve des chaînes de bloc dans les réseaux municipaux. Je ne m'étendrai pas très longtemps. Je vous inviterai à regarder ce qu'on a mentionné à ce niveau-là, mais essentiellement, retenons que les réseaux municipaux qui ont des chaînes de bloc, tout autant que le réseau du Distributeur qui a des chaînes de bloc, la coïncidence des pointes ou des heures de fortes charges entre les deux est forte.

Vous avez des quatre-vingt-treize pour cent (93 %) pour les cent (100) premières heures et soixante et onze pour cent (71 %) pour les trois cents (300) heures pendant lesquelles peuvent être utilisés ce moyen qui est l'effacement de la cryptomonnaie.

Alors, évidemment, comme il y a une forte coïncidence, et on avait beaucoup discuté de ça lors du début du dossier, là, dans les... là, on en

a eu beaucoup de discussions sur les bitcoins et si vous me permettez de le dire plus rapidement, dans le présent dossier, bien nous étions là depuis le début et c'est important, très important qu'on justifie, là, ce qu'on mettait en place à l'époque et la valeur de ce qui a été mis en place en termes d'effacement, pour garantir ce que le gouvernement demandait dès le départ, soit une capacité d'effacer les bitcoins en question, aux heures de fortes charges.

Alors, c'est un élément qui pose un enjeu, selon l'expert. Donc, sans être parfaite la coïncidence des heures les plus chargées des réseaux municipaux, là, vous pouvez dérouler, je m'excuse, à la page suivante. Merci beaucoup.

Alors, donc l'avis de l'expert : sans être parfaite la coïncidence des heures les plus chargées des réseaux municipaux et celles du Distributeur ne peut être tout simplement ignorée.

Vous avez ici des taux de réserve qui sont, avec égard, inexplicables, entre le dix-sept pour cent (17 %) et le six pour cent (6 %) qui est retenu pour les réseaux, soit que ça soit le réseau municipal, les réseaux municipaux ou le réseau du Distributeur.

Disons que la précision des moyens de l'offre n'est pas du tout centrée à ce ni niveau-là, mérite des explications davantage qu'une réponse que je dirais un peu laconique qui nous dit... parce que ce n'est pas... ce sont les réseaux municipaux et c'est ce qu'on fait comme exercice, alors qu'il y a une forte coïncidence que c'est au moment où le Distributeur va en avoir besoin. Alors, il n'y a pas vraiment de besoin d'avoir un taux de réserve si distinct ou si différent ou du moins, il faudrait l'expliquer davantage, c’est ce qui est demandé.

Recommandation nouvelle, si je peux me permettre de le dire comme ça, parce que dans le fond, elle est ancienne puis elle est nouvelle également. C'est l’appel au public. Ce n'est pas la première fois que l'expert Raymond en parle dans le passé. Ce n'est pas la première fois que la Régie se penche sur le sujet. L'expert Raymond en avait déjà traité dans son rapport d'expertise ici mais n'avait pas de recommandations sur le sujet en tant que tel, étant compris les décisions antérieures de la Régie sur ce sujet-là.

Par contre, la Régie s'y est intéressé à nouveau, cette fois-ci, elle-même posant des

questions et s'interrogeant sur ce point-là, mais ce qui est fondamentalement derrière le rapport d'expertise de monsieur Raymond, c'est de faire comprendre à la Régie qu'il y a là un gisement important et cette fois-ci d'environ cinq cents mégawatts (500 MW) qui traîne, qui n'apparaît pas du tout au bilan de puissance et qui donc, sera approvisionné à défaut de regarder comment on peut utiliser ce moyen-là qui est un moyen qui n'est pas si inusité que ça et qui est utilisé par d'autres juridictions et qui est comptabilisé par d'autres juridictions, d'autres distributeurs, d'autres entités réglementées.

Alors, c'est ce que vous avez dans le constat que vous avez en-dessous. Simplement pour rappeler qu'Hydro-Québec mentionne cinq cents mégawatts (500 MW) sur son site Internet, nous mentionnant que c'est le résultat qu'elle obtient des appels d'offres, des appels au public. Premièrement.

Deuxièmement, que d'autres entités et d’autres juridictions - et on regardera rapidement, vous l’avez en tout bas de citation - MISO, New York, Ontario et PJM, ce sont des chiffres qui sont quand même appréciables, qui méritent d’être

discutés bien sûr dans notre plan d'approvisionnement. Mais nous, nous avons un distributeur qui a mis zéro. Alors entre zéro et un autre chiffre il y a évidemment une marge, mais ici de ne rien mettre nous pose un sérieux enjeu. Et c'est reconnu, même par les entités réglementaires comme le NPCC.

Alors l'avis de l'expert, si on peut continuer un peu plus loin sur la page 11 : « Bien que le potentiel de l'appel au public reste à déterminer ». Parce que maintenant il faut tenir compte de la tarification dynamique et Hilo, alors il y a certaines personnes qui déjà, d'une certaine façon, sont appelées de façon publique, mais privée peut-être, là, on dirait peut-être dans ce cas-ci, et qui vont donc s'effacer par le biais de d'autres moyens. Il n'en demeure pas moins que ça c'est une minorité, encore une fois, et qui ne reconnaît aucune valeur pour l'appel au public, si tant est qu'on va avoir un appel au public, comme un moyen de gérer toujours la fine pointe et les moments, dans les derniers moments, là, avant d'ailleurs d'aller à l'abaissement de tension soit dit en passant, là. Donc, l'appel au public demeure là et de ne rien comptabiliser à ce niveau-là nous

apparaît être dissonant et complètement différent de ce qui se fait ailleurs. On est... manifestement, on vous donne des exemples très clairs, très précis de chiffres très appréciables et qui ont un impact évidemment sur les approvisionnements qu'on doit aller acheter et le coût évidemment dans les mains des consommateurs d'électricité, qui devront payer les approvisionnements, alors qu'ils pourraient tout simplement s'effacer si on les appelait pour le faire.

Donc, simplement pour vous mentionner que donc nous avons mentionné ici, plutôt que le cinq cents mégawatts (500 MW) qu'Hydro-Québec mentionne dans son propre site Internet pour la valeur de l'appel au public, bien prenons au moins le chiffre que l'Ontario a utilisé, qui était un pour cent (1 %) de la charge totale et pour arrondir les choses, donc pour une charge d'environ quarante mille mégawatts (40 000 MW), environ quatre cents mégawatts (400 MW) pour le Distributeur chez nous. Alors encore une fois, les prévisions des moyens de l'offre... la prévision des moyens de l'offre, pardon, n'est pas centrée. On n'utilise rien à ce niveau-là. On devrait pouvoir compter sur un

certain potentiel de mégawatts, ne serait-ce que celui qui utilise un réseau voisin, assujetti aux mêmes genres de contraintes que nous. Puis aux mêmes genres de réglementations que nous, bien sûr.

Ensuite, je me permets d'aller à la page suivante, où je me suis permis de vous la mettre tout simplement pour vous donner, comme je vous disais tout à l'heure, les références à la preuve pour les recommandations. Alors... mais très rapidement vous voyez le tableau, donc les achats d'énergie de court terme en hiver. Alors hausser de trois térawattheures (3 TWh) à quatre térawattheures (4 TWh). Il y a quand même un élément important de un térawattheure (1 TWh) de gisement en énergie cette fois-ci plutôt qu'en puissance, comme on en parlait jusqu'à maintenant. Et également il y a une question sur le critère de fiabilité en énergie du Distributeur, sur lequel je ne reviendrai pas, mais vous y voyez là un autre potentiel. Mais ça ne s'additionne pas dans ce cas-ci, là, soit dit en passant, mais de sept térawattheures (7 TWh). Alors il y a deux éléments, deux chiffres quand même majeurs qui sont sur la table, qui sont des potentiels et qui devraient être regardés de façon très significative et très

intéressée parce qu'il s'agit de chiffres importants, qui ont donc des impacts importants sur les coûts d'approvisionnement.

Je vais à la page suivante. Alors il y a effectivement des choses qui peuvent aller dans l'autre sens cette fois-ci, qui requerrait, en théorie, un certain nombre d'approvisionnements additionnels. Et certains éléments ont été soulevés, il y en a plusieurs quand même qui sont soulevés, que vous pouvez voir à l'écran. J'ai fait la même chose, d'un seul coup d'oeil vous avez les éléments qui sont, entre guillemets, « à risque », mais toujours avec un peu les mégawatts en jeu. C'est pas toujours... c'est pas cent pour cent (100 %) les mégawatts que vous voyez là, mais c'est le montant qui pourrait être en jeu. Il y a environ mille trois cent quatre-vingts mégawatts (1380 MW) qui sont en jeu d'éléments à risque. Ce n'est pas parce que c'est mille trois cent quatre-vingts (1380) qui se compare à mille neuf cent quelque chose, comme je vous le mentionnais il y a quelques instants, du côté de la puissance et des gisements qui demeurent là, que l'un et l'autre s'effacent, l'un par rapport à l'autre. Ils ne sont pas... ils sont indépendants les uns des autres. Et dans un

certain cas, dans certains cas ils sont beaucoup plus faciles à obtenir, notamment au niveau des gisements en puissance. Maintenant dans les éléments à risque il y a beaucoup d'études en cours, il y a beaucoup d'éléments en cours, il y a des éléments à regarder.

Mais s'il y a un sur lequel on peut se permettre d'insister, c'est la recommandation numéro 10. C'est le taux de réserve des moyens de gestion de la demande de puissance. Vous le voyez dans le bas de la page, c'est celui que je me suis permis de prendre en aparté du tableau qui provient... que vous voyez, qui permet d'avoir d'un seul coup d'oeil l'ensemble de l'information. Alors:

> Au-delà de ce qui est mentionné dans son rapport, l'expert Raymond revient insister en audience sur les réponses qui ont été fournies par le Distributeur

Puis dirais dans une certaines mesure ont été reprises dans l'argumentation là où on répète la preuve, là, Monsieur le Président, de ce qui a été dit en audience. Mais par contre, ce qui a été dit en audience par les témoins du Distributeur, sans

mettre de côté ou sans répondre à ce qui a été amené par monsieur Raymond lorsqu'il fait l'exercice de réviser cette preuve qui nous a été présentée.

Alors je me permets simplement de vous mentionner le dernier boulet, si je peux me permettre de dire comme ça. Donc, « La contribution des moyens de gestion... » Le souligné, excusez-moi, là :

> La contribution des moyens de gestion, qui plus on en met, plus leur... plus leur contribution est ralentie en quelque sorte.

Alors, c'est certain que cet élément-là, c'est un élément nouveau. Ce qu'on vous disait, c'est que l'augmentation des moyens de gestion va avoir un impact, au global, ils vont se nuire, entre guillemets, si on peut dire, ou ralentir leur valeur ou leur efficacité si on en ajoute un certain nombre, à un certain niveau, ça se met à jouer l'un contre l'autre. C'est essentiellement ce qui reconnu par le Distributeur à ce stade-ci, et c'est un point quand même important à travailler très rapidement et sur lequel on a des discussions, évidemment. Et je vous dirais qu'on a créé certains

enjeux.

Donc, tout d'abord, on dit : le Distributeur propose d'établir, aux fins des analyses économiques, par exemple pour l'analyse de la valeur d'un moyen de gestion comme la GDP Affaires, un taux de réserve global des moyens de gestion de la puissance. Alors, c’est ce qu'on vous mentionne à B-0140, page 25, paragraphe 107 de l'argumentation.

Donc, toutefois, le Distributeur ne fournit pas un tel taux de réserve global des moyens de gestion par année, ce qui devrait être fait dans un Plan d'approvisionnement. Alors, on vous dit, bien, quand on va faire la GDP Affaires, et c'est un exemple qu'on vous donne tout simplement, on va regarder le taux de réserve global des moyens de gestion par année.

Donc, nous avons ici un Plan d'approvisionnement qui nous permet de voir tout de suite, d'un seul oeil, et c'est le but de l'exercice, selon moi, juridiquement, et tout à fait du niveau de la pertinence, c'est d'avoir les dix (10) années du taux de réserve global des moyens de gestion, donc par année, à chaque année, voir l'évolution, voir à quel point l'ajout de

moyens de gestion, qui arriveront à différentes étapes dans le Plan, qui pourraient s'y ajouter, auront des impacts sur le taux de réserve global.

Et on nous dit de regarder de façon globale, parce qu'on ne peut plus regarder individuellement chacun des cas, indépendamment des autres. On est totalement d'accord, c'est la même chose qu'on dit depuis un certain temps du côté de monsieur Raymond, mais on n’a pas cet exercice-là sur l'horizon du plan.

Et c'est ça qu'on demande tout simplement d'avoir, c'est qu'à chaque année du Plan, on indique le taux de réserve global des moyens de gestion par année, qui nécessite un exercice, soit, mais c'est l'exercice qui est pertinent et c'est l'exercice qui va être utilisé tantôt lorsqu'on regardera des nouveaux moyens de gestion qu'on voudra ajouter. On partira d'un certain chiffre puis on vous dira : bien, on ajoute un nouveau moyen de gestion où on modifie un moyen de gestion existant, ça a un impact sur l'ensemble, il faut refaire l'exercice de l'ensemble. Alors, on part de X et on va aller vers Y au niveau du taux de réserve global des moyens de gestion qui résulteront de l'ajout d'un moyen ou de la

modification d'un moyen.

Là, la Régie, aujourd'hui, devrait statuer sur l'ensemble du Plan et de voir où nous en sommes sur la base de l'exercice tout à fait approprié de faire ce taux de réserve là de façon globale, mais à chaque année et non pas une seule année.

Alors, dans la page suivante, à la page 15, nous avons une discussion des différents éléments qui ont été soulevés. Je me permets de faire le tour rapidement avec vous. Alors, dans un dossier comme GDP Affaires, ce n'est pas un taux de réserve global qu'il faut... qui va être nécessairement étudié, bien sûr, il va falloir qu'on établisse un taux de réserve spécifique du moyen en fonction des modalités propres à ce point.

Évidemment, il va y avoir un impact sur le taux de réserve global, mais il faut avoir regardé par exemple dans GDP Affaires quel est son impact, comment celui-ci doit-il être comptabilisé au niveau de ce moyen spécifique là quand même.

Alors, sachant que le taux de réserve des moyens de gestion peut augmenter de façon drastique, donc la contribution de ceux-ci au plan de puissance être appelée à diminuer de façon significative, la Régie doit pouvoir valider le

calcul du taux de réserve global de ces moyens de gestion pour chaque année du Plan - alors, comment l'ajout d'un moyen vient impacter le taux de réserve global, c'est fondamental; ça l'est, fondamental sur les approvisionnements Affaires; ça a un impact sur le bilan directement, ça, on est tous d'accord, mais on ne montre pas le chiffre, puis on ne veut pas l'écrire tout simplement dans le plan, ce qui devrait être écrit dans le bilan - au moment de l'approbation de celui-ci et non pas laisser cette validation à la pièce et hors contexte lors de l'examen d'un dossier portant sur la modification ou l'ajout d'un moyen de gestion.

Vous comprenez qu'on a ici l'exercice du Plan approvisionnement ou ces taux de réserve là sont discutés de façon globale, regarde... on regarde l'ensemble du Plan et l'arrivée de différents nouveaux moyens de gestion, on a une vue d'ensemble évidemment dans un dossier spécifique... spécifique où on va traiter de l'ajout d'un nouveau moyen ou la modification d'un moyen, on va avoir une vue parcellaire, on va arriver avec ce nouveau moyen là. Quel était le chiffre avant le taux de réserve global? Pas vraiment d'idée. On va avoir à discuter là, puis pourquoi on n'a pas sur l'horizon

du plan d'emblée, et on va voir tout de suite l'impact de l'ajout et la modification de ce moyen-là, ce qui devrait être, je pense, l'exercice du plan d'avoir cette base-là d'informations.

Alors, comme on le mentionnait, le Distributeur reconnaît maintenant que l'ajout de moyens de gestion a un impact à la baisse sur la contribution de l'ensemble de ceux-ci aux fins du bilan de puissance. Donc, c'est le moment approprié de prendre acte de cet impact sur l'horizon du Plan au complet, chaque année, et non pas une seule année comme celle qui a été fournie, ici.

Alors, je termine peut-être sur cet élément-là en vous mentionnant avec une certaine surprise, là, qu'on a discuté au paragraphe 104, là, de l'argumentation du modèle Mars, là. En fait, je vais vous lire le paragraphe 104, vous n'avez pas besoin de vous y référer, de l'argumentation et je vais vous expliquer ce que je veux en mentionner dans le cadre de notre argumentation. On vous dit à 104 :

> Cela étant, le Distributeur souligne avoir fait la démonstration à l'effet que la nouvelle version du modèle MARS qu'il utilise est adéquate et que les

> taux de réserve sont calculés suivant les règles de l'art. Le Distributeur continuera naturellement d'intégrer les améliorations apportées par GE à son progiciel, notamment en ce qui a trait à l'ensemble des courbes climatiques.

Alors, ça, c'est le paragraphe en entier. Bon, ça fait une surprise quand même de voir qu'on peut s'affirmer que sa nouvelle version du modèle MARS qu'il utilise est adéquate au niveau du Distributeur, que les taux de réserve sont calculés selon les règles de l'art. D'abord, cette preuve-là n'est pas au dossier et c'est un sujet qui, dans une certaine mesure, a été écarté du dossier parce que vous nous avez mentionné qu'on ne peut pas rentrer dans le modèle MARS, alors on ne peut pas d'un côté dire : « Bien, écoutez, on ne peut pas vraiment en parler, on le sait qu'il y a des améliorations à faire, est en cours de mise en place, en cours d'intégration de ces modifications-là, donc n'en discutons pas à tous les jours, laissons l'exercice se faire. C'est mieux que c'était – ça, c'est évident – c'est une meilleure prévision qui découle du modèle MARS – ça, ça va de

soi. » Mais de dire que c'est à ce moment-là... est adéquate et que le taux de réserve sont calculés selon les règles de l'art... bien, en fait, c'est de faire la preuve qu'on n'a pas le droit de faire dans le dossier, et d'ailleurs elle est absente du dossier du Distributeur. C'est une affirmation qui apparaît dans l'argumentation uniquement. Alors, ce sujet était exclu. Je vais certainement radier les passages du rapport de l'expert Raymond qui démontraient exactement le contraire de l'affirmation que fait ici le Distributeur par la voix de son procureur.

Ceci dit, et de façon assez contradictoire, dans ce paragraphe 104, on termine le paragraphe en vous disant : ça va bien, le modèle MARS est adéquat, les règles de l'art sont suivies, c'est merveilleux. Mais bon, on reconnaît tout de même qu'il continuera d'améliorer, le Distributeur, la nouvelle version du modèle MARS qu'il utilise, notamment en ce qui a trait à l'ensemble des courbes climatiques. Et ça, cet aspect-là est un aspect assez fondamental, je ne veux pas revenir sur la preuve qui a été radiée, mais c'est l'élément qui fait le plus de problèmes, si je peux me permettre de dire, avec les résultats obtenus

par le modèle MARS tel qu'il est utilisé actuellement. Et c'est ça sur cet élément-là qui nous pose problème. Alors, bref, au moins le Distributeur reconnaît qu'il y a là une discussion à avoir sur l'ensemble des courbes climatiques, plutôt que ce qu'il a fait, et on ne veut pas donc s'immiscer dans cette preuve-là à ce stade-ci, c'est ce que vous nous avez interdit de faire. Mais chose certaine, au moins on reconnaît que le modèle MARS présente un problème à ce niveau-là et qu'il aura lieu de l'améliorer pour tenir compte de l'ensemble des courbes climatiques ou du moins nous présenter une preuve sur comment on doit en tenir compte en temps et lieu. Alors, c'est faux de dire que le modèle MARS a tout réglé; c'est faux de dire que la preuve est adéquate et complète, d'ailleurs elle est absente et c'est ce qui nous a amenés et ce qui a amené l'expert Raymond à vous dire la recommandation numéro 13 : bien, il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation des réserves requises présentées dans le bilan de puissance et ne pas retenir les valeurs des taux de réserve des moyens de gestion proposés par le Distributeur. Et ça, c'est une recommandation qui est à prendre dès le présent plan, dès

l'approbation du présent plan. Alors, on ne veut pas rentrer dans ce qui a été discuté non plus en séance de travail, on constate que ce problème-là est là, qu'il semble être reconnu par le Distributeur, mais la Régie doit en prendre acte et ça doit se refléter dans sa décision à ce niveau-là.

Alors, c'est particulier d'avoir la discussion du modèle MARS qu'on ne devait pas avoir et surtout de le plaider à la fin, alors qu'on ne pouvait pas entrer dans les détails de l'utilisation du modèle Mars, mais ce qui est comme le problème qui est mentionné par le Distributeur ou l'élément sur lequel il va travailler pour améliorer le modèle MARS est exactement le problème qu'on avait identifié.

Alors il y aura lieu certainement de prendre avec beaucoup de réserve les taux de réserve – sans faire de mauvais jeu de mots – qui ont été utilisés dans le présent dossier, qui découlent de l'utilisation du modèle MARS sur lequel l'ensemble des données climatologiques, là, sont... « climatiques », pardon, les courbes climatiques posent un enjeu à améliorer. Et ça a fait fluctuer les chiffres, vous le savez déjà.

Alors pour ce qui est des autres éléments qui apparaissent dans l'argumentation, ce sont des éléments autres, je vous les liste tels qu'ils sont, ce sont des recommandations qui sont également endossées par l'AHQ-ARQ, même concept de référence aux différents endroits où on en parle dans la preuve, mais il y a également là aussi, à chaque fois, des moments où on doit discuter de travaux additionnels ou d'amélioration de ce qui a été fait dans différents moments, donc que ce soit au niveau de l'état d'avancement ou les résultats dont vous nous avez fournis ou ailleurs, c'est mentionné dans les recommandations, je ne les reprendrais pas, elles apparaissent dans la preuve bien détaillée et dans la présentation de la preuve, je vous dirais le rapport d'expertise et dans la présentation qui a été faite en audience par monsieur Raymond dont vous trouverez les pages pertinentes dans le tableau. Ça complète nos représentations.

LE PRÉSIDENT :

Merci bien. Une question, Monsieur Dupont.

M. PIERRE DUPONT :

Merci, Monsieur le Président. Pierre Dupont pour la formation. Maître Cadrin, merci pour votre

argumentaire.

Écoutez, une question qui se veut un commentaire aussi. Mais ce que je retiens, beaucoup, plusieurs recommandations de suivi, puis nonobstant la phase 2 dans laquelle on va parler des stratégies, comme vous savez, additionnelles d'approvisionnement. Pour l'essentiel, la prévision de la demande qui nous est soumise, le bilan en puissance, le bilan en énergie tel que soumis, là, au-delà des suivis, je veux dire, vous êtes d'accord avec ce qu'on a sur la table, mais en demandant, évidemment, là, des améliorations ou des suivis, enfin, dans l'ensemble, là je parle l'ensemble de vos recommandations portent sur à peu près sur des suivis qui vont être demandés puis qui seront rediscutés ultérieurement.

Me STEVE CADRIN :

Bien peut-être, effectivement pour vous expliquer différemment. C'est qu'en fait, nous sommes ici dans la phase 1 avec un sujet qui est d'établir, dans le fond, nos besoins, là, ce qu'on doit... on a à combler.

Alors, ce qu'on vous dit, puis c'est les premières recommandations particulièrement dans le gisement potentiel en puissance, là, qui vont

occasionner des approvisionnements dans différentes années qui s'en viennent devant nous, là. Demain matin, il n'y en a pas de nouveaux, là, il n'y a pas un dossier présentement, là, qui pose un enjeu immédiat. Et l'état d'avancement, c'est novembre. Alors, quand on vous dit des suivis, on vous dit des suivis à faire en novembre obligatoirement parce qu'on vous dit, puis c'est peut-être là où on diverge de la façon de le présenter, puis c'est peut-être une question de sémantique. Non, le bilan en puissance qui est présenté n'est pas le bon, mais on comprend qu'il y a ces éléments-là qui doivent être regardés, puis je dis ces éléments-là, je vous référerais peut-être à la page 3 de l'argumentation, sans avoir besoin d'avoir à y aller, là. D'un seul coup d'oeil, vous voyez plusieurs valeurs qui posent problème. Et de simplement dire que le plan est bon, basé sur le plan tel que déposé sans regarder notre tableau, vous amène à penser que vous allez avoir à vous approvisionner beaucoup plus vite pour de la puissance dont vous n'aurez probablement pas besoin si vous faites simplement ce qu'on vous a demandé de regarder ici, mais doit donc être ajusté avec le bilan de puissance, et rapidement. Mais le plus

rapidement qu'on peut faire compte tenu des aléas de la Régie, si je peux me permettre de le dire comme ça, des phases du dossier, c'est l'état d'avancement, et je suis content de savoir que ça va être en même temps ou à peu près que le dépôt de la phase 2 où on va discuter des moyens d'approvisionner les besoins que vous allez avoir reconnus. Alors, si vous avez mis un astérisque à côté, bien quand on va parler d'approvisionnement, puis vous allez vouloir approvisionner quelque chose, par exemple pour compenser les véhicules électriques qui rechargent en pleine heure de pointe alors qu'il n'y a rien qui a été prévu dans le plan, vous allez au moins avoir le bémol, de dire, bien, commençons par voir si on en a vraiment besoin compte tenu des éléments qu'on devrait avoir obtenus dans l'état d'avancement si vous l'avez ordonné maintenant dans votre décision, ce que nous vous invitons à faire maintenant pour ne pas s'approvisionner trop vite ou inutilement pour des éléments pour lesquels on n'a pas pris les bons chiffres en compte, ou du moins il y a un gisement important de mille neuf cents mégawatts (1 900 MW) qui traîne.

M. PIERRE DUPONT :

Je vous remercie. Pas d'autres questions, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Bien, juste une petite question de curiosité, Maître Cadrin. Vous avez terminé en disant que les recommandations sont endossées par l'AHQ-ARQ, pouvez-vous juste nous dire en quelques mots en quoi consiste le processus d'endossement?

Me STEVE CADRIN :

On a présenté... le rapport d'expertise a été envoyé, évidemment à la cliente, là, dans ce dossier-là, on lui explique et on vulgarise le dossier. Si vous voulez savoir comment ça fonctionne, c'est ça un peu l'idée. Alors, évidemment, ce sont des éléments qui sont particulièrement techniques, là. Essentiellement, l'explication, ce sont des éléments qui ont des impacts financiers qui intéressent principalement l'AHQ-ARQ, les membres de l'AHQ-ARQ, parce que c'est eux qui vont payer la facture, finalement, d'approvisionnement que je qualifierais de devancé ou, inutile ce serait peut-être pas le bon mot, mais trop rapidement acquis, alors qu'elle devait être acquis plus tard. Alors donc, on va

s'approvisionner pour des besoins que nous n'avons pas. Et c'était ça le mandat que l'AHQ-ARQ a demandé à monsieur l'expert Raymond de regarder, et ce n'est pas la première fois qu'elle le fait.

LE PRÉSIDENT :

Non, je comprends. Non, mais c'est juste plus techniquement, si vous discutez avec le comité de direction, le conseil d'administration ou...

Me STEVE CADRIN :

Bien, en fait, il y a des... nous avons des représentants attitrés à nos dossiers d'énergie directement à l'AHQ-ARQ, ça ne passe pas au comité ou au conseil d'administration. Mais dans ce cas-ci, comme c'est un rapport d'expert, et non pas un mémoire d'analyste, il est important de mentionner qu'on a porté à l'attention de l'AHQ-ARQ spécifiquement les différentes conclusions et qu'il y a une explication qui leur a été donnée du niveau d'impact financier qui va avec. C'est essentiellement la façon dont ça fonctionne avec les gens qui sont évidemment connaisseurs des dossiers à ce niveau-là, au niveau de l'AHQ et de l'ARQ.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Merci beaucoup. Alors, ça complète les

questions pour vous. Merci beaucoup.

Me STEVE CADRIN :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Et on va passer à maître Lanoix.

PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

Merci. Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Madame et Monsieur les régisseurs. Nos représentations seront relativement courtes et ciblées puisque l'AQCIE-CIFQ a focussé son intervention à l'audience sur deux points, soit la question de Hilo et la question des coûts évités de transport et de distribution. Il y a un plan d'argumentation qui a été produit. Et j'y ferai référence au fur et à mesure de mes représentations.

Alors, abordons tout de suite le sujet de Hilo. Dans le bilan de puissance soumis par le Distributeur, il est prévu que les moyens de gestion de la demande de puissance généreront annuellement de mille six cent trois (1603) à trois mille cinquante-cinq mégawatts (3055 MW) de réduction de puissance pour la période du Plan d'approvisionnement 2023-2032.

Il est prévu durant cette période que

l'offre Hilo générera annuellement une réduction partant de quarante-sept mégawatts (47 MW) et allant jusqu'à six cent vingt et un mégawatts (621 MW), ce qui représente de deux virgule neuf (2,9 %) à vingt virgule trois pour cent (20,3 %) de réduction de puissance en provenance des moyens de GDP.

On ne peut que constater, en consultant les cibles prévisionnelles contenues au contrat Hilo, ainsi que les prévisions contenues aux bilans de puissance du Plan d'approvisionnement 2020-2029, de l'État d'avancement 2021 et du Plan d'approvisionnement 2023-2032, que le Distributeur a continuellement reporté, pour l'offre Hilo, la période où la croissance annuelle des mégawatts effacés serait la plus importante, disons plus de cent mégawatts (100 MW) par an, dans l'atteinte de l'objectif d'un effacement de puissance de six cent vingt et un mégawatts (621 MW) pour deux mille vingt-huit/deux mille vingt-neuf (2028-2029). On vous a mis les références aux périodes de croissance marquées qui se sont succédées depuis la création d'Hilo jusqu'au présent bilan de puissance soumis dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement.

Rappelons que pour atteindre l'objectif de six cent vingt et un mégawatts (621 MW) en deux mille vingt-huit/deux mille vingt-neuf (2028-2029) fixé pour Hilo, il était initialement prévu dans les cibles prévisionnelles du contrat Hilo et au bilan de puissance initial du Plan d'approvisionnement 2020-2029 qu'on atteigne deux cent soixante-quinze mégawatts (275 MW) d'effacement en deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023). Or, Hilo n'est rendu qu'à soixante-trois mégawatts (63 MW)de réduction de puissance pour cette dite année deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023).

Notons également, à titre d'illustration, qu'en appliquant la réduction moyenne par participant Hilo de trois virgule trois kilowatts (3,3 kW) pour deux mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023), il faudrait, pour atteindre l'objectif de réduction de puissance de six cent vingt et un mégawatts (621 MW) en deux mille vingt-huit/deux mille vingt-neuf (2028-2029), passer d'un nombre de participants moyens de dix-neuf mille (19 000) en deux mille vingt-deux/vingt-trois (2022-2023) à cent quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-deux (188 182) participants

moyens en deux mille vingt-huit/deux mille vingt-neuf (2028-2029). Donc près de dix fois plus en six ans. Et je vous mets les références, là, de notre analyste à cet égard.

L'AQCIE-CIFQ considèrent donc, à la lumière de l'historique de l'offre Hilo, que les prévisions de croissance de la contribution de Hilo au bilan de puissance sont trop optimistes. En effet, l'historique des prévisions du Distributeur à l'égard d'Hilo démontre une capacité limitée à générer annuellement une croissance annuelle marquée, soit plus de cent mégawatts (100 MW), du nombre de mégawatts effacés.

Les nouveaux produits et initiatives qui sont identifiés au Complément d'information, B-0011 remplacé par B-0020, ne permettent pas de conclure qu'ils permettront d'accélérer de façon suffisamment marquée la réduction en puissance générée par l'offre Hilo afin d'atteindre le six cent vingt et un mégawatts (621 MW) effacés annuellement d'ici deux mille vingt-huit/deux mille vingt-neuf (2028-2029). Et ça représente, six cent vingt et un mégawatts (621 MW), une croissance de huit cent quatre-vingt-douze pour cent (892 %) en seulement six ans par rapport à la saison deux

mille vingt-deux/deux mille vingt-trois (2022-2023).

Il ne s'agit pas selon nous d'une prévision centrée mais plutôt trop optimiste, ce qui n'est pas l'approche appropriée afin de prévoir les besoins d'approvisionnement dans le cadre d'un plan d'approvisionnement. Alors, la première recommandation de l'AQCIE-CIFQ :

> Il serait plus réaliste de prévoir une réduction de la prévision d'effacement associée à Hilo au bilan de puissance de manière à amener cette prévision à vingt-trois pour cent (23 %) des cibles prévisionnelles indiquées au Contrat Hilo, soit la proportion de réduction réelle de l'hiver 2022-2023 par rapport à la réduction prévisionnelle du Contrat.

Qui était le plan de match initial lors de la création de Hilo.

Maintenant, deuxième point que nous désirons aborder, c'est la question du coût évité de transport et de distribution. Alors, les coûts évités à titre de rappel permettent de déterminer un signal de prix, notamment aux fins suivantes :

établir la rentabilité des programmes d'efficacité énergétique, établir la rentabilité des programmes de gestion de la demande de style GDP, établir la rentabilité d'une option tarifaire.

Alors, les coûts évités mesurent le coût associé à une variation à la marge de la demande, à partir d'un bilan offre-demande. L'évaluation des coûts évités de transport et distribution se fait à partir d'une situation d'équilibre offre-demande et pour ce faire, on considère la croissance des besoins de l'ensemble de la clientèle prévue sur un horizon de dix (10) ans, de même que les travaux qui seront nécessaires afin de répondre à cette croissance.

Alors, je... du paragraphe 13 à 17, j'allais faire simplement un petit rappel de la mécanique applicable pour le calcul du coût évité et je réfère au paragraphe 18 où on vous indique que le Distributeur a déjà reconnu que les réductions de puissance dans le cadre d'un moyen de GDP ne coïncident pas toujours avec la pointe, ce qui signifie que celui-ci ne permet pas d'éviter nécessairement les coûts d'infrastructure, de transport et de distribution.

Pour ce motif, en l'absence de preuves

probantes, la Régie avait refusé, dans le dossier GDP Affaires R-4041-2018, d'inclure les coûts évités de transport et de distribution dans le test de neutralité tarifaire.

Dans le cadre de sa demande d'approbation du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-deux mille vingt-neuf (2020-2029), le Distributeur suggérait d'appliquer un facteur de quatre-vingt pour cent (80 %) aux coûts évités de transport et un facteur de quarante pour cent (40 %) aux coûts évités de distribution, afin de tenir compte de l'absence de coïncidence parfaite entre le profil de charge de tous les postes du réseau de transport avec les profils de charge de l'ensemble du réseau de transport.

Dans sa décision au fond du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-deux mille vingt-neuf (2020-2029), la Régie n'a pas traité de cette suggestion de facteur applicable pour calculer le coût évité de transport et de distribution.

Dans le présent dossier, le Distributeur identifie, à la page 59 de sa pièce B-20, les coûts évités de transport et de distribution en procédant à une indexation à l'inflation. Le Distributeur et

le Transporteur déclarent cependant qu'ils ne sont pas en mesure de donner d'échéancier pour la production d'un rapport d'étape au final du comité d'experts en charge d'évaluer les coûts évités de transport et de distribution et le Distributeur mentionne que dans l'intervalle et par prudence, il n'attribue pas de valeur au report d'investissement aux fins de ses analyses économiques des différents moyens de gestion de demande. Bon, ça, c'est les... B-0033, si je ne m'abuse, c'est une réponse à une DDR de la Régie, donc, à la page 35.

Alors, comme deuxième recommandation, l'AQCIE-CIFQ, dans ce contexte, à moins que le Distributeur ne présente au prochain dossier tarifaire, une preuve probante découlant de l'analyse de son comité d'experts, le Distributeur ne devrait pas être autorisé à inclure les coûts évités de transport et de distribution dans le signal de prix applicable au moyen de gestion de GDP, tel que Hilo, dans lesquels il voudrait soit justifier la rentabilité dans le cadre de l'établissement ou la modification d'une option tarifaire ou encore, justifier la rentabilité dans le cadre de l'approbation d'un programme d'efficacité énergétique ou justifier la

raisonnabilité du coût dans l'établissement des revenus requis pour un contrat de service GDP.

Alors, on verra, au prochain dossier tarifaire comment Hilo sera présentée dans le débat sur les revenus requis et sur les tarifs, mais à ce stade-ci, la recommandation de l'AQCIE est de rappeler au Distributeur que tant que cette démonstration-là n'aura pas été faite, les coûts évidés de Distribution devraient continuer à ne pas être pris en compte dans les analyses de rentabilité ou les justifications de moyens GDP.

La troisième recommandation. Lorsque sera émis le rapport du comité d'experts du Distributeur concernant les coûts évités de transport et de distribution, celui-ci devrait faire l'objet d'une présentation aux Intervenants intéressés en séance de travail pour justement permettre des échanges efficaces sur ces questions techniques.

Par ailleurs, l'analyste Paul Paquin a décelé deux problématiques dans la manière dont le Distributeur calcule les coûts évités de transport et de distribution aux pages 46 et 47 de la pièce B-0056, qu'il y aurait lieu de demander à ce dernier de corriger en prévision du prochain dossier tarifaire.

La première erreur concerne le calcul de la VAN de la croissance des capacités de transport qui devrait être, selon les calculs de l'analyste Paul Paquin, de trois mille six cent soixante-dix-huit dollars le kilowatt (3 678 $/kW) plutôt que de trois mille zéro dix-sept dollars le kilowatt (3 017 $/kW), ce qui donne un coût unitaire actualisé des investissements de mille six dollars le kilowatt (1 006 $/kW) au lieu de mille deux cent treize (1 213 $).

Il y aurait lieu également que le Distributeur révise aussi son calcul de la VAN de la croissance des capacités de distribution, à la page 47 de la pièce B-0056, et le coût unitaire actualisé des investissements qui en découlent.

La deuxième erreur concerne le calcul du coût unitaire actualisé des frais d'entretien et d'exploitation des équipements de transport que l'on retrouve aux mêmes pages 46 et 47 de la pièce B-0056. Dans son témoignage du douze (12) juin deux mille vingt-trois (2023), madame Myriam Hudon affirme que lorsque vient le temps lorsque vient le temps d’actualiser les frais d’entretien et d’exploitation, le Distributeur utilise un taux annuel de un virgule cinquante-cinq pour cent (1,55

%), peu importe la période d'amortissement applicable pour fins de calcul des annuités, ce qui signifie que le coût unitaire actualisé des frais d'entretien et d'exploitation calculé par le Distributeur ne représente pas une proportion fixe de dix-neuf pour cent (19 %) du coût unitaire actualisé des investissements.

Alors je vous ai tout simplement repris... retranscrit les extraits du témoignage de madame Hudon, où il est question de cette question. Et où on confirme donc qu'on applique un pourcentage de un virgule cinquante-cinq pour cent (1,55 %) comme explication pour le fait qu'un coût unitaire des frais d'exploitation et d'entretien ne représente pas toujours, malgré les périodes d'amortissement, dix-neuf pour cent (19 %) du coût unitaire d'investissement. Alors paragraphe 29.

Or, dans le cadre des analyses d'impact tarifaire résultant de projets d'investissement en transport de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » ou encore dans le cadre de la détermination de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport, Hydro-Québec utilise un pourcentage fixe de dix-neuf pour cent (19 %) du coût d'investissement pour évaluer les frais

d'exploitation et d'entretien des équipements de transport, peu importe la période d'amortissement. Le taux annuel, lui, peut varier... va varier en fait en fonction de la durée de la période d'amortissement.

Alors je vous ai cité trois exemples de dossiers où, avec les références précises, on voit qu'il est clairement indiqué que le pourcentage d'investissement est... le pourcentage des frais d'entretien et d'exploitation est de dix-neuf pour cent (19 %) du coût d'investissement et où on voit que lorsque la période d'amortissement varie, et bien ce dix-neuf pour cent (19 %) là est toujours indiqué comme étant la référence. Et c'est plutôt le taux annuel qui, lui, varie en fonction de la période d'amortissement.

Ainsi, le coût unitaire des frais d'entretien et d'exploitation des équipements de transport devrait être de cent quatre-vingt-onze dollars le kilowatt (191 $/kW) au lieu de trois cent soixante-quinze (375 $/kW), de manière à représenter dix-neuf pour cent (19 %) du coût unitaire d'investissement de mille six dollars le kilowatt (1006 $/kW), toujours dans le présent... dans le calcul qui a été soumis par le Distributeur

dans le présent dossier.

Il y aurait lieu également que le Distributeur vérifie s'il n'a pas commis une erreur similaire à l'égard du coût unitaire des frais d'entretien et d'exploitation de ses équipements de distribution.

Donc, nos deux dernières recommandations à ce sujet. Le coût évité de transport devrait... il devrait être précisé, le coût évité de transport correspond à un coût évité de quarante-quatre virgule quatre dollars le kilowatt (44,4 $/kW) en dollars deux mille vingt deux (2022), selon l'annuité qui est convenue par la méthodologie de cinquante-sept (57) ans. Et non de cinquante-huit virgule six dollars le kilowatt (58,6 $/kW), comme indiqué à la page 46 de la pièce B-0056.

La dernière recommandation, c'est qu'une révision similaire du coût évité de distribution devra être effectuée afin de corriger la VAN de croissance des capacités et le coût unitaire des frais d'entretien et d'exploitation. Donc, à l'égard autant de la distribution que des coûts de transport. Alors le tout est respectueusement soumis.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Lanoix. Monsieur Dupont? Pas de questions. Madame Rozon? Bien il n'y aura pas de questions pour vous, Maître Lanoix. C'est que votre présentation était trop claire.

Me SYLVAIN LANOIX :

Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup.

Me SYLVAIN LANOIX :

Au revoir.

LE PRÉSIDENT :

Alors on va terminer avec la FCEI pour aujourd'hui.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Alors j'espère que je ne vais pas trop vous aider à compléter votre digestion trop rapidement, là, et endormir quelques-uns, mais je vais essayer d'être le plus concret possible et de m'en tenir, là, aux grands tenants et aboutissants, là, de la... de la preuve et du message de la FCEI dans le présent dossier.

Donc, je vous ai transmis le plan d'argumentation, je vais le suivre généralement, je pourrai m'y écarter de temps à autre.

Donc, peut-être une considération

liminaire, là, sur - et ce n’est pas au Plan - sur... évidemment, c’est peut-être... je ne veux pas vous faire l’odieux de rappeler c’est quoi l’article 72, mais le but de cet exercice c’est vraiment, pour la Régie, d’approuver un plan. Et quand on dit, quand la loi vous dit, par la loi, l’article 72, vous devez approuver un plan, ça veut dire également que techniquement vous pourriez ne pas l’approuver. Mais entre ça, vous pouvez l’approuver avec des modifications X ou Y. Et quand on dit ça, logiquement, ça veut dire que vous faites une évaluation de la preuve évidemment au vu et au su du cadre législatif réglementaire qui s’applique actuellement. Mais je fais ça pour nous rappeler que vous avez une... comment dire, un travail d’appréciation de la preuve qui est devant vous présentée. On a beau dire que vous êtes un tribunal de régulation économique, mais je veux dire il faut regarder, là, ce qui vous a été soumis devant vous au-delà de généralités ou autre. Alors, donc, c'est un rappel pour nous dire... quant à nous, le cadre, il est à l'intérieur de la preuve qui est soumise, et vous avez, dans l'application de votre juridiction, les pleins pouvoirs pour appliquer ces... ces... - comment dire? - ces

outils-là, et non pas vous en priver. Un décret, techniquement, ne pourrait pas vous empêcher d'approuver le Plan. Alors, et je reviendrai... Ça, c'est ma remarque très introductive, mais je reviendrai à la fin quand on parlera, là, des propositions qu'a faites la Régie.

Alors, donc, en introduction, dans le Plan... je ne vais pas vous rappeler une énième fois, quand il a été déposé, vous le savez, nous sommes avec ce Décret 1697-2022, qui dit bien, qui marque bien, là, le Décret, mais sur ce plan d’argumentation... ce plan d'approvisionnement marque bien le début de la réelle transition énergétique. On l'a évitée pour un certain temps, mais avec la pandémie, là, on est les deux pieds dedans. Et il faut lire donc l'article 72 et le Décret pour ce qu'ils disent, mais il ne faut pas oublier ce que la loi vous donne comme pouvoirs de... et comme comme travail à réaliser.

Donc, et la grande donne importante qui vient jouer un rôle, je pense, crucial, c'est quand même l'adoption de la loi, la modification de la Loi sur la Régie adoptée en février dernier, qui vient bouleverser un peu l'architecture que vous aviez bâtie depuis quelques années dans le dossier

notamment de la cryptomonnaie et mais vient quand même généralement avoir un, veux, veux pas, sur l'approche plus large à l'égard des approvisionnements des futurs clients d'Hydro-Québec, qu'ils soient industriels, commerciaux ou autres.

Donc, j'arrive maintenant à... Et dans... Et ces audiences sont toujours importantes parce qu’au-delà des preuves... de la preuve écrite, ont quand même permis de... de, comment dire, de sortir quelques lapins du chapeau à tous égards et d’en apprendre plus sur ce que les textes et les documents déposés il y a déjà un certain temps nous donnent comme information.

Donc, dans l'entrée de ce sujet, je suis au paragraphe 11 sur la prévision des besoins. Sur les centres de données, la FCEI soumettait dans sa preuve qu'il n’apparaissait pas justifié d’anticiper une croissance aussi importante. On dit pas de... on n'a pas dit de ne pas anticiper de croissance, mais une telle croissance apparaissait importante.

Et d’une part, qu’il s’agisse du Décret qui indique clairement le désir de préserver l’énergie disponible pour les filières stratégiques et la

transition énergétique, tout en constatant que les centres de données ne font pas partie des filières stratégiques, autant que du nouveau cadre législatif et réglementaire, la preuve du Distributeur semble peu arrimée à cette nouvelle réalité.

Pour la FCEI, il ne nous apparaît pas raisonnable de prévoir une attribution de ressources énergétiques tellement importante pour les centres de données, un, compte tenu du peu d'analyses qui ont été faites sur la réelle valeur ajoutée, du moins dans le dossier, on n’en a pas ou peu.

Dans sa preuve, la FCEI a écrit qu’elle n’a vu aucune étude et non plus, HQD n’a pas jugé utile de mettre à jour quelque analyse... une avait été faite, mais elle date certainement d’un certain temps. Donc, il y avait peu à sustenter en matière... C'est une chose de dire que la demande sera telle, et surtout c'est un plan, hein, c’est un plan sur dix (10) ans, mais au-delà de dire que... on voit un chiffre, il faut être capable de l'appuyer, et là-dessus, la FCEI ne l'a pas vu.

Par ailleurs, le Distributeur indique ne pas pouvoir spéculer sur les décisions qui seront

prises par le gouvernement du Québec pour les projets de plus de cinq mégawatts (5 MW), certainement. Mais c'est un peu... quant à nous, c'est un peu ce qu'elle fait... ce qu'il fait, le Distributeur, en présumant que quatre virgule un térawattheures (4,1 TWh) de projets iront de l'avant dans un secteur d'activité qui, rappelons-le... on n'a pas eu les analyses, mais qui n'apparaît pas stratégique au sens où semble vouloir l'entendre le gouvernement.

Par ailleurs, bon, en audience, on a quand même obtenu un peu d'informations sur les demandes qui ont été déposées avant décembre deux mille vingt-deux (2022). Et oui, les DDR ont certainement une influence dans le présent dossier. À l'audience, le témoin de la FCEI a affirmé, puis je ne vous lirai pas ce qu'il a dit, mais ceci étant dit, malgré ces données de décembre deux mille vingt-deux (2022), la quantité nous apparaît quand même fort importante. Et sauf erreur, dans un engagement... réponse à l'engagement 7, 8 ou 9, là, je pense que ces engagements-là de centre de données étaient autour de cinq cents mégawatts (500 MW), sauf erreur.

Alors donc tenant compte de l'ensemble de

ces constatations, nous soumettons... la FCEI soumet que ces besoins relatifs aux centres de données devraient être limités à ceux qui découlent de la croissance de la consommation existants et... existants incluant ceux de décembre deux mille vingt-deux (2022) et des nouveaux abonnements de moins de cinq mégawatts (5 MW). Donc, il y a... Et nous évaluons... notre analyste a évalué ces besoins à une réduction de trois virgule six térawattheures (3,6 TWh) des besoins sur l'horizon du Plan. Et malgré ce qu'on a entendu à l'audience, la FCEI maintient sa recommandation évidemment sous réserve de l'énergie octroyée avant décembre deux mille vingt-deux (2022).

Je suis donc au paragraphe 22 du plan d'argumentation. À l'égard de l'hydrogène vert, encore là, un accroissement important est prévu pour le Distributeur. D'une part, HQ a confirmé qu'il a eu des discussions avec des gens de l'industrie et notamment pour confirmer que c'est un domaine où on peut certainement interrompre ces clients-là de manière importante et le tout a été confirmé à l'audience. La FCEI s'était fendue d'une petite recherche et avait bel et bien vu que dans la littérature américaine, notamment, c'était le

cas.

Face à ça, de manière un peu surprenante, le Distributeur indique quand même avoir considéré un apport marginal – je suis au paragraphe 26 – de la production d'hydrogène vert aux moyens de gestion de la demande de puissance. Et encore là, la FCEI considère que cette approche est vraiment indûment conservatrice dans la mesure où la production d'hydrogène vert est modulable dans le court délai, il paraît hautement probable qu'Hydro-Québec et le gouvernement trouveront un terrain d'entente avec les acteurs de cette industrie pour qu'ils participent à la gestion de la demande en puissance, voire en l'imposant, d'autant plus que la distribution de l'électricité relative à ces demandes devront faire l'objet d'une approbation gouvernementale par ailleurs, puisqu'on est dans le domaine du cinq mégawatts (5 MW) et plus.

On a, encore là, un peu... comment dire, le témoin de la FCEI a indiqué un peu voir cette même... cette même réalité-là et je ne vais pas vous le lire, mais je vous le mets pour peut-être vous aider à vous endormir le soir, si vous avez besoin de faire des lectures.

Mais tout ça pour dire que c'est quand même

intéressant, mais ça vient dire que l'hydrogène vert, on est indûment conservation.

Donc, dans le contexte où HQD adopte selon la preuve une approche conservatrice plutôt que centrée, hein, on a beaucoup parlé, là, de HQ, c'est bien de dire qu'on est centré, mais dans la vraie vie, dans la vraie preuve qui nous est présentée, cette preuve-là... l'approche n'est pas centrée, la FCEI recommande un effacement de cinquante pour cent (50 %) du besoin de puissance, soit deux cent soixante-huit mégawatts (268 MW) à l'horizon du plan.

Alors, nous sommes maintenant dans la question du véhicule électrique. À l'égard de l'effacement de la recharge en pointe, encore là, c'est quand même... les chiffres sont quand même renversants à l'effet que près de deux tiers du parc de véhicules électriques vont se constituer au cours des trois dernières années du Plan. Donc, on voit tous ça venir, mais de cette manière-là, de manière aussi importante, à la fin du Plan, c'est quand même étonnant.

Et en même temps, la FCEI est surprise que le Distributeur ne prévoie pas ou peu d'effacement de la recharge des véhicules électriques à la

pointe, à cette période. Comme elle l'a mentionné dans sa preuve, la FCEI soumet que cette hypothèse est... apparaît déraisonnable ou... même pas conservatrice, apparaît... on ignore pourquoi on a mis presque zéro comme effacement.

Le déplacement de la recharge de véhicules électriques devrait être une cible prioritaire pour la gestion des besoins de pointe, d'autant plus que l'impact sur le besoin en puissance est énorme et continuera sa progression de manière toute aussi importante après deux mille trente-deux (2032).

Dans les faits, on sent bien qu'HQD l'a compris. On comprend que ce sont des gens compétents, mais il est étonnant dans ce plan-là qu'on n'ait pas... parce qu'on... qu'on n'ait pas su voir un effacement d'une manière ou d'une autre, compte tenu que la technologie semble à nos portes et que dans d'autres juridictions, selon ce qu'on a appris de la preuve présentée par d'autres intervenants, on y travaille déjà et on semble plus avancé que le Québec sur ces matières. Alors, je vous remets ici ce que notre témoin à l'audience a mentionné. Cette vitesse absolument élevée est très, très élevée, et là, c'est un peu étonnant que là-dessus HQD ne soit pas dans les premiers de

classe. Alors, je passe un peu sur le passage des preuves, vous l'aurez en référence.

Alors donc, la FCEI soumet que de rester passif au Québec en ce moment face à cet enjeu est un peu surprenant et n'est pas envisageable. Et on demande à ce que la Régie soit un peu plus, je ne dirais pas tape sur les doigts d'HQ, mais qu'elle lui soit un peu plus directive, comme elle peut le faire, sur cette question.

Donc, la FCEI demande à la Régie d'ordonner à HQD de soumettre, dans les six mois suivant sa décision dans le présent dossier, un plan d'action visant le déplacement de la recharge des véhicules et d'exiger un suivi. J'allais dire, ce n'est pas ici seulement qu'un suivi, c'est un plan d'action qui est un peu plus, je dirais, costaud, sur la mise en oeuvre, là, pour qu'au prochain dossier tarifaire on y voit un peu plus clair sur cette question.

Et donc, sur cette question, la FCEI maintient sa recommandation mentionnée en preuve à l'effet que la Régie devrait retenir à l'horizon du Plan un effacement de neuf cents mégawatts (900 MW). C'est quand même... c'est beaucoup par rapport à ce que... ce qui est, là, proposé par

HQD.

Idem sur la recharge bidirectionnelle V2H, *vehicle-to-home*, là, ce qu'on a mentionné. Donc, sur cette question-là encore, la FCEI considère qu'il est impératif que HQD fasse des efforts. HQ nous a dit qu'ils allaient mettre des efforts, la question c'est : est-ce que c'est suffisant? Et la technologie, bon, elle vous a été expliquée, c'est ce qu'on mentionne au paragraphe 40. Et on a bien compris que par les technologies et par d'autres juridictions que cet ajout de milliers de véhicules automobiles pourra certainement représenter une opportunité pour l'effacement et la pointe en conséquence.

Donc, et en même temps la FCEI a donc été préoccupée dans l'audience par les réponses produites par HQD sur cet enjeu. Encore là, HQ nous dit qu'elle n'a peu ou pas d'analyse sur cette technologie, mais elle nous a dit à l'audience qu'elle était... qu'elle la regardait. Et on rappelle que déjà en deux mille dix-neuf (2019), Hydro-Québec, à 43, évoquait cette recharge bidirectionnelle là, et quatre ans se sont passés depuis ce temps-là, donc il faut aller peut-être un peu plus loin et peut-être mettre sur pied, là,

vraiment une équipe, là, plus large peut-être, parce qu'ils sont peut-être débordés chez HQD. Mais bref, il faut que ça bouge de ce côté-là autant que faire se peut.

Donc, la FCEI demande à la Régie d'ordonner à HQD, bon, d'évaluer le potentiel de manière prioritaire, encore là, et d'élaborer des moyens pour en favoriser l'adoption. Et d'ordonner... que la Régie ordonne à HQD de soumettre, dans les six mois, même chose, une évaluation du potentiel de déplacement de charge parce que de cinq cents mégawatts (500 MW) à neuf cents mégawatts (900 MW) à mille... si on laisse... si on accepte tel quel le Plan d'approvisionnement, bien, on est obligés de prévoir des approvisionnements qui ne sont peut-être pas nécessaires. Et neuf cents mégawatts (900 MW), je vous dirais que c'est beaucoup, ou mille mégawatts (1000 MW), vous le savez mieux que moi c'est énorme, et c'est très coûteux surtout.

Sur Hilo, donc on a bien vu les chiffres, là, que l'effacement était à six cent vingt et un mégawatts (621 MW). Là-dessus, je passe rapidement, vous pourrez lire la preuve de la FCEI là-dessus qui était assez mince, mais on pense que ce qui a été évalué pour Hilo constitue une borne inférieure

de l'effacement attendu. On attend beaucoup de choses des activités... beaucoup de modifications positives des activités à venir. Mais encore là, un des mots qu'on a entendu beaucoup, c'est le mot prématuré. Ici, on disait que le Distributeur considère qu'il est prématuré de fournir le nombre de clients affaires. Bon, on manque un peu, là, de... je ne dirais pas d'énergie, mais bref, on était étonnés que sur la clientèle affaires, notamment, il y avait peu de données à se mettre sous la dent.

Sur la question maintenant de la réserve pour le respect du critère de fiabilité, la FCEI n'avait pas présenté de preuve écrite sur ce dossier, mais a été quand même surprise dans le cadre de l'évolution de l'audience d'apprendre, là, que sur les... pour les dix dernières années, la réserve croissait de manière, je ne dirais pas exponentielle, mais de manière fort importante. Et le tout, vous le savez, c'est mieux expliqué que moi dans les mots de notre analyste et dans les mots de... je pense que c'est monsieur Raymond qui l'expliquait bien. Et on n'arrivait pas à faire le lien entre la croissance de cette réserve-là pour la fiabilité et cette croissance très, très, très

forte entre l'an 1 et l'an 10. Donc qui croît de mille mégawatts (1000 MW). Et le reste du dossier. Je vous laisserai lire donc les passages de notre témoin de la FCEI là-dessus.

Et à bien vous dire puis pour être honnête, la FCEI n'a pas de réponse à offrir à la question de savoir s'il est approprié d'appliquer le même critère de fiabilité discrétionnaire, sans obligation de desservir versus... qu'à la demande inéluctable. Il y a la demande de base et il y a celle qu'on peut rajouter, qui est discrétionnaire, donc sans obligation de desservir. Mais la FCEI croit que la Régie pourrait demander au Distributeur de creuser cette question. Dans tous les cas, cela ne mérite peut-être pas le même niveau de fiabilité. C'est une question qu'on laisse ouverte. On n'a pas peut-être assez d'éléments de fond, d'éléments techniques. Mais on pense que cette question pourrait être réexaminée en Phase 2 du présent dossier notamment.

Quant au bilan en énergie, je suis aux paragraphes 54 et suivants du Plan. Je vous renvoies au constat fait dans la preuve par notre analyste à l'audience. Dans les faits, on vous demande d'être prudents parce que, ici, en la Phase

2, nous sommes avant la Phase 2, et à la Phase 2, la Régie va étudier une série de questions, notamment les modifications à la GDP Affaires ou potentiellement à l'offre de l'électricité interruptible. Et cela aura une influence sur l'appréciation des propositions. Bref, sur cette question, la FCEI suggère à la présente formation de demeurer prudente là-dessus.

Enfin sur le tarif de développement économique. Ce tarif a joué un rôle important à l'époque, pas si lointaine, mais qui semble très lointaine, des surplus. Maintenant, la FCEI est d'accord avec le Distributeur qu'il est temps de mettre fin à ce tarif tel qu'il est. Et la FCEI appuie le Distributeur sur cette question.

Enfin, en terminant, à l'égard du solde pour le volet crypto. La Régie a demandé aux intervenants en fin d'audience de se prononcer sur la question du solde et de la proposition d'un cent mégawatts (100 MW) résiduaire en appliquant les principes du cinq mégawatts (5 MW) et plus. C'est comme ça qu'on l'a compris.

La FCEI n'avait pas abordé cette question de manière détaillée dans la preuve. Elle avait bien sûr lu et a bien vu que c'était un enjeu. Mais

dans un premier temps ce que j'ai envie de dire, c'est là-dessus on croit que la décision de la Régie devrait à tous égards se baser sur une question de prévisibilité et le respect des décisions rendues dans le passé. Je m'explique.

Bien sûr, la Régie est un organisme de régulation économique. Elle n'est pas un tribunal judiciaire ou, dans ce cas-ci, quasi-judiciaire. Il n'y a pas de règle de stare decisis. Mais en même temps, les consommateurs, les participants, le Distributeur, et je vous rappelle que le Distributeur, c'est un monopole qui est régulé. Vous le régulez parce qu'il interagit avec des consommateurs. Et donc, la prévisibilité, c'est, à question égale, il faut donner effet aux décisions qu'a rendues la Régie, aux ordonnances que rend la Régie.

Évidemment, si suite à ça le cadre législatif évolue, bien sûr la Régie doit appliquer le nouveau cadre législatif. Mais quand le cadre législatif garde un espace à l'intérieur duquel la Régie doit exercer sa juridiction, bien, la Régie doit le faire. Doit le faire comment dans ce cas-ci? En écoutant la preuve qu'elle a eue devant elle. C'est une preuve que vous avez à apprécier

sur les aspects positifs ou négatifs des options présentées. Mais de manière générale, le respect des décisions rendues par la Régie nous apparaît important. Les situations peuvent évoluer. Mais quand même, pour -comment dire- maintenir la crédibilité de la Régie, je dis bien « la maintenir » telle qu'elle est depuis vingt (20) ans, vingt-deux (22) ans, il est important que les décisions qu'elle rend continuent à avoir un effet postérieur tant et aussi longtemps que ses pouvoirs ne sont pas autrement bloqués par une modification législative.

Alors, donc, sur cette question posée par la Régie, ça ne nous apparaît pas déraisonnable. Il faut trouver un, comment dire, une voie de passage entre l'absolutisme de tout... de tout mettre à zéro et peut-être se dire qu'il y a une nouvelle situation.

Alors, donc, ce qui est proposé là, faut... on n'a pas le choix, la loi dit qu'il faut vivre avec le cinq mégawatts (5 MW). Alors ça, ça amène une nouvelle... un nouveau considérant, mais nous, on y voit de l'espace pour travailler, je dirais, et donc, la proposition de la Régie ne nous apparaît pas déraisonnable. Je vous remercie pour

votre écoute.

LE PRÉSIDENT :

Merci bien, Maître Turmel. Une question, Monsieur Dupont?

M. PIERRE DUPONT :

Merci, Monsieur le Président. Donc, Pierre Dupont pour la Formation. Merci, Maître Turmel, pour la présentation. Peut-être juste un point pour m'éclairer davantage. Le paragraphe 56. Vous parlez des bilans en énergie en puissance, mais on a bien compris là que... enfin, selon la preuve déposée au dossier, il y a peut-être des surestimations à certains endroits, mais quand vous dites « suggère à la présente formation de demeurer prudente », prudente à l'égard de l'adoption du bilan? Prudente à l'égard de la sécurité des approvisionnements?

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui, je dirais...

M. PIERRE DUPONT :

La prudence est...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

M. PIERRE DUPONT :

Oui? Je vous écoute.

Me ANDRÉ TURMEL :

Excusez-moi de vous interrompre. Continuez. Oui. Pardon.

M. PIERRE DUPONT :

Non, je vous en prie, allez-y.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K. Pardon. Bien, je dirais... oui, prudence sur les deux aspects. Ce que j’en ai compris, c'est sur les estimations faites, mais compte tenu qu’en Phase 2, il y aura... reste que quand on a étudié le Plan, habituellement, on arrime dans un même... dans une même audience un peu les deux, et là, on a un peu... les deux sont un peu, comment dire, déconnectés, puis en plus, ça sera dép... on a dit que ça sera déposé autour de novembre, donc on a peut-être déjà un nouveau bilan, et bref, on est obligé d'être un peu... presque de mettre cette question-là, je ne dirais pas sur pause, là, mais... oui, d'une certaine manière, pour voir comment l'issue de la deuxième... du questionnement sur la façon d'aller chercher les nouveaux approvisionnements va s’arrimer avec les bilans. Je ne sais pas si je suis clair, là, mais voici comment je le vois.

M. PIERRE DUPONT :

Je vous remercie. Ça complète, Monsieur le Président.

Me ANDRÉ TURMEL :

O.K.

LE PRÉSIDENT :

Alors, ça va compléter les questions pour vous, Maître Turmel. Merci beaucoup.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Et ça complète l'audience pour aujourd'hui aussi. On se retrouve demain matin à neuf heures (9 h). Merci. Bonne fin d'après-midi.

AJOURNEMENT

_____

SERMENT D'OFFICE:

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque d'une retransmission en visioconférence, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

_____
2023-06-21

Claude Morin, sténographe officiel

Tableau #200569-7.